

N° 6704¹³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

dite „Omnibus“ portant modification:

- a) de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain;
- b) de la loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire;
- c) de la loi du 22 octobre 2008 portant promotion de l'habitat et création d'un pacte logement avec les communes;
- d) de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;
- e) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau;
- f) de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;
- g) de l'article 44*bis* du Code civil;
- h) de la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux;
- i) de la loi électorale modifiée du 18 février 2003;
- j) de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national;
- k) de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;

et abrogeant:

- a) l'arrêté grand-ducal modifié du 13 août 1915 portant règlement du service des femmes dans les hôtels et cabarets;
- b) l'arrêté grand-ducal du 15 septembre 1939 concernant l'usage des appareils radiophoniques, des gramophones et des haut-parleurs

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

(2.2.2017)

La Commission se compose de: M. Yves CRUCHTEN, Président-Rapporteur; M. Claude ADAM; Mmes Diane ADEHM, Sylvie ANDRICH-DUVAL, MM. Gilles BAUM, Lex DELLES, Georges ENGEL, Gusty GRAAS, Claude HAAGEN, Paul-Henri MEYERS, Mme Octavie MODERT, MM. Gilles ROTH et David WAGNER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

La séance publique n° 33 de la session extraordinaire 2013-2014 voit le ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative déposer le 16 juillet 2014 à la Chambre des Députés le projet de loi n° 6704 dite „Omnibus“ (PL 6704).

Le 15 septembre 2014, le PL 6704 est renvoyé à la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative (COFPRA) dont les membres, en compagnie de leurs confrères de la Commission des Affaires intérieures, se font présenter son contenu le 13 novembre 2014 par le ministre compétent. A la même occasion, l'honneur revient à Monsieur Yves Cruchten d'être désigné comme rapporteur dudit projet.

Par dépêche du ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés, la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative est saisie le 27 mars 2015 d'amendements gouvernementaux concernant l'article 33 du PL 6704 et portant introduction dans le projet de loi d'un nouvel article 33*bis*, modifiant le paragraphe 1^{er} de l'article 108 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain tout en abrogeant son paragraphe 3 tels qu'il avaient figuré à l'origine dans le projet de loi dite „Omnibus“.

Le 30 octobre 2014 voit la Chambre des Salariés aviser en premier le PL 6704 avant que la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers ne s'associent pour en faire autant le 13 novembre 2014. La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers vont réitérer cet exercice par le biais d'un avis complémentaire en date du 11 avril 2016.

Le 21 novembre 2014, c'est au tour de l'Ordre des Architectes et Ingénieurs-Conseils de rendre un avis sur le PL 6704, se faisant imiter en cela cinq jours plus tard (le 26 novembre 2014) par le Mouvement écologique.

Le 8 octobre 2015, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics rend son avis sur le projet de loi „Omnibus“.

Dans son avis du 3 avril 2015, le Conseil d'Etat ne se focalise que sur les dispositions ayant fait l'objet des amendements gouvernementaux précités. Comprenant la légitimité des considérations du Gouvernement et partageant son avis qu'il est indiqué de procéder sans autre délai à la modification de l'article 108, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 19 juillet 2004 afin d'éviter la caducité des plans d'aménagement général de certaines communes avant l'expiration de la date limite retenue pour la refonte des PAG, la Haute Corporation reprend la suggestion du Gouvernement de scinder le PL 6704 en deux parties.

Comme il s'agit d'une modification de la législation relative à l'aménagement communal, la Commission des Affaires intérieures avait procédé à un premier examen des amendements gouvernementaux, ainsi que de l'avis du Conseil d'Etat au cours de sa réunion du 22 avril 2015. Or, le projet de loi 6704 étant renvoyé à la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, il relève de la compétence de cette commission parlementaire de se prononcer sur la scission du projet de loi précité. Lors de sa réunion du 7 mai 2015, la COFPRA examine l'avis du Conseil d'Etat du 3 avril 2015 et se rallie à sa proposition de scinder le PL 6704 en deux projets de loi distincts, à savoir:

- un PL 6704/A, intitulé projet de loi portant modification de l'article 108 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain qui sera voté le 21 mai 2015 par la Chambre des Députés, réunie en séance publique n° 36 (session 2014-2015), et évacué le 4 juin 2015 par dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat;
- un PL 6704 toiletté, reprenant toutes les dispositions du projet de loi dite „Omnibus“ à l'exception de l'article 33 initial.

Le PL 6704 toiletté fait l'objet d'un avis complémentaire du Conseil d'Etat en date du 17 juillet 2015.

La COFPRA fait un examen article par article de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat lors de ses réunions du 17 et 24 septembre 2015, ainsi que du 1^{er}, 8 et 15 octobre 2015. La commission de l'Environnement analyse les volets „environnement“ et „gestion de l'eau“ dans sa réunion du 28 octobre 2015. Lors de ses réunions du 12 et du 19 novembre 2015, la COFPRA prépare 54 amendements parlementaires qui sont envoyés au Conseil d'Etat le 20 novembre 2015.

A part trois chapitres du texte de loi initial – les chapitres portant sur la modification de l'arrêté royal grand-ducal modifié du 22 octobre 1842, n° 1943c/1297, réglant le mode de publication des lois, ainsi que sur les abrogations de l'arrêté grand-ducal modifié du 13 août 1915 portant règlement du service des femmes dans les hôtels et cabarets et de l'arrêté grand-ducal du 15 septembre 1939 concernant l'usage des appareils radiophoniques, des gramophones et des haut-parleurs –, tous les autres chapitres sont impactés par les 54 amendements parlementaires. Pour ce qui est de l'intitulé du projet de loi dite „Omnibus“, la COFPRA supprime le terme „modifiée“ dans la référence à la loi du 22 octobre 2008 portant promotion de l'habitat et création d'un pacte logement étant donné que cette dernière n'a pas encore fait l'objet d'une modification législative.

Elle ajoute le terme „modifiée“ à l'arrêté grand-ducal modifié du 13 août 1915 portant règlement du service des femmes dans les hôtels et cabarets puisque ce dernier a fait l'objet de modifications législatives.

Puisque supprimée, la référence à la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques est abandonnée dans l'intitulé.

Etant donné que l'article 44*bis* du Code civil ainsi que les articles 11 et 13 de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national sont modifiés dans le cadre des 54 amendements parlementaires mis en avant par la COFPRA, il y a lieu d'énumérer ces textes dans l'intitulé du projet de loi dite „Omnibus“.

Le 4 janvier 2016, par dépêche du ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés, la COFPRA est saisie une deuxième fois d'amendements gouvernementaux. Cette fois au nombre de neuf, ces amendements gouvernementaux entreprennent exclusivement de modifier le régime juridique du droit de superficie tel que celui-ci est prévu par la loi du 22 octobre 2008 portant promotion de l'habitat et création d'un pacte logement avec les communes, en y apportant des modifications substantielles.

En date du 15 juillet 2016, le Conseil d'Etat rend son deuxième avis complémentaire.

Lors de l'examen des amendements gouvernementaux du 4 janvier 2016, le Conseil d'Etat a rencontré un certain nombre de problèmes d'ordre juridique en relation notamment avec le nouveau régime dual du droit de superficie qu'il est proposé d'introduire dans la loi précitée du 22 octobre 2008 et qui requièrent une analyse plus approfondie. Ainsi, l'avis du Conseil d'Etat du 15 juillet 2016 porte sur les seuls amendements parlementaires du 20 novembre 2015. Il se réserve le droit d'émettre son avis au sujet des amendements gouvernementaux du 4 janvier 2016 à une date ultérieure. Comme les amendements gouvernementaux et les amendements parlementaires se laissent dissocier sans problème, et dans la mesure où il n'existe pas d'interférence entre les deux corps d'amendements, il propose à la Chambre des Députés de scinder le projet de loi.

La COFPRA analyse le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat lors de sa réunion du 14 septembre 2016 et décide à l'unanimité de ses membres de scinder le projet de loi n° 6704.

A la même occasion, le 14 septembre 2016, les membres de la COFPRA décident d'adopter des amendements qui font droit aux observations de la Haute Corporation.

Cette deuxième série d'amendements parlementaires est envoyée au Conseil d'Etat en date du 17 octobre 2016. Elle porte sur 19 articles, répartis sous 9 chapitres différents du PL 6704.

S'agissant de l'intitulé du PL 6704, la COFPRA, sur observation du Conseil d'Etat, adapte celui de la loi précitée du 22 octobre 2008, l'intitulé abrégé de celle-ci se lisant correctement comme suit: „loi du 22 octobre 2008 portant promotion de l'habitat et création d'un pacte logement avec les communes“.

En date du 13 décembre 2016, le Conseil d'Etat avise, par le biais d'un troisième avis complémentaire, les adaptations portées aux 19 articles susmentionnés. Dans son troisième avis complémentaire, le Conseil d'Etat suggérera par ailleurs à la COFPRA de compléter ou de corriger encore certains termes dans le texte de loi, ceci à des fins de cohérence avec le reste du projet.

Entre autres, le Conseil d'Etat avait attiré l'attention sur le fait que la loi en projet concernant le Journal officiel du Grand-Duché du Luxembourg (PL 7067) se proposait d'abroger l'arrêté royal grand-ducal modifié du 22 octobre 1842 réglant le mode de publication des lois. Au cas où cette loi entrerait en vigueur avant l'entrée en vigueur de la loi en projet sous rubrique, la modification projetée serait à supprimer et l'intitulé à adapter en conséquence.

Etant donné que le PL 7067 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg fut voté le 13 décembre 2016 en séance publique n° 13 par la Chambre des Députés, évacué par dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat en date du 23 décembre 2016 et publié au Mémorial A n° 309, en page 6460 en date du 28 décembre 2016 (loi du 23 décembre 2016), la modification projetée à l'arrêté royal grand-ducal modifié du 22 octobre 1842, n° 1943c/1297, réglant le mode de publication des lois (article 74 du projet de loi n° 6704 dite „Omnibus“) est supprimé par la COFPRA lors de sa réunion du 15 décembre 2016 et l'intitulé du PL 6704 adapté en conséquence.

Le 26 janvier 2017 – et alors qu'il avait déjà pris cette décision en date du 30 novembre 2016 –, le Gouvernement, par dépêche du ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés, informe la COFPRA qu'il a décidé de retirer les neuf amendements gouvernementaux du 4 janvier 2016 relatifs au PL 6704, non encore avisés par le Conseil d'Etat et concernant plus particulièrement la loi du 22 octobre 2008 dite „Pacte Logement“, chapitre 2 – „Du droit de superficie“.

Dans sa réunion du 2 février 2017, et après avoir procédé à des derniers ajustements en relation avec la cohérence du texte du projet de loi, la COFPRA adopte le présent projet de rapport.

*

II. HISTORIQUE DU PROJET DE LOI

Dans la continuité des efforts de simplification administrative déployés au cours des dernières années, le Gouvernement a décidé de développer davantage encore les domaines d'activité contribuant à réaliser l'ambition d'un service public de qualité, répondant aux attentes des usagers, citoyens et entreprises. Dans cette optique une plateforme interministérielle a été mise en place pour apporter une réponse rapide et systémique allant vers une modernisation de la fonction publique. Parmi les mesures envisagées pour optimiser la réalisation des démarches, cette plateforme fut chargée d'œuvrer en direction d'une réduction de la complexité administrative moyennant un screening systématique des procédures. Elle a reçu en outre la mission très concrète d'assurer le suivi du dialogue politique engagé en 2012 avec différentes parties prenantes, dont l'UEL, le SYVICOL et l'OAI, dans le cadre d'une table ronde sur l'accélération des investissements.

Compte tenu de l'impact que peuvent avoir aussi bien la législation que la pratique administrative sur l'attractivité et la compétitivité d'un pays, cette consultation avait pour but d'identifier de manière participative les principaux domaines qui génèrent des charges administratives excessives et de dégager des pistes d'action pour y remédier. Dans ce contexte des propositions concrètes ont été présentées pour canaliser les débats et permettre un échange constructif entre les principaux acteurs et administrations concernés.

En conclusion d'une série d'entrevues bilatérales pilotées par le ministère d'Etat, les engagements politiques par rapport aux propositions d'action discutées ont été présentés à l'UEL en date du 29 mai 2013, ceci en présence du Premier ministre, du ministre de l'Intérieur, de la ministre de la Culture, de la ministre des Classes moyennes et du Tourisme, de la ministre déléguée à la Simplification administrative, ainsi que des deux ministres en charge du Développement durable. C'est à cette occasion que l'initiative d'une loi dite „Omnibus“ fut annoncée dans l'optique de regrouper à brève échéance et dans une seule loi l'ensemble des modifications législatives requises pour mettre en œuvre les différentes actions annoncées.

*

III. OBJET DU PROJET DE LOI

A l'image d'un train omnibus qui dessert diverses stations sur son parcours, le projet de loi 6704 constitue une loi omnibus desservant, au gré de ses articles, divers textes de loi dans le sens où il a pour objet d'apporter de nombreuses modifications, souvent très ponctuelles, à pas moins de 11 lois

existantes, et d'abroger deux arrêtés grand-ducaux, afin de contribuer à la „modernisation progressive de l'Etat“, à la „simplification administrative“ ainsi qu'à la „modernisation de la fonction publique“.

Le projet de loi, tout en restant fidèle à l'approche initiale et novatrice au Luxembourg décrite ci-dessus, va au-delà des seuls engagements initiaux. Il traduit le résultat d'une reprise active du dialogue politique avec les acteurs et administrations concernés en vue d'une simplification accélérée des procédures administratives à la source. Outre des propositions de l'UEL qui n'avaient pas été suivies d'engagements en 2013, le projet regroupe de nombreuses propositions complémentaires qui témoignent d'une nouvelle dynamique déclenchée par l'effet d'un dialogue transversal et structuré avec différentes parties prenantes. Le projet constitue de ce fait un premier pas décisif en direction d'un screening systématique de l'ensemble des procédures administratives et d'une nouvelle approche transversale, institutionnalisée à travers la mise en place d'une plateforme interministérielle de nature politique et administrative, présidée par le ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative.

Toutes les propositions ont été élaborées en collaboration active et à géométrie variable à l'initiative ou avec les différents départements concernés. Elles s'articulent désormais autour de différents thèmes faisant chacun l'objet d'un chapitre du projet de loi. Ce caractère hétéroclite traduit la nature pionnière du projet car il ne faut pas perdre de vue que l'initiative globalement considérée reste un véritable projet pilote, axé autour d'un échantillon de sujets identifiés comme étant prioritaires. Au-delà des propositions de modifications concrètes, ce projet a permis avant tout de lancer une nouvelle façon d'évaluer notre réglementation: pragmatique, à travers un dialogue direct entre acteurs de terrain, administrations et responsables politiques, et fondée sur une réflexion partagée permettant d'apprécier si les cadres légaux et la pratique administrative en place produisent effectivement les résultats escomptés et améliorent, en fin de compte, les conditions de vie des citoyens et des entreprises.

Parmi les principaux efforts de simplification figurent avant tout des mesures de réduction des délais de procédure susceptibles de réduire le coût de l'instruction des dossiers aussi bien du côté des requérants que du côté des administrations. D'autres mesures se traduisent par des efforts de dématérialisation et de transition vers le numérique dans l'optique d'une modernisation progressive de l'Etat, ainsi que par l'abandon de procédures qui n'ont plus de raison d'être et la régularisation de textes jugés non conformes à la loi par les cours et tribunaux.

*

IV. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES, DE L'ORDRE DES ARCHITECTES ET DES INGENIEURS-CONSEILS ET DU MOUVEMENT ECOLOGIQUE

Avis de la Chambre des Salariés

La Chambre des Salariés (CSL) a rendu son avis le 30 octobre 2014. Elle regrette que le salariat n'ait pas été impliqué dans les travaux préparatoires au projet de loi, contrairement au patronat. Hormis une remarque concernant les établissements classés, la Chambre des Salariés n'a pas formulé de commentaire.

Avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers

La Chambre de Commerce (CC) et la Chambre des Métiers (CM) ont soumis un avis commun en date du 13 novembre 2014. Elles estiment que le projet de loi constitue un premier pas dans la bonne direction et un signal fort de la part du Gouvernement. Elles se félicitent de la nouvelle approche interministérielle du Gouvernement qui privilégie une méthode de travail commune, associant les acteurs-clés au niveau des ministères et des administrations, ainsi que les acteurs privés et les communes. Elles souhaitent que cette approche soit maintenue à l'avenir, afin d'avancer dans des réformes importantes.

Les deux chambres professionnelles sont d'avis que davantage d'efforts doivent être fournis pour la mise en place, à moyen terme, d'une véritable politique de simplification administrative globale. Ainsi, elles ne se limitent pas à commenter les articles du projet de loi, mais formulent un certain nombre de soucis qui devraient, selon elles, être pris en compte dans le cadre d'une „loi omnibus II“ qui aurait pour objet des modifications supplémentaires visant la simplification administrative.

Ainsi, en matière d'aménagement communal et de développement urbain, elles estiment que la mission de la cellule d'évaluation chargée d'évaluer la conformité d'un projet de PAP avec les lois et règlements en vigueur devrait être réformée et limitée au seul contrôle de la compatibilité d'un projet PAP avec ceux-ci. Les conventions et les projets d'exécution nécessaires aux PAP „nouveaux quartiers“ devraient être abrogés et la notion de „modification ponctuelle“ d'un PAP devrait être clarifiée. Pour ce qui est des autorisations de construire, elles sont d'avis qu'une dispense automatique d'autorisation devrait être prévue pour les constructions d'utilité publique, tandis que les ouvrages „de moindre envergure“ pouvant également être dispensés devraient être mieux définis. Enfin, les deux chambres jugeraient utile que la procédure allégée des PAP introduite par le projet de loi omnibus puisse également être appliquée pour les PAG.

Concernant les établissements classés, la CC et la CM appellent à ce que soient séparées, une fois pour toutes, les autorisations de construction et les autorisations d'exploitation, et ce pour toutes les catégories d'établissements.

De manière générale, elles estiment que toutes les procédures impliquant la consultation du public devraient être harmonisées à travers toute la législation.

En outre, les deux chambres professionnelles regrettent l'absence de mesures de simplification en rapport avec la problématique dite de la „cascade des évaluations environnementales“ dans le projet de loi „omnibus“. Elles estiment que dans la législation luxembourgeoise, le principe européen de la „hiérarchie des évaluations environnementales“ n'est pas respecté. Elles rappellent que, selon le principe de la hiérarchie des évaluations, les porteurs de projets devraient pouvoir utiliser, dans leurs évaluations des incidences environnementales, les données issues des évaluations environnementales stratégiques préparées en amont par les autorités compétentes.

Par ailleurs les deux chambres professionnelles font un certain nombre d'observations quant à la protection de la nature et la protection de l'eau.

Sous réserve de leurs remarques, elles approuvent le projet de loi.

Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (CHFEP) a rendu son avis en date du 8 octobre 2015. D'une manière générale, elle approuve le projet de loi, ainsi que l'approche choisie par le Gouvernement. Elle souligne pourtant que certaines modifications impliqueront un temps d'adaptation pour les diverses administrations concernées, en particulier dans le domaine de l'aménagement communal.

En vue de réduire ces délais d'adaptation de l'administration, la CHFEP insiste sur l'importance de la formation continue des agents concernés.

Elle ne s'oppose pas à une réduction des délais impartis aux différents organes et administrations, mais elle insiste que cette réduction doive être accompagnée de mesures visant à renforcer les administrations concernées en termes de ressources humaines et, le cas échéant, financières.

Dans cet ordre d'idées, la CHFEP estime que le mécanisme de l'autorisation tacite comporte un certain risque „dans la mesure où l'encombrement d'une administration concernée pourrait avoir pour conséquence l'octroi d'autorisations tacites qui autrement n'auraient pas pu être légalement octroyées, c'est-à-dire si l'administration avait eu le temps d'exercer le contrôle auquel elle est tenue par la loi.“ Ainsi, la CHFEP est d'avis que le dispositif de l'autorisation tacite devrait être accompagné de mesures adéquates afin de mettre l'administration concernée en état de répondre dans le délai imparti à toutes les requêtes lui adressées.

De manière générale, la CHFEP approuve les démarches des auteurs du projet de loi visant à réduire le volume des études et autres documents préparatoires de certaines procédures administratives. Elle est d'avis que davantage pourrait être fait au niveau des charges administratives et financières que représentent les nombreuses études à réaliser dans le cadre de la planification communale et qu'une meilleure coordination entre les conclusions de différentes études réalisées au niveau national et de celles réalisées au niveau communal devrait être assurée.

La CHFEP note encore que le projet de loi prévoit de modifier la loi précitée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain dans le sens que les communes qui disposent d'un service technique approprié, en application des dispositions de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, pourront elles-mêmes élaborer un projet d'aménagement particulier (PAP)

ou un projet d'aménagement général (PAG). Elle estime que le projet de loi constitue une opportunité pour renforcer les compétences des services techniques communaux, afin de réduire la dépendance des communes à l'égard d'institutions externes, comme par exemple des bureaux d'études, qui impactent largement les finances communales.

Avis de l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils

L'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils (OAI) a rendu son avis le 21 novembre 2014. Il accueille très favorablement le projet de loi qui constitue pour lui un premier pas dans la bonne direction. L'approche choisie par le Gouvernement de consulter les acteurs concernés lors de l'élaboration du projet de loi renforce sa conviction que, grâce aux expériences de terrain des concepteurs, il sera possible de réduire l'inflation législative pour consacrer des lois et règlements durables, moins nombreux et disparates, davantage efficaces et ciblés, en mettant en place des textes cohérents et hiérarchisés éliminant les multiples emplois, contradictions et incompatibilités.

Dans son analyse article par article, l'OAI fait surtout des remarques ou demande des clarifications très ponctuelles. Il se penche en premier lieu sur les modifications qui concernent l'aménagement général et particulier du territoire, d'une part, et sur celles touchant aux établissements classés, d'autre part.

Concernant l'aménagement communal, l'OAI accueille favorablement l'intention du Gouvernement d'alléger le cahier des charges de l'étude préparatoire, mais il pense qu'il serait plus pertinent de réduire l'exhaustivité de l'actuelle partie 1 „Analyse globale de la situation existante“ que de supprimer complètement la partie relative à la stratégie de développement reflétant les options politiques. Si la stratégie de développement était supprimée et indirectement remplacée par celle des plans directeurs sectoriels, l'OAI se pose la question si les communes devront encore justifier qu'elles respectent les objectifs nationaux de l'aménagement du territoire. Au cas où le rapport de présentation serait supprimé, il se demande comment les responsables communaux expliqueront aux citoyens concernés la transposition des options nationales au niveau des objectifs du développement communal. L'OAI demande que soit maintenue l'obligation de présenter de manière succincte les choix spécifiques de chaque commune afin que la présentation du PAG ne se résume pas à de simples données statistiques.

D'une manière générale, l'OAI souligne qu'il accueille très favorablement la priorité donnée par le Gouvernement à la simplification administrative, mais qu'il préférerait de ne plus devoir s'appliquer à un tel exercice a posteriori. Il propose d'établir de manière coordonnée des textes en consultant assez tôt dans la procédure d'élaboration de ces textes les acteurs du terrain et à introduire des phases de test sur des projets réels avant le vote des lois, sans toutefois négliger les grands principes visant à rendre notre cadre de vie de plus en plus durable.

Avis du Mouvement écologique

Le Mouvement écologique (Mouveco) a rendu son avis le 26 novembre 2014. En premier lieu, il constate que les acteurs de la société civile, et notamment les organisations environnementales, n'ont pas été consultés au préalable, contrairement à des acteurs tels que l'UEL ou l'OAI.

Il reconnaît l'importance des objectifs visés par le projet de loi, mais insiste qu'une simplification administrative ne doit pas se faire au détriment de la participation citoyenne et de l'intérêt public.

Concernant l'aménagement communal, le Mouveco souligne l'importance de l'étude préparatoire qui permet de mener un débat fondé au sein du conseil communal et avec les citoyens sur le futur développement de la commune en question. Il craint que la modification proposée par le projet de loi ne dévalorise cette étude, ce qui entraînera, d'après-lui, des décisions orientées par des intérêts immédiats plutôt que par des visions d'un développement harmonieux et durable à long terme.

Par ailleurs, il estime que la participation citoyenne pourrait être nettement améliorée, si un nombre plus important de documents et d'informations étaient systématiquement mis à leur disposition. Il approuve les modifications proposées par le projet de loi qui visent à publier certains documents-clé sur support électronique, mais insiste que ces changements ne vont pas assez loin pour atteindre la transparence souhaitée.

Le Mouveco exprime encore ses doutes concernant la réduction du délai imparti à la cellule d'évaluation pour rendre son avis sur les PAP. Il estime que, selon la complexité du dossier, le délai d'un mois peut s'avérer trop court ce qui risque d'avoir un impact négatif sur la qualité des avis.

Il s'oppose à l'introduction du mécanisme de l'accord tacite dans le cadre de l'approbation d'une modification ponctuelle d'un PAP.

Il désapprouve également la suppression par le projet de loi des dispositions qui concernent les servitudes qui ne donnent pas droit à indemnisation. Ces modifications font droit à l'arrêt 101/13 du 4 octobre 2013 de la Cour constitutionnelle qui avait conclu que „l'article 22, en combinaison avec les articles 5, 6, 2 et 8 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, dans la mesure où il pose en principe que les servitudes résultant d'un plan d'aménagement général n'ouvrent droit à aucune indemnité et qu'il prévoit des exceptions à ce principe qui ne couvrent pas toutes les hypothèses dans lesquelles la privation de la jouissance du terrain frappé par une telle servitude est hors de proportion avec l'utilité publique à la base de la servitude, est contraire à l'article 16 de la Constitution“.

Selon l'interprétation du Mouveco de cet arrêt, le législateur ne serait pas obligé de supprimer les dispositions en question. Il insiste que l'Etat et les communes devraient avoir le droit de prendre des décisions d'intérêt général sans être obligés à indemniser des particuliers.

Quant à la réalisation de logements à coût modéré, le Mouveco estime que le taux de 10 pourcent de ce type de logements pour tout lotissement de plus de 25 logements pour lequel est établi un PAP „nouveau quartier“ est trop bas. Il propose d'amener ce taux à 20 pourcent.

Finalement, le Mouveco s'oppose à certains changements regardant l'autorisation d'exploitation pour une entreprise qui aimerait s'installer dans une zone qui devra être reclassée à cet effet. Elle pourra dorénavant faire sa demande d'autorisation d'exploitation en même temps que sa demande de modification du PAG.

Le Mouveco estime qu'il n'y a pas de raison de privilégier les entreprises de telle manière vis-à-vis des particuliers qui ne pourront pas bénéficier d'un gain de temps similaire. Il craint également que, du moment que l'autorisation d'exploitation serait accordée, ceci pèserait sur la prise de décision quant à l'implantation de l'entreprise. Puisque l'entreprise aura déjà investi pas mal de temps et d'argent afin d'obtenir l'autorisation d'exploitation, un refus de reclassement deviendrait, selon le Mouvement écologique, plus improbable.

Par ailleurs, il estime qu'une mise en vigueur des plans directeurs sectoriels afférents rendra ce type de procédure superflu.

*

V. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Avis du 3 avril 2015

Le Conseil d'Etat a rendu un premier avis sur le projet de loi 6704 en date du 3 avril 2015. Cet avis se limitait à analyser les amendements des articles 33 et 33*bis* du projet de loi initial introduits par le Gouvernement en date du 27 mars 2015. Dans sa dépêche, le Premier ministre, ministre d'Etat, avait signalé au Conseil d'Etat que certaines communes avaient procédé en 2013 à la prorogation des délais pour la refonte de leurs plans d'aménagement général pour une durée de deux années à partir de la date de la délibération afférente du conseil communal, sans profiter du délai maximal prévu par la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, c'est-à-dire jusqu'au 8 août 2015. Les plans d'aménagement généraux de ces communes risquaient donc de devenir caducs avant le 8 août 2015 par l'effet de l'article 108, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 19 juillet 2004.

Le Conseil d'Etat partageait l'avis du Gouvernement que, dans ces circonstances, il était indiqué de procéder sans autre délai à la modification de l'article 108, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 19 juillet 2004, afin d'éviter la caducité des plans d'aménagement communaux. En conséquence le projet de loi initial fut scindé en deux parties. Le projet de loi nouveau, tel que résultant de la scission proposée, comportait les deux articles, reprenant respectivement les dispositions des articles 33 et 33*bis* du projet de loi initial tel qu'amendé qui ont été mis en vigueur par la loi du 14 juin 2015 portant modification de l'article 108 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Avis complémentaire du 17 juillet 2015

En date du 17 juillet 2015, le Conseil d'Etat a émis un avis complémentaire concernant les dispositions non encore avisées. Il y constate que le projet de loi a pour but d'apporter des modifications nombreuses, souvent très ponctuelles, à onze lois existantes et d'abroger deux arrêtés grand-ducaux. Tout en approuvant l'objectif visé par le Gouvernement de contribuer à la simplification administrative et à la modernisation de la fonction publique, il estime que par le choix du Gouvernement à regrouper des modifications d'un nombre aussi important d'actes législatifs, le projet de loi acquiert une grande complexité qui le rend d'un abord difficile.

Le Conseil d'Etat aurait préféré que les auteurs eussent présenté des projets de loi séparés, au lieu d'enfourer tout dans le même „omnibus“.

Dans son examen des articles, le Conseil d'Etat a formulé un certain nombre de remarques et de critiques qui ont donné lieu à une série d'amendements adoptés par la COFPRA en date du 20 novembre 2015.

Deuxième avis complémentaire du 15 juillet 2016

Dans son deuxième avis complémentaire du 15 juillet 2016, le Conseil d'Etat note que les amendements parlementaires tiennent, dans une large mesure, compte de ses propositions et suggestions, mais qu'elles contiennent également bon nombre de dispositions nouvelles qui ne figuraient pas dans le projet de loi initial. Ces modifications suscitent de nouvelles remarques critiques de la part du Conseil d'Etat. La Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative y fait droit en proposant une nouvelle série d'amendements le 18 octobre 2016.

Troisième avis complémentaire du 13 décembre 2016

Dans son troisième avis complémentaire du 13 décembre 2016, le Conseil d'Etat note que les amendements parlementaires répondent à son avis complémentaire du 15 juillet 2016, ce qui lui permet de lever les oppositions formelles formulées dans ses avis précédents. Il fait encore quelques propositions qui sont prises en compte par la COFPRA lors de sa réunion du 15 décembre 2016.

Entre autres, le Conseil d'Etat avait attiré l'attention sur le fait que la loi en projet concernant le Journal officiel du Grand-Duché du Luxembourg (PL 7067) se propose d'abroger l'arrêté royal grand-ducal modifié du 22 octobre 1842 réglant le mode de publication des lois. Au cas où cette loi entrerait en vigueur avant l'entrée en vigueur de la loi en projet sous rubrique, la modification projetée serait à supprimer et l'intitulé à adapter en conséquence.

- Etant donné que le PL 7067 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg fut
- voté le 13 décembre 2016 en séance publique n° 13 (session parlementaire 2016-2017) par la Chambre des Députés,
 - évacué par dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat en date du 23 décembre 2016, et
 - publié au Mémorial A n° 309, en page 6460 en date du 28 décembre 2016 (loi du 23 décembre 2016),

la modification projetée à l'arrêté royal grand-ducal modifié du 22 octobre 1842, n° 1943c/1297, réglant le mode de publication des lois est à supprimer et l'intitulé du PL 6704 à adapter en conséquence. Au vu de ce qui précède, la Chambre, par le biais de son Président, a adressé en date du 9 janvier 2017 une lettre au Président du Conseil d'Etat pour l'informer du fait que le texte du PL 6704 se verra adapté à la situation légale actuelle.

Pour le détail des remarques du Conseil d'Etat et des amendements successifs, il est renvoyé au commentaire des articles.

Il reste à noter que le Gouvernement avait proposé une série d'amendements (9 au total) en date du 4 janvier 2016 qui prévoyaient une modification substantielle du régime juridique du droit de superficie tel qu'il est prévu par la loi du 22 octobre 2008 portant promotion de l'habitat et création d'un pacte logement avec les communes. Lors de l'examen des amendements gouvernementaux, le Conseil d'Etat a rencontré un certain nombre de problèmes d'ordre juridique en relation notamment avec le nouveau régime dual du droit de superficie qu'il est proposé d'introduire dans la loi précitée du 22 octobre 2008.

Dans son avis du 15 juillet 2016, il s'était donc limité à aviser les amendements parlementaires du 20 novembre 2015. Il estimait que la Chambre des Députés serait libre de scinder le projet de loi, vu qu'il n'existait pas d'interférence entre les deux corps d'amendements (amendements gouvernementaux et amendements parlementaires).

En date du 26 janvier 2017 – et alors qu'il avait déjà pris cette décision le 30 novembre 2016 –, le Gouvernement informe la Chambre des Députés qu'il a décidé de retirer les neuf amendements gouvernementaux du 4 janvier 2016 relatifs au PL 6704, non encore avisés par le Conseil d'Etat et concernant plus particulièrement la loi du 22 octobre 2008 dite „Pacte Logement“, chapitre 2 – „Du droit de superficie“.

*

VI. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

Le projet de loi, tel que déposé le 16 juillet 2014 à la Chambre des Députés, a vu son intitulé changer pour:

- supprimer le terme „modifiée“ dans la référence à la loi du 22 octobre 2008 portant promotion de l'habitat et création d'un pacte logement étant donné que cette dernière n'a pas encore fait l'objet d'une modification législative;
- tenir compte de l'intitulé abrégé correcte de la loi du 22 octobre 2008 qui se lit comme suit: „loi du 22 octobre 2008 portant promotion de l'habitat et création d'un pacte logement avec les communes“;
- énumérer l'article 44*bis* du Code civil ainsi que la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national étant donné qu'ils se trouvent impactés suite aux amendements parlementaires proposés par la COFPRA;
- abandonner la référence à la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, étant donné qu'elle est supprimée;
- abandonner la référence à l'arrêté royal grand-ducal du 22 octobre 1842, n° 1943c/1297 qui a été abrogé par loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché du Luxembourg;
- ajouter le terme „modifiée“ à l'arrêté grand-ducal modifié du 13 août 1915 portant règlement du service des femmes dans les hôtels et cabarets puisque ce dernier a fait l'objet de modifications législatives.

Chapitre I^{er}: Modification de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain

Article 1^{er}

L'article 1^{er} du projet de loi modifie le nombre des membres de la commission d'aménagement, prévue à l'article 4, alinéa 2 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Dans sa composition actuelle, la commission d'aménagement comprend cinq membres, dont quatre sont librement nommés par le ministre de l'Intérieur, le cinquième étant également nommé par le ministre de l'Intérieur, mais sur proposition du ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions.

L'article 1^{er} initial du projet de loi prévoyait de fixer le nombre des membres de la commission d'aménagement à nommer librement par le ministre de l'Intérieur à quatre membres au moins sans établir de limite supérieure. Cette mesure était justifiée par les auteurs du projet de loi par la nécessité de disposer au sein de la commission d'aménagement d'un plus grand nombre de membres en vue d'accélérer les procédures et réduire la durée de l'élaboration des avis ainsi que de faire fonctionner correctement la cellule d'évaluation.

Le Conseil d'Etat aurait préféré que le nombre des membres de la commission d'aménagement soit fixé par règlement grand-ducal.

La COFPRA ne suit pas cette suggestion, mais elle limite néanmoins le nombre des membres à treize au plus.

Article 2

L'article 2 du projet de loi modifie le nombre des membres de la cellule d'évaluation fonctionnant au sein de la commission d'aménagement, prévue à l'article 4, alinéa 4 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain. Dans la loi actuellement en vigueur, cet alinéa se lit comme suit:

„La commission comporte en son sein une cellule d'évaluation qui pour chaque projet est composée de la majorité de ses trois membres et qui a pour mission d'émettre son avis en vue de l'adoption des plans d'aménagement particulier.“

L'article 2 initial proposait d'attribuer un minimum de trois membres à cette cellule d'évaluation, sans fixer de limite supérieure.

Le Conseil d'Etat aurait préféré que le nombre des membres de la cellule d'évaluation soit fixé par règlement grand-ducal.

La COFPRA ne suit pas cette suggestion, mais elle réduit l'effectif minimal de cette cellule à deux membres.

Article 3

L'article 3 du projet de loi apporte deux modifications à l'article 7, paragraphe 2, alinéa 2 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

La première modification, d'ordre technique, remplace la référence à l'article 19, point i) de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès à la profession d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, actuellement abrogée, par la référence à l'article 17 de la loi du 2 septembre 2011 portant le même intitulé.

Par la voie d'un amendement, la COFPRA redresse un renvoi erroné, ainsi qu'une erreur matérielle de l'article initial.

Dans le projet de loi initial, une deuxième modification, d'ordre plus fondamental, ajoutait une nouvelle disposition selon laquelle „les communes qui disposent d'un service technique communal approprié au sens des articles 99bis et 99ter de la loi communale sont dispensées de l'obligation de recourir à une personne qualifiée“.

Comme cette modification pouvait, aux yeux du Conseil d'Etat, donner lieu à méprise et comme il était dans l'intention des auteurs du projet de loi de permettre par la nouvelle disposition aux communes susmentionnées de faire élaborer leurs projets d'aménagement général (PAG) par leurs propres services techniques communaux, sans devoir recourir aux prestations d'une personne qualifiée externe à l'administration, la COFPRA a retenu la proposition du Conseil d'Etat de conférer à la deuxième phrase de la nouvelle disposition la teneur suivante: „Les communes qui disposent d'un service technique communal répondant aux articles 99bis ou 99ter de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 peuvent élaborer leurs projets d'aménagement général sans devoir recourir aux prestations de services d'une personne qualifiée externe à l'administration communale.“

Dans ce contexte, il faut garder à l'esprit que les agents du service technique ne doivent pas disposer d'un agrément pour pouvoir élaborer ou modifier un PAG. Il faut cependant que le service technique emploie une personne qualifiée qui répond aux exigences de l'article 17 de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, à savoir un urbaniste/aménageur.

De par la modification introduite par l'article 3 du projet de loi, le service technique de la commune pourra faire la modification du PAG (à condition d'avoir engagé une personne qualifiée) de sorte que les frais supplémentaires parfois considérables engendrés par chaque modification du PAG – dû au fait que celle-ci présupposait à chaque fois l'élaboration d'un dossier par un bureau d'étude – n'incomberont désormais plus à la commune.

Article 4

L'article 4 du projet de loi, modifiant l'alinéa 4 de l'article 7, paragraphe 2 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain a pour objet d'ameubliser les impératifs auxquels doit répondre l'étude préparatoire servant de base à l'élaboration d'un projet d'aménagement général.

A l'encontre de l'article 4, le Conseil d'Etat note qu'il se contente d'une „analyse de la situation existante“ et n'insiste plus à ce que l'analyse soit basée sur un inventaire portant sur le cadre urbanisé

existant, sur la structure socio-économique, sur les équipements publics ainsi que sur les paysages et les éléments constitutifs du milieu naturel et faisant état des données des plans d'action établis pour les zones spécifiées dans la cartographie stratégique du bruit. Ainsi, les autorités renoncent à imposer la détermination d'une stratégie de développement à court, moyen et long terme, développée à partir du contexte national et régional de l'aménagement du territoire et d'options politiques spécifiques à la commune, ainsi qu'à l'élaboration de propositions concrètes concernant la mise en oeuvre de cette stratégie.

Il faut savoir qu'à l'heure qu'il est, les études préparatoires sont en pratique toujours très volumineuses et n'ont pas eu les effets intentionnés en 2004 par le législateur. Par ailleurs, leur élaboration entraîne des coûts considérables pour les communes. De par l'article 4 du projet de loi, l'étude préparatoire se trouve allégée et l'établissement des scénarios de croissance n'est plus exigé. Ceci aussi dans l'intérêt du citoyen pour lequel l'étude préparatoire doit demeurer un document lisible.

Enfin, il est à noter qu'en dehors d'une analyse de la situation existante et d'un concept de développement, l'étude préparatoire devra également se composer de schémas directeurs couvrant l'ensemble des zones soumises à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier „nouveau quartier“ tels que définis à l'article 25 de la loi. Les dépenses engendrées par l'élaboration de schémas directeurs sont préfinancées par la commune et sont récupérées auprès des initiateurs des projets d'aménagement particulier „nouveau quartier“ dans le cadre de la convention prévue à l'article 36 de la loi modifiée du 19 juillet 2004.

Article 5

L'article 5 du projet de loi a pour objet de modifier l'article 8 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain dont le contenu est à l'heure actuelle le suivant: „Tout plan d'aménagement général peut être complété, modifié ou révisé. La procédure à appliquer est celle prescrite pour le premier établissement du plan.“

Lors de l'analyse du PL 6704 initial, le Conseil d'Etat constate que de par la modification projetée, la deuxième phrase de l'article 8 actuel est supprimée purement et simplement, alors que c'est elle qui énonce la règle du parallélisme des formes, à savoir que les modifications à apporter aux plans d'aménagement général sont soumises aux règles de procédure qui étaient applicables au premier établissement de ces plans. Gardant à ses yeux toute son utilité, la Haute Corporation va jusqu'à demander le maintien de cette deuxième phrase de l'article 8 actuel pour la simple raison que si le nouvel article 8 affirme le principe de la mutabilité des PAG, il est tout aussi souhaitable qu'il énonce également les règles de procédure applicables à leurs modifications.

Alors que le Gouvernement ne partage pas la remarque du Conseil d'Etat relative au parallélisme des formes – selon lui, la phrase „La procédure à appliquer est celle prescrite pour le premier établissement du plan“ de l'article 8 de la loi du 19 juillet 2004 prête à confusion et pourrait laisser entendre qu'un PAG établi selon le régime législatif de 1937 devrait être modifié selon les procédures de la loi du 12 juin 1937 – et préfère maintenir la suppression de cette phrase, la COFPRA se rallie en principe à cette suggestion. Afin d'éviter toute équivoque, elle tient cependant à préciser qu'une modification du PAG se fait selon les procédures actuellement applicables en vertu de la loi précitée du 19 juillet 2004, à savoir celles prescrites par les articles 10 à 18*bis*. Il ne s'agit donc pas nécessairement de la même procédure que celle prescrite pour le premier établissement du PAG.

L'article 5 se lira donc comme suit:

„**Art. 5.** L'article 8 de la loi précitée est modifié comme suit:

„**Art. 8. Révision du plan d'aménagement général**

Tout plan d'aménagement général peut être modifié. La procédure à appliquer est celle prescrite par les articles 10 à 18 respectivement par l'article 18*bis*.“

Article 6

L'article 6 du projet de loi a pour objet de compléter l'article 9, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain par la précision que les parties écrite et graphique d'un plan d'aménagement communal „se complètent réciproquement“. Cette précision est nécessaire, afin de remédier aux nombreuses difficultés d'interprétation résultant du fait que certaines prescriptions sont à la fois réglementées dans la partie écrite et dans la partie graphique de ces instruments.

Pour le Conseil d'Etat, la précision apportée par la disposition sous examen ne constitue pas une réelle innovation au niveau de l'interprétation d'un PAG étant donné que le fait que PAG comprend une partie écrite et une partie graphique induit nécessairement un lien de complémentarité existant entre ces deux parties, même si ce lien n'est pas explicitement affirmé, alors que chacune des parties (tant écrite que graphique) doit se lire et s'interpréter l'une à la lumière de l'autre.

Par ailleurs, la Haute Corporation met en doute que l'affirmation dans la loi de la complémentarité entre les parties écrite et graphique d'un plan d'aménagement général soit de nature à remédier réellement aux problèmes d'interprétation liés à la double réglementation, graphique et écrite, de la même situation. Aucun problème ne peut se poser tant que les parties écrite et graphique concordent; ce n'est qu'en cas d'incohérence, de divergence ou de contradiction entre les deux parties du même PAG que des problèmes d'interprétation surgissent. Selon le Conseil d'Etat, les problèmes visés pourraient trouver une solution en posant la règle qu'en cas de divergence, de contradiction ou d'incohérence entre les parties écrite et graphique d'un PAG, l'une d'elles, soit la partie graphique soit la partie écrite, l'emporte sur l'autre.

Alors qu'aux yeux des autorités gouvernementales, la partie graphique d'un PAG devrait l'emporter sur sa partie écrite – un PAG est avant tout un plan auquel la partie écrite ne fait qu'apporter des précisions; une partie écrite ne pourra jamais être aussi détaillée qu'une partie graphique; la partie graphique fut l'élément du PAG qui a été introduit en premier lieu dans la législation, ceci au détriment de la partie écrite –, la COFPRA a finalement retenu de maintenir l'article 6 dans la teneur initiale du projet de loi. La partie écrite et la partie graphique du PAG se complètent donc réciproquement. En cas d'équivoque, les juridictions devront trancher au cas par cas.

Article 7

L'article 7 du projet de loi modifie les alinéas 3 et 4 du paragraphe 1^{er} de l'article 9 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Désormais, le rapport de présentation qui doit accompagner un PAG est remplacé par l'obligation d'une fiche de présentation résumant les orientations fondamentales. Un règlement grand-ducal préciserà le contenu de cette fiche de présentation.

Article 8

L'article 8 du projet de loi modifie l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 de l'article 9 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, l'article ayant pour objet d'alléger l'obligation incombant au collège des bourgmestre et échevins de remettre un rapport approfondi au conseil communal en vue de mettre ce dernier en mesure de décider s'il y a lieu de procéder à une mise à jour du PAG.

Article 9

L'article 9 du projet de loi se propose d'apporter des modifications à l'article 10 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain qui concerne la saisine du conseil communal dans le cadre de la procédure d'adoption du PAG.

A l'alinéa 1^{er} de l'article 10, la modification envisagée consiste à remplacer le „rapport de présentation“ par la „fiche de présentation“ dont il est déjà question à l'article 7 du projet de loi sous revue.

La COFPRA se rallie aux propositions du Conseil d'Etat quand celui suggère de supprimer dans l'expression „ensemble avec“ le mot „ensemble“ et de remplacer l'expression „soumis au conseil communal“ par l'expression „soumis à la délibération du conseil communal“, cette dernière modification ayant l'avantage de mettre le texte de la disposition sous revue en phase avec l'article 28 de la loi communale, selon lequel le conseil communal „délibère ou donne son avis toutes les fois que ses délibérations ou avis sont requis par les lois et règlements ou demandés par l'autorité supérieure“.

A l'alinéa 2 de l'article 10, la modification envisagée consiste à reformuler cette disposition, alors que le libellé actuel pouvait prêter à confusion. Le Conseil d'Etat note que contrairement au texte qu'il doit remplacer, le nouveau texte n'appelle plus le conseil communal à délibérer. Il se contente de disposer qu'„en cas d'accord, le conseil communal charge le collège des bourgmestre et échevins à procéder aux consultations prévues aux articles 11 et 12“. Or, comme la volonté du conseil communal se formalise, conformément à l'article 28 de la loi communale précitée du 13 décembre 1988, soit dans une délibération soit dans un avis, le Conseil d'Etat demande de maintenir l'exigence soit d'une délibération soit d'un avis formel du conseil communal.

Le nouveau texte prévoit encore que le collège des bourgmestre et échevins sera chargé par le conseil communal d'accomplir les devoirs légaux inscrits aux articles 11 et 12 de la loi précitée du 19 juillet 2004.

D'après le texte actuellement en vigueur, le fait pour le conseil communal d'avoir émis un vote positif entraîne *ipso facto* à la charge du collège échevinal l'obligation légale pour celui-ci d'entamer la procédure des consultations publiques. D'après le texte en projet, le vote positif ou „l'accord“ du conseil communal ne suffit plus à cet effet, mais le collège échevinal doit expressément être chargé par le conseil communal de procéder auxdites opérations de consultation. Ce changement dans le déroulement de la procédure d'adoption ou de modification du projet d'aménagement général n'est pas expliqué par les auteurs.

Or, l'article 57, point 1 de la loi communale précitée du 13 décembre 1988 charge le collège des bourgmestre et échevins „de l'exécution des lois, des règlements et arrêtés grand-ducaux et ministériels, pour autant qu'ils ne concernent pas la police“. Dans cette logique, le collège échevinal n'a pas à être chargé par le conseil communal de l'exécution des actes de procédure que la loi lui assigne. Il les exécute de sa propre initiative, du moment que les conditions pour le faire sont réunies.

A l'aune de tout ce qui précède, la COFPRA a finalement décidé de

- suivre le Conseil d'Etat dont la demande fut d'en rester au système actuel dans les sens où le collège des échevins prendra l'initiative des consultations dès que le conseil communal aura marqué son „accord“ au moyen d'une délibération ou d'un avis formels, et
- de supprimer l'alinéa 2 de l'article 9 du projet de loi pour en rester à la procédure actuellement en vigueur: „Le conseil communal délibère sur le projet d'aménagement général; en cas de vote positif, le collège des bourgmestre et échevins procède aux consultations prévues aux articles 11 et 12.“.

Article 10

L'article 10 du projet de loi a pour objet de modifier l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

L'article 10 du projet de loi introduit, outre la publication du dépôt à la maison communale et dans au moins 4 quotidiens, la publication du PAG entier sur support électronique alors que jusqu'à présent, la loi du 19 juillet 2004 ne prévoyait que la publication d'un résumé du PAG sur support informatique.

Le texte initial se lisait comme suit:

„**Art. 10.** Les alinéas 2 et 3 de l'article 12 de la loi précitée sont modifiés comme suit:

„Endéans les premiers trois jours de la publication à la maison communale, le dépôt est publié dans au moins quatre quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché de Luxembourg et le projet d'aménagement général est publié sur support électronique.

Le collège des bourgmestre et échevins tient au moins une réunion d'information avec la population au cours des premiers quinze jours suivant la publication à la maison communale. Cette publication fait mention des lieu, date et heure de la réunion d'information ainsi que du site électronique où est publié le projet d'aménagement général.“ “

Pour ce qui est de l'alinéa 3 de l'article 12 de la loi précitée du 19 juillet 2004, le Conseil d'Etat constate que la modification y prévue concerne la date de la réunion d'information avec la population que le collège échevinal doit tenir.

Le texte actuel prévoit que la réunion d'information doit se tenir „au cours des premiers quinze jours du délai de publication à la maison communale et après la publication dans les quatre quotidiens“, et de continuer que „la publication dans les quotidiens fait mention des lieu, date et heure de la réunion d'information ainsi que du site électronique où est publié le résumé du plan d'aménagement général“.

En comparant le texte actuel au texte proposé initialement, l'on constate que les lieu, date et heure de la réunion d'information ne sont désormais plus portés à la connaissance du public par la voie de la presse, mais uniquement par la „publication à la maison communale“ ce qui n'est pas au goût de la Haute Corporation. En conséquence, elle demande le maintien de la publication de la tenue de la réunion d'information par la voie des quotidiens tout en soulevant encore une autre problématique liée à l'expression de „publication à la maison communale“.

Ladite notion, qui existe déjà dans les textes actuellement en vigueur, est équivoque. En effet, l'article 12, alinéa 1^{er}, première phrase de la loi précitée du 19 juillet 2004 dispose que „le projet d'aménagement général est déposé ... pendant trente jours à la maison communale où le public peut en prendre connaissance“. La deuxième phrase de l'article 12, alinéa 1^{er} de la loi précitée du 19 juillet 2004 dispose que „Le dépôt est publié par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle et invitant le public à prendre connaissance du projet“. Le Conseil d'Etat se demande s'il s'agit du dépôt qui est effectué à la maison communale ou plutôt de la publication de ce dépôt par voie d'affiches. La problématique soulevée est récurrente dans le texte de la loi précitée du 19 juillet 2004. Si l'expression „publication à la maison communale“ doit viser le dépôt du projet d'aménagement général à la maison communale, il faudrait, selon lui, la remplacer uniformément à chacune de ses occurrences à travers le texte de loi par „dépôt à la maison communale“, sinon par „publication du dépôt par voie d'affiches“.

Sur base des recommandations lui faites par le Conseil d'Etat, la COFPRA décide finalement:

- d'adopter la proposition du Conseil d'Etat de remplacer à chaque occurrence „publication à la maison communale“ par „dépôt à la maison communale“;
- de suivre le Conseil d'Etat dans son avis que les lieu, date et heure de la réunion d'information devront être publiés dans les quotidiens, ce qui lui fait maintenir le bout de phrase afférent dans l'article 12 de la loi précitée du 19 juillet 2004;
- qu'il y a lieu de garantir que les informations soient accessibles pour tout citoyen dans des conditions égales. La publication sur support électronique respecte cette condition, alors que d'autres modalités d'information des citoyens, telles que la distribution d'information exclusivement aux résidents de la commune, sont à éviter dans la mesure où elles risquent de produire une rupture d'égalité;
- de maintenir la publication par voie d'affiche, même si cette pratique semble être anachronique. Elle se doit d'être maintenue pour des raisons d'accès équitable à l'information telle qu'évoquée ci-dessus;
- d'accueillir favorablement la publication sur support électronique qui permet à tout citoyen de s'informer dans les mêmes conditions, même s'il y a lieu de prévoir des abonnements électroniques de sorte que les utilisateurs soient informés d'office de toute nouvelle information publiée.

Article 11 initial supprimé

L'article 11 initial du projet de loi avait pour objet de modifier l'article 13 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain qui porte sur les modalités d'introduction des réclamations contre le projet de PAG. Il se lisait comme suit:

„**Art. 11.** L'article 13 de la loi précitée est modifié comme suit:

„Dans le délai de trente jours de la publication à la maison communale, les observations et objections contre le projet doivent être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins sous peine de forclusion.

Au cas où une ou plusieurs réclamations ont été présentées dans le délai, le collège des bourgmestre et échevins convoque les réclamants qui peuvent, en vue de l'aplanissement des différends, présenter leurs observations.“

En ce qui concerne le premier alinéa du texte modificatif proposé, le Conseil d'Etat note que le point de départ du délai imparti au public pour présenter ses réclamations écrites n'est plus constitué par „la publication du dépôt du projet dans les quatre quotidiens imprimés, et publiés au Grand-Duché de Luxembourg“, mais par la „publication à la maison communale“. Dans ce contexte, il renvoie aux observations formulées à l'endroit de l'article 10 du projet de loi, concernant la notion de „publication à la maison communale“.

En ce qui concerne le deuxième alinéa du texte modificatif proposé, le Conseil d'Etat constate qu'il présente exactement la même teneur que le texte actuel, sauf qu'il n'y est plus question de „réclamations écrites“, mais simplement de „réclamations“. La suppression du mot „écrites“ n'est pas non plus expliquée au commentaire des articles. A défaut d'explications à ce sujet, le Conseil d'Etat demande de maintenir le texte actuel, d'autant plus que selon l'alinéa 1^{er}, actuel et nouveau, de l'article 13 de la loi précitée du 19 juillet 2004, les réclamations sont à présenter sous la forme écrite.

Lors de sa réunion du 17 septembre 2015, la COFPRA estime que le point de départ du délai imparti au public pour présenter ses réclamations doit être la dernière mesure de publication, en l'occurrence la publication du dépôt du projet dans les quatre quotidiens.

A l'alinéa 2, la commission se rallie au Conseil d'Etat que les réclamations doivent être sous forme écrite.

Au vu de ce qui précède, elle en vient à la conclusion que l'article 13 de la loi du 19 juillet 2004 est à maintenir dans la teneur actuellement en vigueur. La commission renonce ainsi aux modifications introduites par l'article 11 du projet de loi initial.

Article 11 (article 12 initial)

L'article 11 du projet de loi a pour objet de modifier l'article 18*bis* de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain en y supprimant la référence au programme directeur prévu à l'article 4 de la loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire, alors que cet instrument ne présente pas un degré de précision suffisant. La dérogation prévue à l'article 18*bis* précité se limite donc dorénavant à la procédure de mise en concordance du PAG communal avec les plans sectoriels déclarés obligatoires, une mise en concordance avec le programme directeur n'étant plus requise. En ce qui concerne les plans sectoriels, le nouveau texte apporte la précision que par l'article 18*bis* précité sont visés uniquement les plans directeurs sectoriels „déclarés obligatoires“.

Article 12 (article 13 initial)

L'article 12 du projet de loi porte des modifications aux alinéas 1^{er} et 2 de l'article 20 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Pour ce qui est de l'alinéa 1^{er} de l'article 20 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, une première modification consiste à supprimer purement et simplement sa dernière phrase, disposant que les servitudes y visées frappent les propriétés sans conférer de droit à indemnité. Cette modification s'inscrit dans la ligne tracée par l'arrêt numéro 101/13 de la Cour constitutionnelle du 4 octobre 2013.

Concernant l'alinéa 2 de l'article 20 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, une deuxième modification tend à y prévoir pour la décision du conseil communal, munie de l'approbation ministérielle, à côté des trois modes de publication déjà prévus que sont

- la publication par voie d'affiches,
- la publication dans au moins quatre quotidiens publiés au Grand-Duché de Luxembourg, et
- la publication au Mémorial,

un quatrième mode de publication, nouveau, consistant dans la publication „sur support informatique“. Cette modification constitue „une mesure de facilitation de la procédure de publication en l'adaptant aux nouvelles technologies de communication“ aux fins que „les personnes intéressées pourront aisément consulter les décisions par internet et ne devront plus se déplacer à la maison communale pour en prendre connaissance“.

Tout en partageant l'idée des auteurs du PL 6704 de rendre les décisions communale et ministérielle plus facilement accessibles au public intéressé, le Conseil d'Etat suggère, afin de rendre cette publicité – qui fera désormais partie de la procédure d'adoption et de modification des PAG – plus efficace:

- de préciser l'endroit où la publication doit avoir lieu, d'en indiquer l'adresse internet dans les autres publications légales, et
- de préciser dans la loi la durée pendant laquelle la publication informatique doit avoir lieu.

Selon la Haute Corporation, il est en plus essentiel de préciser que la publication est effectuée sur un site internet accessible au public. Un encadrement textuel précis de la publication informatique est nécessaire, d'autant plus que les défauts dans la publication légale peuvent constituer des vices de procédure de nature à entraîner l'annulation d'une procédure d'adoption ou de modification d'un PAG.

La COFPRO fait droit aux remarques du Conseil d'Etat par un amendement qui avait par ailleurs demandé

- de supprimer à la première phrase de l'alinéa 2 du nouvel article 20, dans l'expression „ensemble avec“, le mot „ensemble“;
- de supprimer le mot „ensemble“ à l'alinéa 2 de l'article 20 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, et

– d’adopter également la proposition rédactionnelle relative à la phrase introductive de l’article 12.

A noter que, suite à l’entrée en vigueur de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, la COFPRA décide encore de remplacer le terme „Mémorial“ par ceux de „Journal officiel“.

Article 13 (article 14 initial)

L’article 13 du projet de loi a pour objet de modifier l’article 21, alinéa 2 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l’aménagement communal et le développement urbain.

L’article 21, alinéa 2, première phrase, actuellement en vigueur, dispose que „Ces servitudes frappent les propriétés sans conférer de droit à indemnité“. La modification proposée consiste à supprimer cette phrase, afin de mettre le texte de loi en phase avec l’arrêt numéro 101/13 de la Cour constitutionnelle. Comme la modification que l’article 13 envisage d’apporter à la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l’aménagement communal et le développement urbain n’a pas donné lieu à observation de la part du Conseil d’Etat, l’alinéa 2 de l’article 21 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l’aménagement communal et le développement urbain se lira comme suit: „Ces servitudes deviennent définitives au moment de l’entrée en vigueur du plan d’aménagement général.“

Article 14 (article 15 initial)

L’article 14 du projet de loi modifie l’article 22 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l’aménagement communal et le développement urbain. Le texte actuel est supprimé et remplacé intégralement par une nouvelle disposition.

L’article 15 initial se lisait comme suit:

„**Art. 15.** L’article 22 de la loi précitée est modifié comme suit:

„Par dérogation au régime de droit commun, les demandes d’indemnisation en rapport avec les servitudes sont prescrites cinq ans après l’entrée en vigueur du plan d’aménagement général qui les a créées.“ “

Le Conseil d’Etat note que le nouveau texte apporte une exception, importante, au droit commun de l’indemnisation. Il dispose, en effet, que „les demandes d’indemnisation en rapport avec les servitudes sont prescrites cinq ans après l’entrée en vigueur du plan d’aménagement général qui les a créées“. Par le nouveau texte, le droit du propriétaire de rechercher auprès de l’administration communale l’indemnisation du préjudice qu’il a subi dans sa propriété du fait que celle-ci est grevée d’une servitude découlant d’un PAG, s’éteint automatiquement après l’écoulement d’un délai de cinq ans à compter de l’entrée en vigueur du PAG en cause. Les auteurs du projet de loi fondent cette dérogation au délai de droit commun, qui est de trente ans, sur des exigences de sécurité juridique non autrement explicitées au commentaire des articles. Moyennant le texte proposé, il est institué en fait une sanction frappant le propriétaire qui n’aurait pas mis en oeuvre ses droits dans un délai jugé raisonnable par les auteurs du projet de loi. Aux yeux du Conseil d’Etat, ceci n’a rien à voir avec le principe de sécurité juridique, mais plutôt avec les difficultés à évaluer correctement, après de nombreuses années, l’indemnisation devant revenir au propriétaire spolié.

Dans ce contexte, il faut noter que l’article 34 du projet de loi sous avis se propose de modifier l’article 22 de la loi précitée du 30 juillet 2013, en vue d’y inscrire également le principe de la prescription quinquennale en ce qui concerne l’indemnisation des servitudes découlant des plans sectoriels et des plans d’occupation du sol. Cependant, dans l’état actuel de la législation, le droit à indemnisation de certaines de ces servitudes (celles dont il est question à l’article 22, paragraphes 2 et 3) se prescrit selon l’article 23 de cette même loi, dix ans après le jour où le plan est déclaré obligatoire. L’article 35 du projet de loi sous avis se propose de supprimer l’article 23 précité.

Le Conseil d’Etat note que lors de l’adoption de la loi précitée du 30 juillet 2013, la Chambre des Députés avait retenu un délai de dix ans pour la prescription du droit à indemnisation. C’est la raison pour laquelle le Conseil d’Etat demande d’en rester au délai de prescription de dix ans, puisque les auteurs du projet de loi, à ses yeux, ne sont pas en mesure de présenter une argumentation tranchante en faveur de la réduction de ce délai de dix à cinq ans.

La Haute Corporation va même jusqu’à se demander si le délai de prescription ne devrait pas être fixé à trente ans, puisque le Code civil connaît la „prescription trentenaire“, la „prescription par dix ou vingt ans“, et les „prescriptions particulières“. En disposant que „toutes les actions, tant réelles que personnelles, sont prescrites par trente ans“, l’article 2262 du Code civil érige la prescription trentenaire

en principe, les prescriptions à délais plus courts constituant des exceptions. L'obligation d'indemniser le propriétaire auquel son droit de propriété est retiré ou dont le droit de propriété subit dans ses attributs des changements à tel point substantiels qu'ils privent le droit de propriété de l'un de ses aspects essentiels, trouve son origine directement à l'article 16 de la Constitution. Aussi le Conseil d'Etat souhaiterait-il appliquer à la prescription du droit de réclamer cette indemnité d'origine constitutionnelle, la prescription trentenaire, plutôt que de soumettre celle-ci à un délai plus court, dérogeatoire au droit commun.

Il remarque encore que le propriétaire, dont la propriété est frappée par une servitude d'utilité publique découlant d'un PAG communal, n'est pas personnellement informé de l'existence de celle-ci, de sorte qu'il est à craindre qu'il n'en ignore l'existence et, par conséquent, également le droit à indemnité ouvert à son profit. Cette considération, et le souci de préserver au mieux le droit du propriétaire concerné, constituent aux yeux du Conseil d'Etat des arguments supplémentaires plaidant en faveur du délai de prescription trentenaire.

Selon le Conseil d'Etat et indépendamment de la question concernant la durée du délai de prescription, se pose encore celle de son point de départ. En effet, même si le propriétaire avait connaissance de la servitude, il ne serait pas à même, dans de nombreux cas, à en apprécier la portée concrète, alors que celle-ci est tributaire du contenu du PAP venant préciser et exécuter le PAG. Souvent, ce ne sera qu'au moment où le propriétaire voudra changer le mode d'utilisation de sa propriété et qu'il devra, à cet effet, faire établir un PAP, qu'il s'apercevra des limitations concrètes que le PAG avait apportées à son droit de propriété. Il s'en apercevra à un moment où le délai pour faire valoir son droit à indemnisation sera le plus souvent déjà révolu.

Suite aux considérations qui précèdent, le Conseil d'Etat s'interroge s'il n'est pas indiqué de fixer le point de départ du délai de prescription à un moment où le caractère abstrait de la servitude est concrétisé, notamment par l'élaboration d'un PAP, et où le dommage résultant de la servitude au détriment du propriétaire satisfait aux conditions d'une action indemnitaire, à savoir l'existence d'un préjudice certain, né et actuel.

Tout en signalant encore une inélégance de la loi précitée du 30 juillet 2013, il y est, à l'instar de la nouvelle disposition voulue par les auteurs du projet de loi, question de la prescription des „demandes d'indemnisation“, alors qu'il semble plus correct de parler du droit de demander une indemnisation, le Conseil d'Etat demande, à la lumière de toutes les considérations étalées ci-haut, de conférer à l'article 22 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain la teneur suivante: *„Le droit de demander une indemnisation résultant des servitudes découlant d'un plan d'aménagement général est prescrit trente ans [après le jour de l'entrée en vigueur de ce plan d'aménagement général].“*

Contrairement au Conseil d'Etat, le ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative ne se prononce pas en faveur d'une prolongation du délai de prescription jusqu'à dix ans voire jusqu'à trente ans. Selon lui, il s'agit de garantir une sécurité juridique aux communes, lesquelles seront désormais confrontées à des demandes d'indemnisation. Par ailleurs, la proposition du Conseil d'Etat de fixer comme point de départ du délai de prescription l'élaboration d'un PAP ne peut être reprise parce que certains reclassements, à l'image de ceux en zone verte, ne se font pas par le biais d'un PAP. La date d'approbation du PAG doit ainsi être le point de départ pour l'écoulement du délai de prescription.

La COFPRA décide de se rallier à la position de Monsieur le Ministre et de limiter le délai de prescription à cinq ans à partir de l'entrée en vigueur du PAG, ceci dans une optique de sécurité juridique à garantir aux communes. La loi du 19 juillet 2004 prévoit que, tous les six ans au moins, les communes décident si leur PAG est soumis à une mise à jour. Le délai de prescription de cinq ans garantit ainsi aux communes une certaine sécurité et prévisibilité dans la mesure où toutes les demandes d'indemnisation des servitudes résultant du PAG initial sont prescrites avant une éventuelle mise à jour de ce dernier.

Elle se dit cependant prête à adopter la proposition d'ordre rédactionnel du Conseil d'Etat de parler du droit de demander une indemnisation.

Article 15 (article 16 initial)

L'article 15 du projet de loi modifie l'article 25 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain en supprimant la dernière phrase précisant que

le plan d'aménagement particulier, avant son approbation par le ministre, s'appelle „projet d'aménagement particulier“.

Le Conseil d'Etat prend connaissance que cette modification se justifie par le fait que l'article 26 du projet de loi se propose d'introduire dans la loi précitée du 19 juillet 2004 un nouvel article 30*bis*, lequel prévoit une procédure de modification ponctuelle des PAP qui n'est plus soumise à approbation ministérielle. Le Conseil d'Etat comprend que la disposition supprimée se trouve, dans sa teneur actuelle, en porte-à-faux avec le nouvel article 30*bis*. Il se demande toutefois s'il ne fallait pas remplacer la définition supprimée par une nouvelle définition, alors que la notion de „projet d'aménagement particulier“ est toujours utilisée dans la loi précitée du 19 juillet 2004, même dans les dispositions modificatives proposées par le projet de loi sous avis. Il propose de reformuler le texte comme suit: „Avant d'avoir été formalisé conformément aux articles 30 ou 30*bis* de la présente loi, le plan d'aménagement particulier est appelé „projet d'aménagement particulier“.“

La COFRA adopte la proposition de texte de la Haute Corporation. Par amendement, elle ajoute néanmoins une modification supplémentaire à l'article 16 initial. A l'alinéa 3 de l'article 25 de la loi du 19 juillet 2004 tel qu'actuellement en vigueur, elle supprime le bout de phrase „dont au moins la moitié des parcelles est construite et“ dans la définition de la zone urbanisée des terrains ou ensembles de terrains.

Le texte proposé attribue une plus grande flexibilité aux communes lors du classement de terrains en zone urbanisée pour lesquels un plan d'aménagement particulier „quartier existant“ est à élaborer. En effet, l'article 25 actuellement en vigueur dispose que seuls les terrains ou ensembles de terrains dont au moins la moitié des parcelles est construite et qui sont viabilisés peuvent être considérés comme zone urbanisée. Or, en pratique, il s'est avéré que cette première condition mène constamment à une certaine insécurité juridique étant donné que des critères clairs et précis font défaut pour déterminer si un terrain est construit ou non et pour quantifier les parcelles d'ores et déjà construites. En effet, tout plan d'aménagement particulier „quartier existant“ peut couvrir des terrains ou ensembles de terrains qui sont plus ou moins dispersés sur le territoire communal et pour lesquels il reste difficile, lors de l'élaboration du plan d'aménagement général, de déterminer avec certitude s'ils peuvent être considérés comme un ensemble de terrains et donc être comptabilisés pour démontrer la conformité à ladite condition.

Par ailleurs, cette modification se justifie particulièrement par le fait que la condition précitée s'est avérée peu significative pour justifier le classement de terrains en zone soumise à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier „quartier existant“. Le recours à l'instrument du plan d'aménagement particulier „nouveau quartier“, qui connaît une procédure administrative plus lourde, est certes indispensable pour réaliser des travaux de voirie et d'équipements publics conformément aux articles 23 et 34, mais n'apporte guère une plus-value par rapport au plan d'aménagement particulier „quartier existant“ pour cadrer la construction sur les terrains déjà viabilisés.

Ainsi, fort de ces constats, la commission propose de réduire les conditions à celle qui garantit un contrôle aisé et reste de loin la plus pertinente pour distinguer entre les zones soumises à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier „nouveau quartier“ et les zones soumises à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier „quartier existant“.

L'article amendé se lit comme suit:

„**Art. 15.** Les alinéas 3 et 4 de l'article 25 de la loi précitée sont modifiés comme suit:

„On entend par zone urbanisée des terrains ou ensembles de terrains qui sont entièrement viabilisés conformément à l'article 23 alinéa 2, sans préjudice de la nécessité de procéder à d'éventuels travaux accessoires de voirie appliqués aux accotements et trottoirs ou impliquant une réaffectation partielle de l'espace routier.

Avant d'avoir été formalisé conformément aux articles 30 ou 30*bis* de la présente loi, le plan d'aménagement particulier est appelé „projet d'aménagement particulier“.“

Cet amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 16 (article 17 initial)

L'article 16 du projet de loi modifie l'article 26 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

L'article 17 initial se lisait comme suit:

„**Art. 17.** L'article 26 de la loi précitée est modifié comme suit:

„(1) Les plans d'aménagement particulier „nouveau quartier“ et „quartier existant“ ont pour objet de préciser et d'exécuter le plan d'aménagement général, à l'exception des terrains qui sont situés dans une zone verte au sens de l'article 5, alinéa 3 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et, le cas échéant des terrains qui font l'objet d'un plan d'occupation du sol au sens de la loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire.

(2) Tout plan d'aménagement particulier peut être modifié.“

Une première modification concernant le paragraphe 1^{er} de l'article 26 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 précitée consiste à y apporter la précision que les PAP „nouveau quartier“ et „quartier existant“ ont pour objet non seulement d'exécuter le PAG, mais encore de le préciser. Il s'agit d'une mise en concordance de la terminologie employée à l'article 26 avec celle employée à l'article 25. Le Conseil d'Etat approuve cette modification.

Une deuxième modification au paragraphe 1^{er} de l'article 26 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain consiste à y insérer l'expression „le cas échéant“. Les auteurs du projet de loi expliquent cet ajout par la circonstance „que certains POS [plans d'occupation du sol] actuellement en vigueur ne contiennent pas un degré de précision suffisant et nécessitent par conséquent l'élaboration d'un PAP“. D'après ces explications, il existe donc des POS qui ne répondent pas aux exigences de précision posées par l'article 11 de la loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire.

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à cette modification. Mis à part les problèmes de sécurité juridique engendrés par l'emploi de l'expression „le cas échéant“, le Conseil d'Etat note qu'aux termes de la loi précitée du 30 juillet 2013, le POS est un instrument étatique de l'aménagement du territoire, déclaré obligatoire par règlement grand-ducal. D'une manière générale, les règlements grand-ducaux s'imposent dans la hiérarchie des normes aux règlements communaux, lesquels, aux termes de l'article 29, alinéa 2 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, ne peuvent pas y être contraires.

Plus particulièrement, selon l'article 19, paragraphe 1^{er} de la loi précitée du 30 juillet 2013, „les plans d'occupation du sol déclarés obligatoires modifient de plein droit les plans et projets d'aménagement général et les plans et projets d'aménagement particulier des communes“. L'article 26, paragraphe 1^{er} de la loi précitée du 19 juillet 2004, dans sa teneur actuelle, s'inscrit dans la logique d'après laquelle les terrains, dès qu'ils sont compris dans le périmètre d'un POS, sont soustraits au pouvoir normatif des PAP communaux.

Pour pallier le défaut de manque de précision de certains POS, le projet de loi initial propose d'assouplir l'interdiction découlant de l'article 26, paragraphe 1^{er} de la loi précitée du 19 juillet 2004 en permettant au PAP „nouveau quartier“ et „quartier existant“ de préciser et d'exécuter le PAG communal sur les points où le POS manque de rigueur.

Il serait donc, *a priori*, concevable qu'un PAP „nouveau quartier“ et „quartier existant“ vienne préciser ou exécuter le PAG, même modifié par un POS, à condition de ne pas être contraire aux dispositions de celui-ci. Cependant, en adoptant cette approche, on reconnaîtrait, au moins implicitement, aux autorités communales le droit de déterminer les points sur lesquels le POS manque de rigueur et qui devraient dès lors faire l'objet d'un PAP en vue de les préciser ou de les exécuter.

Permettre aux autorités communales de remédier aux insuffisances de certains POS engendrerait, selon le Conseil d'Etat, une incohérence entre textes législatifs en ce qui concerne les compétences respectives des autorités étatiques et communales, incohérence à laquelle le Conseil d'Etat s'oppose formellement.

Aux yeux du ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative, les considérations faites par le Conseil d'Etat ne tiennent pas compte du fait qu'il existe deux générations de POS:

- pour les nouveaux POS répondant aux exigences de la loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire, les prescriptions urbanistiques sont détaillées de manière à ce qu'un PAP ne soit plus nécessaire;
- les POS qui existaient au moment de la mise en vigueur de la loi du 30 juillet 2013 ne contiennent pas nécessairement les dispositions urbanistiques spécifiques nécessaires. Ce fut la raison pour laquelle l'obligation générale d'établir un PAP a été maintenue pour les POS existants en 2013

moyennant une disposition transitoire dans la loi précitée du 30 juillet 2013. Pour ces POS de l'ancienne génération, il y a lieu de prévoir qu'ils peuvent être précisés par un PAP.

Pour des raisons de clarté et afin de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat, le ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative a proposé aux membres de la COFPRA de compléter l'article 17 du projet de loi par un renvoi au paragraphe 2 de l'article 31 de loi précitée du 30 juillet 2013, proposition à laquelle la COFPRA s'est ralliée.

Concernant la modification que le PL 6704 se propose d'apporter au paragraphe 2 de l'article 26 de la loi précitée du 19 juillet 2004, le Conseil d'Etat a rappelé que le paragraphe 2 de l'article 26, tel qu'il est actuellement en vigueur, comprend deux alinéas dont le deuxième n'est pas repris dans le texte modificatif, ce qui fait s'interroger la Haute Corporation s'il était dans l'intention des auteurs du PL 6704 de supprimer l'alinéa 2, ou s'ils considéraient, au contraire, que cet alinéa n'était pas affecté par la modification proposée et devrait dès lors rester en place.

La COFPRA, notant que la phrase à supprimer dispose que pour la modification d'un PAP, „la procédure à appliquer est celle de l'article 30“ se prononce pour le maintien de cette disposition et y ajoute encore par voie d'amendement un renvoi à l'article 30*bis* relatif à la procédure allégée pour les modifications ponctuelles des PAP. L'amendement du 20 novembre 2015 prend la forme suivante:

„**Art. 17. 16.** L'article 26 de la loi précitée est modifié comme suit:

„**Art. 26. Principe**

(1) Les plans d'aménagement particulier „nouveau quartier“ et „quartier existant“ ont pour objet de préciser et d'exécuter le plan d'aménagement général, à l'exception des terrains qui sont situés dans une zone verte au sens de l'article 5, alinéa 3 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et, ~~le cas échéant~~ des terrains qui font l'objet soit d'un plan d'occupation du sol pour lesquels l'obligation d'établir un plan d'aménagement particulier n'était pas requise au sens de l'article 31, paragraphe 2 de la loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire soit d'un plan d'occupation du sol qui fixe les prescriptions urbanistiques au sens de l'article 11, paragraphe 2 de la loi précitée.

(2) Tout plan d'aménagement particulier peut être modifié. La procédure à appliquer est celle prévue à l'article 30.

Sur demande de l'initiateur d'un projet de modification ponctuelle et pour autant qu'il s'agisse d'une modification ponctuelle, le collège des bourgmestre et échevins peut décider d'appliquer la procédure allégée prévue à l'article 30*bis*. Sont considérées comme modifications ponctuelles, les projets d'aménagement particulier qui ont pour objet l'adaptation d'un plan d'aménagement particulier sur un ou plusieurs points précis sans mettre en cause la structure générale ou les orientations du plan d'aménagement particulier initial.“

Dans son avis du 15 juillet 2016, le Conseil d'Etat lève son opposition formelle. Il note que la commission ajoute un nouvel alinéa 2 au paragraphe 2 ayant pour objet de conférer au collège des bourgmestre et échevins la faculté d'entamer pour les modifications ponctuelles des projets d'aménagement particulier, la procédure allégée prévue à l'article 30*bis*. Dans le but de mieux faire ressortir que „la procédure allégée“ de l'article 30*bis* s'applique par dérogation à celle de l'article 30, et dans le souci d'une meilleure correspondance textuelle de la définition de la modification ponctuelle avec celle de l'article 15 de la loi précitée du 30 juillet 2013, le Conseil d'Etat propose de conférer au nouvel alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article 26 de la loi précitée du 19 juillet 2004, le libellé suivant:

„Toutefois, à la demande de l'initiateur d'une proposition de modification ponctuelle d'un plan d'aménagement particulier, le collège des bourgmestre et échevins peut décider d'entamer la procédure de modification ponctuelle prévue à l'article 30*bis*. Sont considérées comme ponctuelles les modifications qui ont pour objet l'adaptation d'un plan d'aménagement particulier sur un ou plusieurs points précis, sans mettre en cause la structure générale ou les objectifs du plan d'aménagement particulier concerné.“

La COFPRA se dit d'accord pour suivre la proposition du Conseil d'Etat, sauf à changer le terme „objectif“ par celui d'„orientation“. En effet, le terme „objectif“ du PAP lui semble inapproprié, étant donné que chaque PAP poursuit toujours le même objectif, à savoir préciser le PAG à un endroit déterminé.

En date du 18 octobre 2016, la commission propose un nouvel amendement qui se lit comme suit:

„**Art. 16.** L'article 26 de la loi précitée est modifié comme suit:

„**Art. 26. Principe**

(1) Les plans d'aménagement particulier „nouveau quartier“ et „quartier existant“ ont pour objet de préciser et d'exécuter le plan d'aménagement général, à l'exception des terrains qui sont situés dans une zone verte au sens de l'article 5, alinéa 3 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et des terrains qui font l'objet soit d'un plan d'occupation du sol pour lesquels l'obligation d'établir un plan d'aménagement particulier n'était pas requise au sens de l'article 31, paragraphe 2 de la loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire, soit d'un plan d'occupation du sol qui fixe les prescriptions urbanistiques au sens de l'article 11, paragraphe 2 de la loi précitée.

(2) Tout plan d'aménagement particulier peut être modifié. La procédure à appliquer est celle prévue à l'article 30.

Toutefois, à la ~~sur~~ demande de l'initiateur ~~d'un projet d'une proposition~~ de modification ponctuelle ~~d'un plan d'aménagement particulier, et pour autant qu'il s'agisse d'une modification ponctuelle,~~ le collège des bourgmestre et échevins peut décider ~~d'appliquer d'entamer~~ la procédure ~~de modification ponctuelle allégée~~ prévue à l'article 30bis. Sont considérées comme modifications ponctuelles, les ~~modifications~~ ~~projets d'aménagement particulier~~ qui ont pour objet l'adaptation d'un plan d'aménagement particulier sur un ou plusieurs points précis, sans mettre en cause la structure générale ou les orientations du plan d'aménagement particulier initial.“ “

Cet amendement n'appelle plus d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 17 (article 18 initial)

L'article 17 du projet de loi modifie l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 de l'article 27 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain dans la mesure où les mots „complété“ et „révisé“ sont supprimés.

Au final, l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 de l'article 27 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain se lira donc comme suit:

„(2) Un plan d'aménagement particulier „quartier existant“ peut être modifié à l'initiative de la commune.“

Article 18 (article 19 initial)

L'article 18 du projet de loi modifie l'alinéa 3 du paragraphe 2 de l'article 27 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

En avisant l'article 19 initial du projet de loi, le Conseil d'Etat a renvoyé aux observations qu'il a faites à l'endroit de l'article 3 à propos de la dispense à accorder à certaines communes de l'obligation de recourir à une personne qualifiée ou à un homme de l'art. Aussi la Haute Corporation a-t-elle proposé de supprimer la dernière phrase du texte modificatif et de la remplacer par la suivante: „Les communes qui disposent d'un service technique communal répondant aux articles 99bis ou 99ter de la loi communale peuvent élaborer ou modifier les projets d'aménagement particulier „quartier existant“ sans devoir recourir aux prestations de services d'une personne qualifiée ou d'un homme de l'art externe à l'administration communale.“, proposition rédactionnelle à laquelle la COFPRA s'est ralliée.

Article 19 (article 20 initial)

L'article 19 du projet de loi modifie l'article 28, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain en remplaçant les deux alinéas de ce paragraphe par deux alinéas nouveaux.

Dans sa version actuelle en vigueur, l'article 28, paragraphe 1^{er} de la loi de 2004, énumère en son alinéa 1^{er} les personnes pouvant prendre l'initiative d'élaborer un PAP „nouveau quartier“. Il s'agit:

- „de la commune, d'un syndicat de communes, de l'Etat ou de toute autre personne morale visée à l'article 16 de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement,
- ou du ou des propriétaires du ou des terrains concernés,
- ou de toute autre personne qui justifie d'un titre l'habilitant à réaliser l'opération sur le ou les terrains en cause“.

L'article 28, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 de la loi précitée du 19 juillet 2004, actuellement en vigueur, précise qu'„en vue d'une telle initiative, les communes, les syndicats de communes, l'Etat et les autres personnes morales visées à l'article 16 de la loi modifiée du 5 février 1979 concernant l'aide au logement n'ont pas besoin d'être propriétaires

- du ou des terrains concernés,
- ou de justifier d'un titre les habilitant à réaliser l'opération sur le ou les terrains en cause.“

L'article 20 initial du projet de loi se lisait comme suit:

„**Art. 20.** L'article 28 (1) de la loi précitée est modifié comme suit:

„L'initiative d'élaborer un projet d'aménagement particulier „nouveau quartier“ peut émaner de la commune, d'un syndicat de communes, de l'Etat ou de toute autre personne morale visée à l'article 16 de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement.

L'initiative peut également émaner de toute autre personne justifiant d'un titre l'habilitant à réaliser l'opération sur la ou les parcelles en cause de la part d'au moins deux tiers des propriétaires disposant ensemble d'au moins la moitié des terrains concernés.“

Le Conseil d'Etat note que, en supprimant l'alinéa 2 actuel de l'article 28, paragraphe 1^{er}, disparaîtra la précision que les communes, les syndicats de communes, l'Etat et les personnes morales visées par l'article 16 de la loi précitée du 25 février 1979 n'ont pas besoin, pour prendre l'initiative d'élaborer un PAP „nouveau quartier“, ni d'être propriétaires, ni de disposer d'un titre les habilitant à cet effet.

Le Conseil d'Etat propose de maintenir cette précision, fort utile à ses yeux, et de compléter en conséquence le nouveau texte du paragraphe 1^{er} comme suit:

„L'initiative d'élaborer un projet d'aménagement particulier „nouveau quartier“ peut émaner de la commune, d'un syndicat de communes, de l'Etat ou de toute autre personne morale visée à l'article 16 de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement, lesquels n'ont pas besoin d'être propriétaires du ou des terrains concernés ou de justifier d'un titre les habilitant à réaliser l'opération sur le ou les terrains en cause“.

En supprimant l'alinéa 2 actuel de l'article 28 et en le remplaçant par le nouveau texte proposé, l'initiative de procéder à l'élaboration d'un PAP „nouveau quartier“ n'appartiendra désormais plus, en dehors des acteurs visés par le nouveau paragraphe 1^{er}, au seul propriétaire des terrains en cause ou à la personne qu'il a habilitée à cet effet. Il suffira en effet que la personne qui veut procéder à l'élaboration d'un PAP „nouveau quartier“ soit habilitée à cet effet par les deux tiers des propriétaires disposant ensemble au moins de la moitié des terrains concernés. Il sera donc possible, à l'avenir, qu'un particulier prenne l'initiative d'établir un PAP „nouveau quartier“ contre la volonté d'un ou de plusieurs propriétaires concernés, à condition de disposer de l'habilitation selon la double majorité des deux tiers des autres propriétaires et de la moitié au moins des terrains compris dans le périmètre visé.

Tout en ne s'opposant pas au principe de la nouvelle disposition, le Conseil d'Etat s'interroge cependant sur la raison ayant amené les auteurs à retenir la double majorité des deux tiers des propriétaires disposant ensemble au moins de la moitié des terrains concernés.

Il attire l'attention sur le fait que, concernant le remembrement conventionnel, lequel constitue une mesure d'exécution des plans d'aménagement, l'article 65 de la loi précitée du 19 juillet 2004 retient qu'un plan de remembrement légal peut être initié „par plusieurs propriétaires représentant la majorité des propriétaires intéressés, et en même temps la moitié au moins de la surface des terrains à comprendre dans le remembrement“. Le Conseil d'Etat se prononce en faveur d'une harmonisation de ces règles.

Afin de tenir compte de cette remarque et de s'aligner sur les règles du remembrement, la COFPROA propose un amendement. Elle adopte également la proposition rédactionnelle du Conseil d'Etat relative à l'alinéa 1^{er}.

L'amendement prend la teneur suivante:

„**Art. 20. 19.** L'article 28, paragraphe 1^{er} (4) de la loi précitée est modifié comme suit:

„(1) L'initiative d'élaborer un projet d'aménagement particulier „nouveau quartier“ peut émaner de la commune, d'un syndicat de communes, de l'Etat ou de toute autre personne morale visée à l'article 16 de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement, lesquels n'ont pas besoin d'être propriétaires du ou des terrains concernés ou de justifier d'un titre les habilitant à réaliser l'opération sur le ou les terrains en cause.

L'initiative peut également émaner de toute autre personne justifiant d'un titre ~~l'habilitant à réaliser l'opération sur la ou les parcelles en cause de la part~~ **parvenant** d'au moins **deux tiers la moitié** des propriétaires disposant ensemble d'au moins la moitié **de la surface** des terrains concernés.“ “

Dans l'intérêt d'une meilleure lisibilité, le Conseil d'Etat propose de donner à l'alinéa 2 de l'article 28, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 19 juillet 2004, le libellé suivant:

„L'initiative peut également provenir de toute autre personne justifiant d'un titre l'habilitant à cet effet. Ce titre doit être consenti, par écrit, par la moitié au moins des propriétaires disposant ensemble de la moitié au moins de la surface des terrains concernés.“

La COFPRA fait sienne cette proposition de texte.

Article 20 (article 21 initial)

L'article 20 du projet de loi modifie l'article 28, paragraphe 2 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Cet article vise à dispenser les communes sous certaines conditions de l'obligation de recourir à une personne qualifiée ou à un homme de l'art. Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations faites à l'endroit des articles 3 et 19. Il propose de supprimer la dernière phrase du texte modificatif intitulé „Les communes qui disposent d'un service technique communal approprié au sens des articles 99bis ou 99ter de la loi communale sont dispensées de l'obligation de recourir à une personne qualifiée ou d'un homme de l'art“ et de la remplacer par „Les communes qui disposent d'un service technique communal répondant aux articles 99bis ou 99ter de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 peuvent élaborer ou modifier les projets d'aménagement particulier „nouveau quartier“ sans devoir recourir aux prestations de services d'une personne qualifiée ou d'un homme de l'art externe à l'administration communale.“, ce à quoi la COFPRA consent.

Article 21 nouveau

L'article 21 du projet de loi introduit par amendement le 20 novembre 2015 modifie l'article 28, paragraphe 4 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain en foi de quoi le PAP „nouveau quartier“ peut être modifié à l'initiative d'une des instances et personnes visées à l'article 28, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain. Il s'agit d'aligner le libellé de ce paragraphe à celui des articles 16 et 17 du projet de loi et d'adapter un renvoi.

Article 22

L'article 22 du projet de loi modifie l'article 29, paragraphe 1^{er}, alinéa 3 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain dans le sens où les mots „complété“ et „révisé“ sont supprimés, ceci dans un souci de cohérence terminologique et en vue de faciliter la lecture du texte.

Article 23

L'article 23 du projet de loi modifie l'article 29, paragraphe 2, alinéa 2 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain dans la mesure où il dispose que la partie écrite et la partie graphique se complètent réciproquement.

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations formulées à l'endroit de l'article 6, en ce qui concerne la complémentarité réciproque des parties écrite et graphique du PAP „quartier existant“.

A l'instar de sa décision relative à l'article 6, la COFPRA maintient l'article 23 dans la teneur initiale du projet de loi. Elle y réintroduit néanmoins par amendement la base légale pour fixer le contenu des parties écrite et graphique du PAP „nouveau quartier“ par règlement grand-ducal laquelle avait été supprimée par erreur dans l'article 23 initial du projet de loi.

Article 24

L'article 24 du projet de loi modifie l'article 29, paragraphe 2, alinéa 4 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

La nouvelle disposition introduite par l'article 24 du projet de loi

- fixe, d'un côté, le seuil d'envergure des nouveaux quartiers à partir duquel des logements à coût modéré destinés au logement social doivent y être construits, et
- arrête, d'autre part, la quote-part des logements qui doivent être réservés à cette finalité.

Selon la disposition actuellement en vigueur, la construction de logements à coût modéré est obligatoire dans les lotissements couverts par un PAP „nouveau quartier“ dont la superficie du terrain à bâtir brut est supérieure ou égale à un hectare. Si cette condition est remplie, 10 pour cent de la surface du terrain à bâtir net ou 10 pour cent des logements construits doivent être réservés au logement à coût modéré.

La nouvelle disposition en projet abandonne, pour la détermination de l'envergure à partir de laquelle des logements à coût modéré sont obligatoires la référence aux surfaces de terrain à bâtir brut et net pour y substituer une référence au nombre total de logements à construire.

L'article 24 initial prévoyait que, si le nombre total de logements est supérieur à 25 unités, „il sera réservé une part minimale de 10 pour cent des logements à la réalisation de logements à coût modéré“.

Le Conseil d'Etat note que les nouveaux critères correspondent „de manière plus appropriée à l'objectif poursuivi par la loi qui consiste en substance à imposer un certain nombre de logements à coût modéré aux endroits destinés à recevoir des habitations“. A défaut d'informations plus concrètes, la Haute Corporation se dit cependant dans l'incapacité d'apprécier l'incidence des prédicts changements de critères sur le nombre de logements à coût modéré à construire.

Pour ce qui est du plan rédactionnel, la Haute Corporation propose dans un premier temps de remplacer l'expression „il sera réservé une part minimale de 10 pour cent des logements à la réalisation de logements à coût modéré“ par l'expression „au moins 10 pour cent des unités de logement sont réservés à la réalisation de logements à coût modéré“ avant d'acquiescer, suite à une reformulation suggérée par la voie d'un amendement par la COFPRA, à l'expression „au moins 10 pour cent de la surface construite brute à dédier au logement sont réservés à la réalisation de logements à coût modéré“.

Dans son commentaire de l'amendement, la COFPRA explique que par surface construite brute, il y a lieu d'entendre la surface réservée au logement dans un PAP (c'est-à-dire 10 pour cent des mètres carrés habitables construits et non pas du terrain). La surface construite brute d'un lotissement est d'ailleurs reprise dans la partie écrite du PAP. Cette proposition présente l'avantage de réserver une plus grande surface au logement social, tandis qu'en réservant 10 pour cent des unités, on risque que seuls les logements les plus petits seront destinés au logement social.

Il est à souligner

- que le seuil de 10 pour cent s'applique individuellement pour chaque PAP et ne peut être cumulatif dans le cas de plusieurs PAP adjacents, et
- que cette disposition s'adresse avant tout, afin de pallier les besoins en logements sociaux, aux promoteurs privés étant donné que parallèlement aux promoteurs publics de logements sociaux (Fonds du Logement, SNHBM et communes), les promoteurs privés sont également censés réaliser de tels logements dans chaque lotissement d'une certaine taille.

Tout en approuvant l'idée de déterminer l'obligation de construire des logements à coût modéré, non pas en nombre de logements, mais en surface construite brute, le Conseil d'Etat

- conseille aux auteurs de l'amendement de donner, pour les besoins de la cause, une nouvelle définition de la „surface construite brute“ s'il est dans leur intention de s'écarter de celle contenue dans le règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 concernant le contenu d'un plan d'aménagement général d'une commune, et
- suggère de remplacer dans l'amendement 16 modifiant l'article 24 l'expression „dédiée au logement“ par l'expression „à dédier au logement“ étant donné que la surface qui doit être réservée à la construction des logements à coût modéré est – d'un point de vue matériel – encore inexistante au moment de l'établissement du plan d'aménagement particulier „nouveau quartier“.

La COFPRA consent au changement d'expression proposé par le Conseil d'Etat tout en indiquant qu'elle entend bien garder la notion de „surface construite brute“ contenue dans le règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 et concernant le contenu d'un plan d'aménagement général d'une commune.

A l'interrogation du Conseil d'Etat pourquoi l'application de la règle – obligation de construire des logements à coût modéré, non pas en nombre de logements, mais en surface construite brute – fait toujours intervenir le nombre de logements („un nombre de logements supérieur à 25 unités“) et ne se réfère pas à un seuil exprimé en surface construite brute, la réponse de la commission est qu'il existe

des PAP dans lesquels tout logement fait défaut comme c'est par exemple le cas pour les PAP de zones industrielles. Si les autorités laissaient tomber ce seuil de 25 unités, elles seraient, conformément au Pacte logement, et dans le cadre de l'élaboration d'un PAP d'une zone industrielle, amenées à construire un certain nombre de logements sociaux, ce à quoi elles se refusent.

Article 25

L'article 25 du projet de loi a pour objet de modifier les alinéas 3, 4, 5 et 6 de l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Outre le remplacement de la référence à la loi abrogée du 21 mai 1999 par la référence à la loi précitée du 30 juillet 2013, la modification à l'alinéa 3 réduit le délai imparti à la commission d'évaluation pour remettre son avis de trois mois à un mois. La modification effectuée n'a pas suscité d'observation de la part du Conseil d'Etat, sauf à espérer que la commission d'évaluation arrivera à respecter le délai sensiblement raccourci.

La modification à l'alinéa 4 est la conséquence directe de celle envisagée à l'alinéa 3. Elle n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat, sauf à

- remplacer l'expression „endéans le délai précité“ par l'expression „dans le susdit délai d'un mois“, et à
- remplacer l'expression „tel que prévu aux alinéas 10 et suivants“ par l'expression „conformément aux alinéas 10 et suivants“.

Les modifications prévues aux alinéas 5 et 6 n'ayant pas appelé d'observation de la part du Conseil d'Etat, la COFPRA s'est contentée d'adopter les propositions de nature rédactionnelle faites par la Haute Corporation à l'endroit des alinéas 3 et 4.

Par un amendement, la commission précise en date du 20 novembre 2015 l'endroit de la publication électronique. Au dernier alinéa, la commission reprend la proposition rédactionnelle du Conseil d'Etat émise à l'endroit de l'article 10 précité: l'expression „publication à la maison communale“ est remplacée par celle de „publication du dépôt par voie d'affiches“.

Comme dans cet amendement 17, la modification entrevue n'exige pas la publication de l'adresse du site internet sur les affiches à apposer et qu'elle reste également muette en ce qui concerne la durée de publication du PAP, le Conseil d'Etat propose de conférer à l'article 30, alinéas 5 et 6 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain une autre teneur. La COFPRA consent à adopter cette proposition.

Article 26

L'article 26 du projet de loi modifie l'article 30*bis* de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain. L'article actuellement en vigueur prévoit que l'article 30 (procédure d'adoption d'un PAP) n'est pas applicable lorsque les modifications ont pour objet de mettre le PAP en concordance avec les orientations du programme directeur prévu à l'article 4 de la loi du 30 juillet 2013 ou avec les prescriptions des plans directeurs sectoriels. Cette mise en concordance doit faire l'objet d'une délibération du conseil communal qui est soumise à l'approbation du ministre. Or, il s'avère que les dispositions du programme directeur précité et des plans directeurs sectoriels ne présentent guère un degré de précision suffisant qui rendrait la procédure d'adoption prévue à l'article 30 superfétatoire. Par conséquent, il est proposé de supprimer purement et simplement l'article 30*bis* actuellement en vigueur.

Le nouvel article 30*bis* prévoit une procédure allégée et accélérée pour modifier ponctuellement un plan ou projet d'aménagement particulier. Il est proposé en outre de mettre en place le principe de l'accord tacite. Cette simplification se justifie par le fait qu'en pratique il s'avère que bon nombre de PAP présentent de légères erreurs matérielles ou nécessitent des modifications ponctuelles pour faciliter leur réalisation.

Suite à des remarques très critiques et à une opposition formelle du Conseil d'Etat, le texte de cet article a été substantiellement modifié au cours de la procédure législative.

L'article 26 initial se lisait comme suit:

„**Art. 26.** L'article 30*bis* de la loi précitée est remplacé par ce qui suit:

„Par dérogation à l'article 30 de la présente loi, le collège des bourgmestre et échevins peut décider de recourir à une procédure allégée s'il envisage de modifier ponctuellement un plan ou

projet d'aménagement particulier. Sont considérées comme ponctuelles, les modifications qui ont pour objet l'adaptation d'un plan ou projet d'aménagement particulier sur un ou plusieurs points précis sans mettre en cause la structure ou le concept de développement du plan ou projet d'aménagement particulier initial. Une telle modification ne peut pas avoir pour conséquence une détérioration de la qualité urbanistique du plan ou projet d'aménagement particulier initial.

La proposition de modification ponctuelle du plan ou projet d'aménagement particulier est soumise au collège des bourgmestre et échevins qui analyse la conformité et la compatibilité avec les dispositions de la présente loi.

Dans un délai de 15 jours de la réception, le dossier est transmis au ministre par lettre recommandée ou par porteur avec avis de réception.

Si endéans les 30 jours de la réception du dossier le ministre confirme que la proposition de modification est conforme à la présente loi, la procédure d'adoption peut être poursuivie telle que prévue par les alinéas 4 et suivants du présent article. Il en est de même en cas d'absence de réponse ministérielle après l'expiration du délai précité. Si endéans le délai précité le ministre décide que la proposition de modification ponctuelle n'est pas conforme aux dispositions de la présente loi, il renvoie le dossier pour avis à la cellule d'évaluation et en informe le collège des bourgmestre et échevins. Dans ce cas, la procédure est continuée par les autorités communales qui devront procéder à une enquête publique telle que prévue par les alinéas 5 et 6 du présent article. Le conseil communal peut décider de clôturer le dossier de la proposition de modification ponctuelle.

Dans le même délai tel que prévu à l'alinéa 3 la proposition de modification ponctuelle du plan ou projet d'aménagement particulier est déposée, le cas échéant avec le rapport justificatif, pendant 30 jours à la maison communale où le public peut en prendre connaissance. Le dépôt est publié sur support électronique et par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle et invitant le public à prendre connaissance de la proposition de modification ponctuelle.

Dans un délai de 30 jours de la publication du dépôt du projet de modification ponctuelle, les observations et objections contre la proposition de modification doivent, sous peine de forclusion, être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins par les personnes intéressées.

La proposition de modification ponctuelle est ensuite soumise par le collège des bourgmestre et échevins, avec les observations et objections présentées, au vote du conseil communal au plus tard après un délai de 2 mois.

Le conseil communal décide de la recevabilité en la forme et quant au fond des observations et objections présentées au collège des bourgmestre et échevins et peut soit adopter la proposition de modification ponctuelle dans sa présentation originale soit rejeter la proposition de modification ponctuelle. Dans ce dernier cas, le dossier est clôturé.

Le plan d'aménagement particulier modifié est notifié pour information au ministre dans un délai de 15 jours qui suit le vote du conseil communal et n'entre en vigueur conformément à l'article 31 (1) de la présente loi qu'après cette notification. " "

Suite à son analyse de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 17 juillet 2015, la COFPRA propose d'amender l'article 26 du projet de loi de manière à restructurer le libellé de l'article 30bis afin de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat.

Cet amendement du 20 novembre 2015 prenait la forme suivante:

„Amendement 18 – article 26

L'article 26 est modifié comme suit:

„Art. 26. L'article 30bis de la loi précitée est remplacé par ce qui suit:

„Art. 30bis. Procédure allégée

Par dérogation à l'article 30 de la présente loi, le collège des bourgmestre et échevins peut décider de recourir à une procédure allégée s'il envisage de modifier ponctuellement un plan ou projet d'aménagement particulier. Sont considérées comme ponctuelles, les modifications qui ont pour objet l'adaptation d'un plan ou projet d'aménagement particulier sur un ou plusieurs points précis sans mettre en cause la structure ou le concept de développement du plan ou projet d'aménagement particulier initial. Une telle modi-

~~modification ne peut pas avoir pour conséquence une détérioration de la qualité urbanistique du plan ou projet d'aménagement particulier initial.~~

La proposition de modification ponctuelle du plan ~~ou projet~~ d'aménagement particulier est soumise au collège des bourgmestre et échevins qui analyse la conformité ~~avec le plan ou projet d'aménagement général~~ et la ~~compatibilité~~ avec les dispositions de ~~la présente loi l'article 26, paragraphe 2.~~

Dans un délai de quinze jours de la réception, la proposition de modification ponctuelle du plan d'aménagement particulier est déposée pendant trente jours à la maison communale où le public peut en prendre connaissance. Le dépôt est publié sur le site Internet de la commune et par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle et invitant le public à prendre connaissance de la proposition de modification ponctuelle.

Endéans les premiers trois jours de la publication du dépôt par voie d'affiches, le dépôt est encore publié dans au moins quatre quotidiens publiés et imprimés au Grand-Duché de Luxembourg.

Dans un délai de trente jours de la publication du dépôt du projet de modification ponctuelle dans les quatre quotidiens, les observations et objections contre la proposition de modification doivent, sous peine de forclusion, être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins par les personnes intéressées.

Dans ~~un~~ le même délai de ~~15~~ quinze jours ~~de la réception tel que fixé à l'alinéa 2,~~ le dossier est transmis au ministre par lettre recommandée ou par porteur avec avis de réception.

Si ~~endéans~~ dans les 30 ~~trente~~ jours de la réception du dossier le ministre ~~confirme constate~~ et informe le collège des bourgmestre et échevins par lettre recommandée que la proposition de modification est conforme à aux dispositions de la présente loi, et notamment les objectifs énoncés à l'article 2, et avec ses règlements d'exécution, la procédure d'adoption peut être poursuivie telle que prévue par les alinéas ~~4~~ 7 et suivants du présent article. Il en est de même en cas d'absence de réponse ministérielle après l'expiration du délai précité. Si ~~endéans~~ le ~~délai précité~~ le ministre ~~décide constate~~ que la proposition de modification ponctuelle n'est pas conforme aux dispositions de la présente loi, notamment les objectifs énoncés à l'article 2, et avec ses règlements d'exécution, il renvoie transmet le dossier ~~pour avis~~ à la cellule d'évaluation qui émet son avis conformément à l'alinéa 3 de l'article 30 et en informe le collège des bourgmestre et échevins dans le délai précité de trente jours. Dans ce cas, la procédure est continuée par les autorités communales qui devront procéder à une enquête publique telle que prévue par les alinéas 5 et 6 du présent article suivant les dispositions prévues aux alinéas 9 et suivants de l'article 30. Le conseil communal peut décider de clôturer le dossier de la proposition de modification ponctuelle.

~~Dans le même délai tel que prévu à l'alinéa 3 la proposition de modification ponctuelle du plan ou projet d'aménagement particulier est déposée, le cas échéant avec le rapport justificatif, pendant 30 jours à la maison communale où le public peut en prendre connaissance. Le dépôt est publié sur support électronique et par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle et invitant le public à prendre connaissance de la proposition de modification ponctuelle.~~

~~Dans un délai de 30 jours de la publication du dépôt du projet de modification ponctuelle, les observations et objections contre la proposition de modification doivent, sous peine de forclusion, être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins par les personnes intéressées.~~

La proposition de modification ponctuelle est ensuite soumise par le collège des bourgmestre et échevins, avec les observations et objections présentées, au vote du conseil communal au plus tard après un délai de ~~2~~ deux mois à compter de l'écoulement du délai de trente jours de la consultation publique prévu à l'alinéa 4.

Le conseil communal décide de la recevabilité en la forme et quant au fond des observations et objections présentées au collège des bourgmestre et échevins et peut soit adopter la proposition de modification ponctuelle dans sa présentation ~~originale~~ initiale soit rejeter la proposition de modification ponctuelle. Dans ce dernier cas, le dossier est clôturé.

Le plan d'aménagement particulier modifié est notifié pour information au ministre dans un délai de quinze jours qui suit le vote du conseil communal et n'entre en vigueur conformément à l'article 31, paragraphe 1^{er} (1) de la présente loi, **qu'après cette notification. Les affiches prévues par l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 mentionnent la date de la notification au ministre du plan d'aménagement particulier modifié.**“ “

Suite à un certain nombre de remarques formulées par le Conseil d'Etat dans son deuxième avis complémentaire du 15 juillet 2016, la COFPRA proposa un nouvel amendement de cet article en date du 17 octobre 2016 qui se lit comme suit:

„Amendement 18 – article 26

La Commission propose de modifier l'article 26 comme suit:

„**Art. 26.** L'article 30bis de la loi précitée est remplacé par ce qui suit:

„**Art. 30bis. Procédure allégée**

La proposition de modification ponctuelle du plan d'aménagement particulier est soumise au collège des bourgmestre et échevins qui analyse la conformité avec le plan ou projet d'aménagement général et avec les dispositions de l'article 26, paragraphe 2, *alinéa 2*.

Dans un délai de quinze jours de la réception, la proposition de modification ponctuelle du plan d'aménagement particulier est déposée pendant trente jours à la maison communale où le public peut en prendre connaissance, *et publiée, pendant la même durée, sur le site Internet de la commune où le public peut en prendre connaissance. Seules les pièces déposées à la maison communale font foi.* Le dépôt est publié sur le site Internet de la commune et par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle et invitant le public à prendre connaissance de la proposition de modification ponctuelle. *Les affiches font mention du site Internet où est publiée la proposition de modification ponctuelle.*

Endéans les premiers trois jours de la publication du dépôt par voie d'affiches, le dépôt est encore publié dans au moins quatre quotidiens publiés et imprimés au Grand-Duché de Luxembourg. *Cette publication fait mention du site Internet où est publiée la proposition de modification ponctuelle.* **Lorsque l'initiative de modifier ponctuellement un plan d'aménagement particulier n'émane pas de la commune, celle-ci récupère les frais de publication auprès de l'initiateur du projet.**

Dans un délai de trente jours de la publication du dépôt du **de la proposition** de modification ponctuelle dans les quatre quotidiens, les observations et objections contre la proposition de modification doivent, sous peine de forclusion, être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins par les personnes intéressées.

Dans le même délai de quinze jours tel que fixé à l'alinéa 2, le dossier est transmis au ministre par lettre recommandée ou par porteur avec avis de réception.

Si dans les trente jours de la réception du dossier le ministre constate et informe le collège des bourgmestre et échevins par lettre recommandée que la proposition de modification est conforme aux dispositions de la présente loi, et notamment les aux objectifs énoncés à l'article 2, et avec ses aux règlements d'exécution, la procédure d'adoption peut être poursuivie telle que prévue par les alinéas 7 et suivants du présent article. Il en est de même en cas d'absence de réponse ministérielle après l'expiration du délai précité. Si endéans le délai précité le ministre constate que la proposition de modification ponctuelle n'est pas conforme aux dispositions de la présente loi, notamment les aux objectifs énoncés à l'article 2, et avec aux règlements d'exécution, il transmet le dossier à la cellule d'évaluation qui émet son avis conformément à l'article 30, alinéa 3 et en informe le collège des bourgmestre et échevins dans le délai précité de trente jours. Dans ce cas, la procédure est continuée suivant les dispositions prévues aux alinéas 9 et suivants de l'article 30. Le conseil communal peut décider de clôturer le dossier de la proposition de modification ponctuelle.

La proposition de modification ponctuelle est ensuite soumise par le collège des bourgmestre et échevins, avec les observations et objections présentées, au vote du conseil communal au plus tard après un délai de deux mois à compter de l'écoulement du délai de trente jours de la consultation publique prévu à l'alinéa 4.

Le conseil communal décide de la recevabilité en la forme et quant au fond des observations et objections présentées au collège des bourgmestre et échevins et peut soit adopter la propo-

sition de modification ponctuelle dans sa présentation initiale soit rejeter la proposition de modification ponctuelle. Dans ce dernier cas, le dossier est clôturé.

Le plan d'aménagement particulier modifié est notifié pour information au ministre dans un délai de quinze jours qui suit le vote du conseil communal et entre en vigueur conformément à l'article 31, paragraphe 1^{er} de la présente loi. Les affiches prévues par l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 mentionnent la date de la notification au ministre du plan d'aménagement particulier modifié. " "

Ces amendements ont été motivés par les échanges détaillés ci-dessous:

En premier lieu, la commission aligne l'intitulé de l'article 30*bis* sur son nouveau contenu.

Quant à l'alinéa 1^{er}, le Conseil d'Etat constate que la nouvelle procédure est censée s'appliquer à deux cas de figure différents, à savoir aux plans et aux projets d'aménagement particulier. Le Conseil d'Etat peut concevoir qu'une procédure „allégée et accélérée“ de modification puisse modifier des plans d'aménagement particulier, c'est-à-dire des normes urbanistiques existantes à caractère réglementaire. Il éprouve, par contre, des difficultés à percevoir de quelle manière la procédure de modification ponctuelle puisse modifier un projet d'aménagement particulier, c'est-à-dire un instrument urbanistique à l'état de projet, qui se trouve en cours de procédure conformément à l'article 30 de la loi précitée du 19 juillet 2004 et n'a pas encore acquis force réglementaire.

Suite aux explications que la COFPRA a reçues lors de sa réunion du 24 septembre 2015, elle se rallie à l'avis du Conseil d'Etat que la procédure allégée ne peut être appliquée à un projet d'aménagement particulier en cours de procédure. Elle décide d'amender l'article sur ce point.

Le Conseil d'Etat note encore que la précision qu'„une telle modification ne peut pas avoir pour conséquence une détérioration de la qualité urbanistique du plan ou projet d'aménagement particulier initial“ est de nature à créer une insécurité juridique alors que le texte de l'article 26 initial ne donne aucun critère objectif permettant de cerner avec un minimum de précision ce qu'il faut entendre par „détérioration de la qualité urbanistique“.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat remarque qu'il faut éviter que la modification ponctuelle d'un projet d'aménagement particulier puisse avoir pour effet de porter atteinte aux droits des propriétaires et aux droits des autres personnes intéressées. Plus particulièrement, elle ne pourra en aucun cas avoir pour conséquence d'aggraver les servitudes que l'instrument à modifier ponctuellement a créées et ne pourra pas, à plus forte raison, en créer de nouvelles.

Suite aux informations données par le ministre, la COFPRA décide de ne pas proposer une modification de texte en ce sens. En effet, il est difficile de fixer de tels critères au niveau d'un PAP. Se pose entre autres la question de savoir pour qui les servitudes se seraient aggravées, pour le propriétaire du terrain, pour les voisins, etc.? Dans le cadre des travaux parlementaires relatifs à la loi du 30 juillet 2013, il avait été tenu compte de la proposition du Conseil d'Etat de préciser que la modification ponctuelle du plan directeur sectoriel ne pourrait pas aggraver les servitudes qu'il a introduites ni ajouter des servitudes nouvelles pour le domaine communal et les propriétés privées. Or, le plan directeur sectoriel est un instrument urbanistique au niveau d'un PAG. Ajouter cette même précision dans le cadre de la modification ponctuelle d'un PAP créerait une insécurité juridique dans la mesure où la mise en œuvre en pratique s'avère difficile. Le Conseil d'Etat accepte cette argumentation.

Le Conseil d'Etat demande également de déterminer de manière précise les personnes ou institutions qui, en dehors du collège échevinal, peuvent encore prendre l'initiative d'une modification ponctuelle du plan d'aménagement particulier. La COFPRA souligne que la question de l'initiative de la modification ponctuelle est désormais réglée à l'endroit de l'article 28, paragraphe 4 de la loi du 19 juillet 2004. Une proposition de modification ponctuelle d'un PAP peut émaner des instances et personnes visées à l'article 28, paragraphe 1^{er}, donc d'une commune, d'un syndicat de communes, de l'Etat, des promoteurs publics telles que définies par la loi concernant l'aide au logement, ainsi que de toute personne justifiant d'un titre l'habilitant à réaliser le PAP.

Dans le cadre de son amendement 18 du 20 novembre 2015, la commission supprime l'alinéa 1^{er} initial. En effet, en vertu de l'amendement 10, la définition de la modification ponctuelle d'un PAP de même que la nouvelle attribution du collège des bourgmestre et échevins de pouvoir décider s'il est opportun de recourir à la procédure allégée, sont désormais reprises à l'endroit de l'article 26, paragraphe 2, alinéa 2 de la loi du 19 juillet 2004. De ce fait, un renvoi à la disposition précitée est introduit à l'alinéa 1^{er} nouveau (ancien alinéa 2 de l'article 30*bis* dans sa teneur initiale).

Quant à l'alinéa 1^{er} nouveau (alinéa 2 initial), le Conseil d'Etat note dans son deuxième avis complémentaire du 15 juillet 2016 que celui-ci prévoit que le collège échevinal analyse la conformité de la proposition de modification ponctuelle du projet d'aménagement particulier par rapport au plan d'aménagement général ainsi que par rapport à l'article 26, paragraphe 2, en projet de la loi précitée du 19 juillet 2004. Etant donné que les dispositions relatives aux initiateurs potentiels d'une proposition de modification du plan d'aménagement particulier, par rapport auxquelles la conformité est contrôlée, sont inscrites à l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article 26, il estime qu'il serait utile de préciser la référence en ce sens. La COFPRA, qui propose un nouvel amendement concernant l'article 26 en date du 17 octobre 2016, fait sienne cette proposition.

L'alinéa 2 prévoit le délai et les modalités de publication du dépôt. Dans son deuxième avis complémentaire du 15 juillet 2016, le Conseil d'Etat estime que, dans l'intérêt d'une bonne information du citoyen, il est indiqué de prévoir la publication intégrale de la proposition de modification ponctuelle sur le site internet de la commune, tout en précisant qu'en cas de divergence, seules les pièces déposées à la maison communale font foi. Il propose de modifier le texte de cet alinéa comme suit:

„Dans les quinze jours de la réception la proposition de modification ponctuelle est déposée pendant trente jours à la maison communale où le public peut en prendre connaissance, et publiée, pendant la même durée, sur le site internet de la commune où le public peut en prendre connaissance. Seules les pièces déposées à la maison communale font foi. Le dépôt est publié par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle et invitant le public à prendre connaissance de la modification ponctuelle. Les affiches font mention du site internet où est publiée la proposition de modification ponctuelle.“

La COFPRA fait sienne la proposition du Conseil d'Etat.

A l'alinéa 3, la commission partage l'avis du Conseil d'Etat qu'une publication par la voie de presse est à prévoir. Elle reprend également sa proposition de texte du 15 juillet 2016 qui complète cet alinéa en prévoyant une référence à la publication sur le site internet de la commune. Dans son troisième avis complémentaire du 13 décembre 2016, le Conseil d'Etat approuve ces modifications, tout en demandant d'écrire le terme „internet“ avec minuscule.

Dans son avis du 15 juillet 2016, le Conseil d'Etat avait encore noté que, contrairement à l'article 30, alinéa 7 de la loi de 2004, le texte ne prévoit pas que la commune puisse récupérer les frais de publication sur le demandeur de la modification ponctuelle. La COFPRA complète l'alinéa 3 en ce sens.

Suite à l'amendement du 20 novembre 2015, l'alinéa 4 reprend le libellé de l'alinéa 6 initial et porte sur le délai pour introduire les observations et objections contre la proposition de modification ponctuelle. La commission y précise encore que le délai des 30 jours commence à courir à partir de la publication du dépôt du projet de modification ponctuelle dans les quatre quotidiens.

L'alinéa 5 reprend le libellé de l'alinéa 3 initial et renseigne sur le délai de transmission du dossier au ministre.

Concernant l'alinéa 6 (alinéa 4 initial), le Conseil d'Etat avait proposé des modifications d'ordre rédactionnel que la Commission a reprises. Elle a également pris en compte ses autres critiques. Ainsi, elle a repris les mêmes modalités de vérification dans le contexte des modifications ponctuelles que celles en vigueur pour la procédure d'adoption d'un PAP conformément à l'article 30, alinéa 13. Le ministre doit en effet vérifier que la proposition de modification est conforme aux dispositions de la loi du 19 juillet 2004, et notamment les objectifs énoncés à l'article 2, et avec ses règlements d'exécution. Le libellé de l'alinéa 6 tel qu'il se présente après l'amendement du 20 novembre 2015 énonce plus clairement que si le ministre constate la non-conformité de la proposition de modification ponctuelle aux dispositions de la loi, la procédure est abandonnée et la procédure normale de l'article 30 prend son cours.

A l'alinéa 7, suite à une demande afférente du Conseil d'Etat, la commission précise le point de départ du délai de deux mois pour soumettre la proposition de modification ponctuelle au vote du conseil communal.

A l'alinéa 8, la commission adopte la proposition rédactionnelle du Conseil d'Etat qui avait demandé que le terme „original“ soit remplacé par le terme „initial“.

Quant à l'alinéa 9, la commission suit une proposition du Conseil d'Etat en le complétant par la disposition que la date de notification au ministre doit être mentionnée sur les affiches de publication, tel que prévu par l'article 82 de la loi communale.

Finalement, le texte de l'article 26 prend la teneur suivante:

„**Art. 26.** L'article 30bis de la loi précitée est remplacé par ce qui suit:

„**Art. 30bis. Procédure allégée**

La proposition de modification ponctuelle du plan d'aménagement particulier est soumise au collège des bourgmestre et échevins qui analyse la conformité avec le plan ou projet d'aménagement général et avec les dispositions de l'article 26, paragraphe 2.

Dans les quinze jours de la réception, la proposition de modification ponctuelle est déposée pendant trente jours à la maison communale où le public peut en prendre connaissance, et publiée, pendant la même durée, sur le site internet de la commune où le public peut en prendre connaissance. Seules les pièces déposées à la maison communale font foi. Le dépôt est publié par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle et invitant le public à prendre connaissance de la proposition de modification ponctuelle. Les affiches font mention du site internet où est publiée la proposition de modification ponctuelle.

Endéans les premiers trois jours de la publication du dépôt par voie d'affiches, le dépôt est encore publié dans au moins quatre quotidiens publiés et imprimés au Grand-Duché de Luxembourg. Cette publication fait mention du site internet où est publiée la proposition de modification ponctuelle. Lorsque l'initiative de modifier ponctuellement un plan d'aménagement particulier n'émane pas de la commune, celle-ci récupère les frais de publication auprès de l'initiateur du projet.

Dans un délai de trente jours de la publication du dépôt de la proposition de modification ponctuelle dans les quatre quotidiens, les observations et objections contre la proposition de modification doivent, sous peine de forclusion, être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins par les personnes intéressées.

Dans le même délai de quinze jours tel que fixé à l'alinéa 2, le dossier est transmis au ministre par lettre recommandée ou par porteur avec avis de réception.

Si, dans les trente jours de la réception du dossier, le ministre constate et informe le collège des bourgmestre et échevins par lettre recommandée que la proposition de modification est conforme aux dispositions de la présente loi, et notamment aux objectifs énoncés à l'article 2, et aux règlements d'exécution, la procédure d'adoption peut être poursuivie telle que prévue par les alinéas 7 et suivants du présent article. Il en est de même en cas d'absence de réponse ministérielle après l'expiration du délai précité. Si endéans le délai précité le ministre constate que la proposition de modification ponctuelle n'est pas conforme aux dispositions de la présente loi, notamment aux objectifs énoncés à l'article 2 et aux règlements d'exécution, il transmet le dossier à la cellule d'évaluation qui émet son avis conformément à l'article 30, alinéa 3 et en informe le collège des bourgmestre et échevins dans le délai précité de trente jours. Dans ce cas, la procédure est continuée suivant les dispositions prévues aux alinéas 9 et suivants de l'article 30. Le conseil communal peut décider de clôturer le dossier de la proposition de modification ponctuelle.

La proposition de modification ponctuelle est ensuite soumise par le collège des bourgmestre et échevins, avec les observations et objections présentées, au vote du conseil communal au plus tard après un délai de deux mois à compter de l'écoulement du délai de trente jours de la consultation publique prévu à l'alinéa 4.

Le conseil communal décide de la recevabilité en la forme et quant au fond des observations et objections présentées au collège des bourgmestre et échevins et peut, soit adopter la proposition de modification ponctuelle dans sa présentation initiale, soit rejeter la proposition de modification ponctuelle. Dans ce dernier cas, le dossier est clôturé.

Le plan d'aménagement particulier modifié est notifié pour information au ministre dans un délai de quinze jours qui suit le vote du conseil communal et entre en vigueur conformément à l'article 31, paragraphe 1^{er} de la présente loi. Les affiches prévues par l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 mentionnent la date de la notification au ministre du plan d'aménagement particulier modifié.“

Article 27

L'article 27 du projet de loi modifie l'article 1^{er} de l'article 32 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain en y supprimant les termes „com-

pléter“ et „réviser“, ceci dans un souci de cohérence terminologique et en vue de faciliter la lecture du texte.

Article 28

L'article 28 du projet de loi modifie l'article 33, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Le nouveau texte proposé s'avère identique au texte actuel, sauf que la dernière phrase de l'alinéa 1^{er} de l'article 33 est supprimée. Il s'agit de la phrase d'après laquelle les servitudes frappent les propriétés sans conférer de droit à indemnité.

D'après le commentaire des articles, „cet alinéa se devait d'être adapté suite à l'arrêt 101/13 de la Cour constitutionnelle du 4 octobre 2013“. Tout en s'exprimant en faveur de cette modification, le Conseil d'Etat donne toutefois à considérer que le régime d'indemnisation des servitudes visées par le texte sous revue, à savoir celles résultant d'un PAG, diffère notablement du régime d'indemnisation des servitudes découlant d'un PAP.

En effet, l'article 15 du projet de loi sous avis introduit un délai de prescription en ce qui concerne les demandes en indemnisation des servitudes résultant d'un PAG alors qu'aucune disposition analogue n'est prévue pour les servitudes résultant d'un PAP.

C'est la raison pour laquelle le Conseil d'Etat demande de compléter l'article 33 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain par un nouveau paragraphe 3 à la teneur suivante „Les demandes d'indemnisation qui résultent des servitudes découlant d'un plan d'aménagement particulier sont prescrites [trente] ans après le jour de l'entrée en vigueur du plan d'aménagement particulier qui les a créées.“

Ce nouveau paragraphe 3, préconisé par le Conseil d'Etat, est adoptée par la COFPRA qui maintient toutefois le délai de prescription de cinq ans.

Article 29

L'article 29 du PL 6704 initial prévoyait de supprimer à l'alinéa 6 de l'article 36 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain l'approbation par le ministre de l'Intérieur de la convention relative au PAP „nouveau quartier“ y prévue.

Suite aux modifications successives initiées par les amendements gouvernementaux et parlementaires, l'article 29 du PL 6704 tel qu'il se présente maintenant remplace, d'un point de vue technique, intégralement l'article 36 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

La comparaison de l'article 36 actuellement en vigueur avec le texte proposé montre toutefois que de nombreux passages du nouveau texte sont identiques à ceux actuellement en vigueur. En fait, ce ne sont que les alinéas 2, 4, 6 et 7 qui subissent un changement, les alinéas 1, 3, 5 et 8 n'étant pas impactés.

L'alinéa 2, mise à part une légère correction rédactionnelle à la première ligne, est identique au texte actuellement en vigueur, sauf que les auteurs le complètent in fine par une disposition autorisant les parties à fixer dans la convention „les modalités de réalisation des mesures compensatoires“ conformément à l'article 17 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

En relation avec „les modalités de réalisation des mesures compensatoires“, c'est-à-dire les mesures compensatoires que l'initiateur d'un projet se voit imposer conformément à l'article 17 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 précitée, le Conseil d'Etat préconise d'utiliser le terme „imposer“.

Toutefois, il faut avoir à l'esprit que dans le cadre de la nouvelle mouture de la loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (projet de loi 7048)¹, une procédure simplifiée est en cours d'élaboration pour réaliser ces mesures de compensation, ce qui veut dire qu'à l'avenir, ces mesures de compensation ne seront plus imposées par le seul ministre. D'où la suggestion de la COFPRA de ne pas suivre le Conseil d'Etat dans sa proposition et d'en rester à la proposition contenue dans l'article 19 du PL 6704, c'est-à-dire de ne pas ajouter le terme „imposer“ et de retenir que les modalités de réalisation des mesures compensatoires peuvent être fixées dans la convention relative au PAP „nouveau quartier“.

L'alinéa 4 est identique au texte actuellement en vigueur, sauf qu'il est complété in fine par une nouvelle disposition alignant le délai de péremption de la convention sur le délai de péremption de l'autorisation de construire pour l'exécution des travaux de voirie et d'équipements publics nécessaires à la viabilité du plan d'aménagement particulier. Cette modification n'a cependant pas appelé d'observation de la part du Conseil d'Etat.

L'alinéa 6 du PL 6704 maintient l'approbation ministérielle de la décision du conseil communal relative à l'approbation de la convention et du projet d'exécution au PAP „nouveau quartier“, contenue dans l'article 36 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, tout en l'enfermant dans des délais plus courts (un mois au lieu de trois mois) et en introduisant l'approbation tacite de la convention.

Au cas où le ministre n'a pas statué dans le mois de la réception de la délibération, la convention est censée être approuvée. Le Conseil d'Etat, ne s'opposant pas au principe de l'approbation tacite en tant que telle, constate toutefois que le texte ne prévoit pas de mécanisme permettant de déterminer avec certitude le point de départ du délai d'approbation tacite, comme par exemple l'obligation pour le ministre de délivrer un accusé de réception ou l'obligation de lui transmettre la délibération en cause par courrier recommandé avec accusé de réception. Etant donné que cette omission est de nature à entraîner des incertitudes sur la date de l'approbation tacite et à engendrer une insécurité juridique de façon à voir le Conseil d'Etat s'y opposer formellement, la COFPRA consent à l'obligation pour le ministre de délivrer un accusé de réception ou l'obligation de transmettre au conseil communal la délibération en cause par courrier recommandé avec accusé de réception, ce qui permettra de déterminer avec certitude le point de départ du délai d'approbation tacite.

Une deuxième opposition formelle du Conseil d'Etat portait sur l'alinéa 7 de l'article 36 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, c'est-à-dire sur une incohérence de dates dans le cas où le ministre ayant la Protection de la Nature dans ses attributions devrait également donner son avis et disposerait pour ce faire, d'un délai de seulement 30 jours pour le faire parvenir au ministre de l'Intérieur. La COFPRA a consenti de prolonger ce délai et de le porter de 30 à 45 jours.

1 En date du 22 juillet 2016, les ministres réunis en Conseil ont adopté le projet de loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. A cette occasion, le gouvernement a aussi donné son accord à la mise en place du pool compensatoire national en matière de compensation écologique.

La loi actuelle concernant la protection de la nature avait besoin d'une refonte dans le but d'en harmoniser les objectifs avec ceux des conventions et accords internationaux. Il fallait également la rendre davantage transparente et accessible pour tous les administrés.

Déposé le 31 août 2016 à la Chambre des Députés et renvoyé en Commission de l'Environnement en date du 6 octobre 2016, le projet de loi 7048 a pour objectifs: la sauvegarde du caractère, de la diversité et de l'intégrité de l'environnement naturel; la protection et la restauration des paysages et des espaces naturels; la protection et la restauration des biotopes, des espèces et de leurs habitats, ainsi que des écosystèmes; le maintien et l'amélioration des équilibres et de la diversité biologique; la protection des ressources naturelles contre toutes dégradations; le maintien et la restauration des services écosystémiques et l'amélioration des structures de l'environnement naturel.

Une nouveauté dudit projet de loi repose sur le changement notable concernant les mesures compensatoires. Le projet de loi prévoit la constitution d'un cadre légal plus précis à la compensation écologique, à savoir, la mise en place du pool compensatoire en matière de compensation écologique. Le nouveau système prévoit la quantification de la valeur écologique des biotopes et habitats (par le biais des écopoints); la constitution de pools compensatoires faisant office de réserves foncières à haut potentiel d'amélioration écologique et servant à la compensation de projets ayant provoqué une détérioration du patrimoine naturel; la constitution d'un registre permettant de répertorier les mesures de compensations réalisées et de gérer l'attribution de ces mesures à des projets nécessitant des compensations. Le texte prévoit deux types de pools: un pool national et des pools régionaux, ces derniers étant gérés par des communes ou syndicats communaux.

Article 30

L'article 30 du projet de loi a pour objet de compléter l'alinéa 1^{er} de l'article 37 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain en y introduisant deux nouvelles dispositions.

La première disposition nouvelle consiste à soumettre à autorisation du bourgmestre certains dispositifs de publicité. Il s'agit des dispositifs visés par l'article 37 de la loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux, à savoir „tout dispositif optique établi en vue de la publicité, quels que soient l'objet de la publicité et l'emplacement du dispositif, à l'exception de la publicité produisant son effet exclusivement vers l'intérieur des immeubles“.

Cette adjonction n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

La deuxième disposition nouvelle consiste à permettre aux communes de „définir dans leur règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites des travaux de moindre envergure pour lesquels aucune autorisation de construire n'est requise“.

Le Conseil d'Etat se déclare d'accord avec le fond de la modification proposée.

Il est toutefois d'avis qu'elle n'a pas sa place à l'endroit de l'article 37 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain traitant des autorisations de construire, mais à l'endroit de l'article 39 traitant du contenu des règlements sur les bâtisses, les voies publiques et les sites.

Le Conseil d'Etat propose en conséquence de compléter l'article 39 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain par un nouvel alinéa 6 dont la teneur serait „Le règlement peut définir les travaux de moindre envergure pour lesquels une autorisation de construire n'est pas requise. [Il peut prévoir que tout ou partie de ces travaux sont à déclarer au bourgmestre, dans les formes et délais à déterminer par le règlement].“

A l'instar du ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative qui propose de suivre le Conseil d'Etat dans sa proposition de reprendre le 2^e alinéa disposant que les travaux de moindre envergure pour lesquels une autorisation de construire n'est pas requise sont à définir dans le règlement sur les bâtisses à l'endroit de l'article 39 de la loi du 19 juillet 2004 (et non à la place de l'article 37 de la loi du 19 juillet 2004 tel que prévu initialement par le projet de loi 6704), la COFPRA se rallie également au Conseil d'Etat.

Quant à l'article 39 de la loi du 19 juillet 2004, il dispose que le règlement sur les bâtisses des communes doit contenir les prescriptions relatives aux enseignes et publicités dans le domaine public. Or, certaines communes n'ont pas intégré une telle disposition dans leur règlement.

Lors de la réunion de la COFPRA du 1^{er} octobre 2015, le ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative expliqua qu'une circulaire proposant un libellé en la matière serait adressée sous peu aux communes qui pourraient reprendre celui-ci dans les règlements sur les bâtisses respectives.

En effet, les communes, n'ayant pas intégré de disposition sur la publicité dans leur règlement, risquent de se retrouver dans une situation où une demande de publicité, faute de base légale adéquate, ne saurait être refusée. De par la circulaire envoyée, celles qui se sont jusqu'à présent signalées par leur réticence, seront ainsi incitées à le faire dans les meilleurs délais.

Il est à souligner qu'en vertu de l'article 50 du projet de loi, le régime d'autorisation de la publicité est modifié dans le sens d'une limitation de l'intervention du ministre aux seules publicités à établir sur un immeuble classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire, ainsi que sur les sites ou dans des localités ou parties de localités à désigner par règlement grand-ducal. Actuellement les critères à respecter par toute publicité, de même que la compétence du ministre pour accorder des dérogations à ces critères, sont ancrés dans le règlement grand-ducal du 4 juin 1984 relatif à la publicité visée aux articles 37 et suivants de la loi du 18 juillet 1983.

La modification proposée à l'article 50 entend non seulement remédier à la situation de blocage actuelle suite à une jurisprudence abondante ayant signalé à maintes reprises le défaut de base légale valable de différentes interventions du ministre, mais aussi instituer un régime d'autorisation simplifié, réduisant l'intervention du ministre à ce qui relève véritablement de sa compétence, en l'occurrence la conservation et la protection des sites et monuments nationaux.

Ce régime simplifié est le corollaire de la mise en place d'une obligation dans le chef des autorités communales de réglementer l'usage de la publicité sur leur territoire, et de soumettre cette réglementation à l'avis préalable du ministre, conformément au nouvel article 71^{ter} de la loi communale.

Article 31

L'article 31 du projet de loi a pour objet de modifier l'alinéa 5 de l'article 37 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

La modification proposée consiste à accorder au bourgmestre le pouvoir de proroger deux fois, chaque fois pour la durée maximale d'un an, le délai de péremption annuel des autorisations de construire.

Le Conseil d'Etat se déclare d'accord avec la modification proposée, tout en suggérant de conférer au texte modificatif la teneur suivante: „L'autorisation est périmée de plein droit si, dans le délai d'un an, le bénéficiaire n'a pas entamé la réalisation des travaux de manière significative. Sur demande écrite et motivée du bénéficiaire, le bourgmestre peut accorder deux prorogations du délai de péremption d'une durée maximale d'une année chacune.“

La Haute Corporation demande encore de remplacer à la phrase introductive de l'article 31 l'expression „par ce qui suit“ par l'expression „comme suit“.

La COFPRA adopte les recommandations du Conseil d'Etat.

Article 32

L'article 32 du projet de loi modifie les alinéas 6 et 7 de l'article 37 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain

D'après le texte actuellement en vigueur, „le délai de recours devant les juridictions administratives court à compter de la date de délivrance du certificat signé par le bourgmestre. Le bourgmestre est tenu de faire afficher le certificat le jour même de sa délivrance“.

Selon le texte proposé par le projet de loi, „le délai de recours devant les juridictions administratives court à compter du jour de l'affichage aisément visible et lisible par les personnes intéressées du certificat à partir de la voie publique“.

La modification engendrée par l'article 32 du projet de loi a pour objet d'adapter le point de départ du délai de recours aux exigences de la jurisprudence. A propos de la disposition actuellement en vigueur, le tribunal administratif (TA 20 juin 2012, n° 30760) a considéré que „cette disposition, encore qu'elle fasse conformément à une lecture littérale courir le délai de recours à partir de la date de délivrance du certificat, doit toutefois être comprise comme faisant néanmoins courir le délai de recours à partir de la date d'affichage du certificat – censé être réalisé le même jour que celui de sa délivrance – alors que la seule délivrance d'un tel certificat, à défaut de toute publicité effective, est insuffisante pour faire courir le délai de recours“. Le même jugement a encore retenu que pour être effectif, l'affichage doit être effectué „de manière visible et accessible“.

Si le Conseil d'Etat constate que le texte proposé correspond aux exigences précitées, la Haute Corporation note toutefois que désormais, le bourgmestre n'a plus à intervenir dans le processus de l'affichage ni à surveiller ou ni à vérifier celui-ci. Le bourgmestre ne pourra donc plus délivrer, sur demande, une attestation confirmant, sous la foi attachée aux actes de l'administration, que l'affichage a été effectué à une certaine date, conformément à la loi. Il appartiendra donc toujours à celui qui invoque l'affichage régulier à une certaine date, d'en rapporter la preuve.

Alors que le texte proposé indique les caractéristiques „aisément visible et lisible“ auxquelles l'affichage doit répondre pour être formellement régulier, le Conseil d'Etat considère que ces précisions trouveraient mieux leur place à l'endroit de l'alinéa 6 de l'article 37 de la loi précitée du 19 juillet 2004.

Aux yeux du Conseil d'Etat,

- la première phrase de l'alinéa 6 de l'article 37 de la loi précitée du 19 juillet 2004 devrait se lire „Un certificat délivré par le bourgmestre attestant que la construction projetée a fait l'objet de son autorisation est affiché par le maître de l'ouvrage aux abords du chantier, de manière aisément visible et lisible à partir de la voie publique par les personnes intéressée“, alors que
- l'alinéa 7 de l'article 37 de la loi précitée du 19 juillet 2004 devrait en conséquence stipuler que „Le délai de recours devant les juridictions administratives court à compter de l'affichage du certificat conformément à l'alinéa 6.“

La COFPRA estime qu'il est difficile pour le bourgmestre de surveiller de manière systématique l'affichage de l'autorisation proposé par le Conseil d'Etat au niveau de l'alinéa 6. Elle décide de compléter cet affichage par une publication du certificat délivré par le bourgmestre attestant que la construc-

tion projetée a fait l'objet de son autorisation sur support électronique. Les communes sont ainsi obligées de publier ces informations sur leur site internet. Cet affichage électronique ne libère aucunement le bénéficiaire de l'autorisation de son obligation d'affichage du certificat („point rouge“) visible et lisible à partir de la voie publique. La publication en ligne se fait parallèlement à l'affichage du certificat sur le terrain, ceci dans un but de transparence de service vis-à-vis du citoyen. Le délai de recours devant les juridictions administratives commence à courir à partir de l'affichage sur place.

L'article amendé proposé par la COFPRA se présentait comme suit:

„**Art. 32. L'alinéa 7 Les alinéas 6 et 7** de l'article 37 de la loi précitée **est sont** modifiés comme suit:

„Un certificat délivré par le bourgmestre attestant que la construction projetée a fait l'objet de son autorisation est affiché par le maître de l'ouvrage aux abords du chantier, de manière aisément visible et lisible à partir de la voie publique par les personnes intéressées. Ce certificat mentionne notamment qu'à la maison communale le public peut prendre inspection des plans afférents pendant le délai de recours devant les juridictions administratives. Le public est informé de la délivrance d'une autorisation de construire sur le site Internet de la commune.

~~Le délai de recours devant les juridictions administratives court à compter du jour de l'affichage aisément visible et lisible par les personnes intéressées du certificat à partir de la voie publique conformément à l'alinéa 6.“~~

Les modifications proposées n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat qui propose néanmoins de rédiger les deux dernières phrases de l'alinéa 6 comme suit:

„Le certificat mentionne que le public peut prendre inspection à la maison communale des plans appartenant à l'autorisation de construire, pendant le délai durant lequel l'autorisation est susceptible de recours. Une information mentionnant la délivrance de l'autorisation de construire est publiée sur le site internet de la commune.“

La COFPRA fait sienne cette proposition.

Article 33 initial

L'article 33 initial a été retiré du projet de loi 6407 suite à la scission du projet de loi et traité à part dans le projet de loi 6704A qui a été voté par la Chambre des Députés le 21 mai 2015.

Article 33 nouveau

Par un amendement, la COFPRA introduit le 20 novembre 2015 un nouvel article 33 au projet de loi qui complète l'article 39 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain par un nouvel alinéa 6. L'article 33 nouveau se lit comme suit:

„**Art. 33.** L'article 39 de la loi précitée est complété par un nouvel alinéa 6:

„Le règlement peut définir les travaux de moindre envergure pour lesquels une autorisation de construire n'est pas requise. Il peut prévoir que tout ou partie de ces travaux sont à déclarer au bourgmestre, dans les formes et délais à déterminer par le règlement.“

Cet amendement répond à une demande du Conseil d'Etat qui, dans le cadre de l'examen de l'article 30 du projet de loi modifiant l'alinéa 1^{er} de l'article 37 de la loi du 19 juillet 2004 avait proposé de transférer la disposition relative aux travaux de moindre envergure ne nécessitant pas d'autorisation de construire à l'endroit de l'article 39 de la loi de 2004.

Article 34 nouveau

Par un amendement, la COFPRA introduit le 20 novembre 2015 un nouvel article 34 au projet de loi qui a pour objet de modifier l'article 40 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain traitant de la publication du règlement communal sur les bâtisses, les voies publiques et les sites. La modification à apporter à l'article 40 prévoit que ce règlement est „notifié pour information au ministre dans un délai de quinze jours qui suit le vote du conseil communal et entre en vigueur conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988“. Le nouveau texte précise que „les affiches prévues à l'article 82 précité mentionnent la date de la notification au ministre“ du règlement en question.

A l'égard de la terminologie utilisée par les auteurs, le Conseil d'Etat donne à considérer que dans le langage juridique, la „notification“ se définit comme le „fait (en général assujéti à certaines formes)

de porter à la connaissance d'une personne un fait, un acte ou un projet d'acte qui la concerne individuellement". Dans le contexte de la disposition sous revue, le concept de notification est utilisé à mauvais escient. En effet, l'acte réglementaire est adressé au ministre, pris en sa qualité d'autorité tutélaire des administrations communales, dans un but de contrôle administratif et non pas parce que l'acte concernerait le ministre à titre individuel. Dans ces circonstances, il est plus correct de parler de „communication“ ou de „transmission“. Le Conseil d'Etat insiste à ce que le concept de notification soit remplacé par celui de „communication“ ou par celui de „transmission“.

Comme la disposition est aux yeux du Conseil d'Etat de nature à soulever des questions quant au fond et quant à la procédure à suivre le Conseil d'Etat demande par ailleurs

- de supprimer du texte sous revue les termes „pour information“,
- d'énoncer clairement l'objet et les moyens de contrôle, et
- d'enfermer le contrôle dans un délai de procédure strict pendant lequel il est interdit aux autorités communales de procéder à la publication légale du règlement en cause.

De surcroît, le Conseil d'Etat constate que la disposition en projet entre en concurrence avec l'article 29, alinéa 3, de la loi communale. Cette disposition prévoit que des expéditions de tous les règlements communaux – dont les règlements sur les bâtisses, les voies publiques et les sites – sont à transmettre au ministre de l'Intérieur. Cette obligation de transmission s'inscrit dans le contrôle administratif exercé par le ministre de l'Intérieur sur les administrations communales.

À l'aune des considérations qui précèdent ayant contraint le Conseil d'Etat à s'opposer formellement à l'article 34 nouveau du projet de loi la COFPRA:

- adopte la proposition de la Haute Corporation de remplacer dès lors le terme de „notification“ par celui de „transmission“,
- remplace la formule „est notifié pour information“ qui aurait comme conséquence de limiter les compétences du ministre de l'Intérieur par la formule „est transmis“,
- se plie à la requête du Conseil d'Etat d'énoncer clairement l'objet et les moyens de contrôle et d'enfermer le contrôle dans un délai de procédure strict pendant lequel il est interdit aux autorités communales de procéder à la publication légale du règlement communale en cause,
- suit la requête du Conseil d'Etat revendiquant que le contrôle ministériel, pour être efficace et irréprochable d'un point de vue juridique, devrait être enfermé dans un délai produisant à l'égard du règlement un effet suspensif en inscrivant à l'article 34 un délai de trente jours qui court dès réception par le ministre de l'Intérieur dudit règlement grand-ducal, et
- se rallie à la Haute Corporation quand elle dit que l'amendement 23 doit exclure l'applicabilité de l'article 29, alinéa 3 de la loi communale en ce qui concerne les règlements sur les bâtisses, les voies publiques et les sites.

Dans son troisième avis complémentaire du 13 décembre 2016, le Conseil d'Etat note que la commission parlementaire a répondu à ses préoccupations en adaptant le texte en conséquence et il lève son opposition formelle.

Article 35 nouveau

Par un amendement, la COFPRA introduit le 20 novembre 2015 un nouvel article 35 au projet de loi qui supprime à l'article 108*bis*, paragraphe 2, alinéa 2 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 la référence au „groupe d'habitation“ et précise que l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier est obligatoire pour les lotissements de terrains et la création de logements sur des „terrains non viabilisés“. La notion du terrain non viabilisé est définie à l'article 23, alinéa 2 de la loi modifiée du 19 juillet 2004.

L'amendement proposé entend remédier à la situation d'insécurité juridique actuelle suite à une jurisprudence abondante ayant bouleversé à plusieurs reprises l'application des critères, tels que définis dans les textes actuellement en vigueur, qui rendent obligatoire l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier dans le cadre de l'exécution d'un plan d'aménagement général fondé sur la loi modifiée du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations.

Qui plus est, en pratique il s'est avéré que les critères ayant trait à l'étendue et à la situation du terrain, ainsi qu'à la condition du propriétaire de ce dernier ne sont guère efficaces pour juger la nécessité d'élaborer un plan d'aménagement particulier en vue de garantir une urbanisation rationnelle et adaptée des fonds concernés. Dans ce contexte, il y a aussi lieu de rappeler que, selon la jurisprudence

constante en la matière, les objectifs repris à l'article 2 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ne sont pas applicables. De même, l'instrument du plan d'aménagement particulier permet de régler l'aménagement de l'espace public d'une part ainsi que l'aménagement des terrains à bâtir d'autre part. Sachant que l'aménagement des terrains à bâtir est largement réglé par les plans d'aménagement général fondés sur la loi précitée du 12 juin 1937, la plus-value d'un plan d'aménagement particulier, exécutant un tel PAG, se limite constamment à l'aménagement et à la cession des fonds dédiés à l'espace public.

Afin de remédier à cette double problématique, il est proposé de retenir un seul critère qui est à la fois d'application aisée et répond davantage aux besoins des autorités communales lors de l'exécution dudit plan d'aménagement général. Ainsi, l'amendement proposé par la COFPRA prévoit que l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier n'est obligatoire qu'en cas de lotissements de terrains ou de création d'habitations sur des fonds non encore viabilisés.

Cette nouvelle disposition n'a pas appelé d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Chapitre II: Modification de la loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire

Article 36 (article 34 initial)

L'article 36 du projet de loi modifie l'article 22 de la loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire.

L'article 22, paragraphe 1^{er} de la loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire actuellement en vigueur pose le principe que les servitudes découlant des plans sectoriels et des plans d'occupation du sol n'ouvrent en principe pas droit à une indemnisation, sauf dans les cas prévus aux paragraphes 2 et 3 du même article.

Or, la Cour constitutionnelle a, par son arrêt du 4 octobre 2013, déclaré inconstitutionnel le système de non-indemnisation systématique des servitudes sauf exceptions bien restrictives prévu actuellement en matière d'aménagement communal au motif qu'il ne couvrirait pas toutes les hypothèses dans lesquelles la privation de jouissance du terrain frappé par une telle servitude était hors proportion avec l'utilité publique à la base de la servitude.

La Cour constitutionnelle ayant tout aussi clairement confirmé que l'article 16 de la Constitution n'entrave en rien le droit des pouvoirs publics d'instaurer des servitudes d'urbanisme dans un but d'utilité publique et laisse ainsi intact le principe de la mutabilité des plans d'aménagement général, les auteurs du projet de loi proposent de supprimer toute disposition restrictive du droit à indemnisation et de s'en remettre au droit commun en la matière. Pour des raisons de sécurité juridique il est toutefois proposé de limiter la prescription d'éventuelles demandes en indemnisation à 5 ans.

L'article 34 initial se lisait donc comme suit:

„**Art. 34.** L'article 22 de la loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire est modifié comme suit:

„Par dérogation au régime de droit commun les demandes d'indemnisation en rapport avec les servitudes sont prescrites cinq ans après l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal déclarant obligatoire le plan directeur sectoriel qui les a créés.“

Dans son avis complémentaire du 17 juillet 2015, le Conseil d'Etat renvoie aux observations formulées à l'endroit de l'article 15 du projet de loi sous revue où il avait entre autres exprimé sa préférence de ne pas déroger au régime de droit commun quant au délai de prescription.

Pour les raisons y énoncées, la Haute Corporation propose de conférer à l'article 22 de la loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire la teneur suivante: „Le droit à indemnisation résultant des servitudes découlant d'un plan directeur sectoriel est prescrit [trente] ans après le jour de l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal déclarant obligatoire ce plan directeur sectoriel.“

La COFPRA propose un amendement concernant l'article 36 nouveau en date du 20 novembre 2015. Pour des raisons de clarté, elle estime qu'il y a lieu de prévoir que la prescription des demandes d'indemnisation après cinq ans s'applique également aux servitudes résultant du POS. Elle a adopté la proposition de nature rédactionnelle du Conseil d'Etat. Ce libellé est cependant aligné sur celui proposé par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 14 (article 15 du projet de loi initial), parlant du „droit de demander une indemnisation“. Tout en adoptant la proposition de texte du Conseil d'Etat, la COFPRA maintient néanmoins le délai de prescription de cinq ans.

Article 37 (article 35 initial)

L'article 37 du projet de loi supprime l'article 23 de la loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire. Le régime de prescription dérogatoire au droit commun est désormais inscrit à l'article 22 de la loi, de sorte que l'actuel article 23 n'a plus de raison d'être. Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations formulées à l'endroit de l'article 15 initial du projet de loi, où il avait, entre autres, marqué sa préférence de ne pas déroger au régime de droit commun quant au délai de prescription.

Pour des raisons de sécurité juridique, la COFPRA préfère néanmoins maintenir le délai de prescription de cinq ans.

Chapitre III: Modification de la loi du 22 octobre 2008 portant promotion de l'habitat et création d'un pacte logement avec les communes

Article 38 (article 36 initial)

L'article 38 du projet de loi 6704 modifie l'article 3 de la loi du 22 octobre 2008 portant promotion de l'habitat et création d'un pacte logement avec les communes. L'article 38 définit les personnes publiques disposant d'un droit de préemption, ainsi que les catégories de terrains qui peuvent faire l'objet de ce droit.

Cette modification a pour objet de remplacer la notion actuelle et désuète du „périmètre d'agglomération“ par celles de „zone urbanisée“ et de „zone destinée à être urbanisée“ telles qu'elles figurent dans la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain. Il est proposé en outre d'étendre le pouvoir préemptant du Fonds pour le développement du logement et de l'habitat à toutes les zones non construites reprises sous la dénomination de „zone urbanisée“ et de „zone destinée à être urbanisée“, ainsi que de circonscrire le périmètre d'application de ce pouvoir en le limitant à une „bande de 100 mètres“ à considérer depuis la limite desdites zones au PAG. Cette restriction qui remplace l'actuelle notion peu précise de „terrains adjacents“, définit la zone dans laquelle la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat peuvent faire valoir leur droit de préemption.

En outre, le terme „terrain“ repris dans chacun des tirets de l'article précité est à chaque fois remplacé par celui techniquement plus approprié de „parcelle“.

Le cinquième taret de l'article 3 du pacte logement est remplacé par deux nouveaux tirets.

Dans son avis complémentaire du 17 juillet 2015, le Conseil d'Etat note que le cinquième taret nouveau de la disposition en projet élargit considérablement l'assiette du droit de préemption des communes, dans la mesure où il est proposé d'inclure dans celle-ci également toutes les parcelles non construites sises à l'intérieur des périmètres d'agglomération.

Le Conseil d'Etat donne à considérer que le droit de préemption, sans être juridiquement de même nature que l'expropriation, constitue néanmoins une atteinte, à la fois au droit de propriété et à la liberté contractuelle, alors qu'il comporte une limitation du droit du propriétaire de disposer librement de sa chose.

Il rappelle que le droit de préemption touche le droit de propriété, lequel est protégé par l'article 1^{er} du Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, fait à Paris, le 20 mars 1952, et approuvé par la loi du 29 août 1953.

En analysant la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, le Conseil d'Etat conclut que le droit de préemption doit être sous-tendu par des justifications d'intérêt général résultant de la loi et que les prérogatives accordées aux pouvoirs préemptant doivent y être proportionnées. A la suite des considérations qui précèdent, le Conseil d'Etat estime que le cadrage normatif entourant le droit de préemption faisant l'objet du nouveau cinquième taret ne correspond pas aux exigences de légalité et de proportionnalité posées par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

En conséquence, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à l'extension du droit de préemption, au profit des communes, à l'ensemble des parcelles non construites du territoire communal, situées dans les zones urbanisées ou destinées à l'être, au motif que le cadrage normatif entourant le droit de préemption faisant l'objet du nouveau cinquième taret ne correspond pas aux exigences de légalité et de proportionnalité posées par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Selon lui, le libellé dudit taret ne correspond pas au principe de légalité étant donné que les décisions de préemption à prendre sur la base de la disposition en projet ne sont guère prévisibles et n'excluent pas un certain arbitraire. Il ne correspond pas au principe de proportionnalité étant donné que l'assignation

d'un objectif précis au droit de préemption et l'absence de fixation de critères entourant son exercice rendent impossible l'appréciation de la proportionnalité de la mesure.

Le sixième tiret nouveau de la disposition en projet, correspondant au cinquième tiret du texte actuel, remplace les termes de „terrains adjacents au périmètre d'agglomération et sis à l'extérieur de celui-ci“ par ceux de „toutes les parcelles et les parties de parcelles situées entièrement ou partiellement dans une bande de 100 mètres qui commence à courir à partir de la limite de la zone urbanisée ou destinée à être urbanisée“.

L'abandon de l'expression désuète de „périmètre d'agglomération“ et son remplacement par des références aux notions de „zone urbanisée“ et de „zone destinée à être urbanisée“ se trouve en phase avec la terminologie et les notions utilisées par la loi précitée du 19 juillet 2004 et ses règlements d'exécution et ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Cependant, l'expression de „bande de 100 mètres qui commence à courir à partir de la limite“ n'est pas claire à ses yeux, alors qu'il n'est pas précisé si cette bande se trouve à l'intérieur ou à l'extérieur de la limite des zones en question. Le Conseil d'Etat relève encore que le bout de phrase „les parcelles et les parties de parcelles situées entièrement ou partiellement dans une bande de 100 mètres“ contient une redondance. Le Conseil d'Etat propose en conséquence de conférer au nouveau sixième tiret la teneur suivante:

- „– la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat, pour toutes les parcelles situées entièrement ou partiellement dans une bande de cent mètres longeant la limite de la zone urbanisée ou destinée à être urbanisée et située à l'extérieur de ces zones“.

Le Conseil d'Etat donne encore à considérer que le droit de préemption faisant l'objet du sixième tiret nouveau présente les mêmes problèmes au regard de l'article 1^{er} du Protocole additionnel que le droit de préemption visé au cinquième tiret nouveau.

Sous peine d'opposition formelle, la Haute Corporation demande donc aux auteurs de reconsidérer le sixième tiret nouveau à la lumière de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

Afin de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat relative au cadrage normatif insuffisant du droit de préemption, la COFPRA introduit par amendement un nouvel alinéa 2 précisant que la finalité du droit de préemption accordé aux communes est d'acquérir des terrains en vue de la construction d'ensembles en vertu de la loi du 25 février 1979 concernant l'aide au logement. Par construction d'ensembles sont visés les logements à coût modéré destinés à la vente ainsi que les logements sociaux locatifs.

Il est en outre précisé que le droit de préemption peut être exercé en vue de la réalisation de travaux de voirie et d'équipements publics, ainsi que de travaux visant à ériger des équipements collectifs.

Par ailleurs, la commission procède à la suppression du septième tiret qui est devenu superfétatoire. En effet, l'article 21 de la loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire dispose au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, que „Les plans directeurs sectoriels et les plans d'occupation du sol rendus obligatoires en vertu des articles 9 et 14 peuvent conférer un droit de préemption au profit de l'Etat et des communes territorialement compétentes en vue de la réalisation de leurs objectifs“.

L'article 38 amendé en date du 20 novembre 2015 se lit comme suit:

„**Art. 36. 38.** L'article 3 de la loi **modifiée** du 22 octobre 2008 portant promotion de l'habitat et création d'un pacte logement avec les communes est remplacé comme suit:

„**Art. 3.** Les pouvoirs préemptant et les biens soumis au droit de préemption sont:

- la commune pour les parcelles sises dans les zones de développement au sens de l'article 42 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain,
- la commune pour les parcelles sises dans les zones à restructurer au sens de l'article 55 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain,
- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour les parcelles sises dans les zones de réserves foncières au sens de l'article 97 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain,
- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour les parcelles sises dans les zones d'aménagement différé au sens de l'article 9, paragraphe (1), de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain,

- la commune pour toutes les parcelles non construites situées dans des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées sur le territoire communal,
- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l’habitat pour toutes les parcelles et les parties de parcelles situées entièrement ou partiellement dans une bande de 100 cent mètres de longeur qui commence à courir à partir de la limite de la zone urbanisée ou destinée à être urbanisée et située à l’extérieur de ces zones.;
- ~~l’Etat pour les parcelles nécessaires à la réalisation du plan directeur sectoriel „logement“.~~

Le droit de préemption ne peut être exercé qu’en vue de la réalisation de logements visés par les dispositions relatives aux aides à la construction d’ensembles prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l’aide au logement. Le droit de préemption peut également être exercé en vue de la réalisation de travaux de voirie et d’équipements publics ainsi que de travaux visant à ériger des équipements collectifs conformément aux articles 23 et 24, paragraphe 2 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l’aménagement communal et le développement urbain.

Le Conseil d’Etat note que cet amendement assujettit l’exercice des droits de préemption à des finalités, mais ne rétrécit pas leurs assiettes, lesquelles, aux yeux du Conseil d’Etat, demeurent trop étendues, surtout en ce qui concerne le droit de préemption inscrit au cinquième tiret de l’article 3 en projet.

Selon le nouveau texte, il est désormais nécessaire que le pouvoir préemptant énonce les finalités qu’il poursuit. Le Conseil d’Etat comprend la nouvelle disposition en ce sens que, dans le cadre de l’exercice du droit de préemption par l’un des pouvoirs préemptants, les finalités invoquées ne peuvent pas être abstraites ou irréelles. Elles doivent, selon son interprétation, correspondre à des projets concrets ou en voie de concrétisation, s’inscrivant dans l’intérêt général ou communal, et pour la réalisation desquels il existe une volonté réelle et démontrable dans le chef du pouvoir préemptant.

Le Conseil d’Etat lève, en conséquence, les oppositions formelles qu’il avait formulées dans son avis complémentaire du 17 juillet 2015 à l’encontre de l’article 36 du projet de loi initial.

Chapitre IV: Modification de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

Article 39 (article 37 initial)

L’article 39 du projet de loi modifie l’alinéa 1^{er} de l’article 5 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ce qui n’appelle pas d’observation de la part du Conseil d’Etat.

Le projet de loi initial prévoyait uniquement de supprimer les points a) et b) de l’alinéa 1^{er} de l’article 5 exigeant une autorisation du ministre de l’Environnement pour toute construction à une distance inférieure à 30 m de certains bois et cours d’eau.

Par un amendement du 20 novembre 2015, la COFPRA propose de supprimer l’alinéa 1^{er} de l’article 5 en entier, donc également le point c) exigeant une autorisation pour construire près des zones protégées Natura 2000. Il s’agit d’un allègement des procédures. L’obligation d’autorisation devient superfétatoire à ses yeux alors que le ministère de l’Environnement maintient un droit de regard par le biais des directives „Habitats“ et „Oiseaux sauvages“. En effet, indépendamment de leur localisation, les projets susceptibles d’avoir un impact significatif sur une zone de protection communautaire restent soumis à autorisation du ministre de l’Environnement en vertu de l’article 12 de la loi précitée du 19 janvier 2004.

Article 40 (article 38 initial)

L’article 40 du projet de loi modifie l’alinéa 6 de l’article 5 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. A l’instar du délai de transmission précisé à la fin du premier alinéa du même article qui prévoit 15 jours à compter de la date de l’accord du conseil communal, un délai identique est introduit à la fin du troisième alinéa de sorte à assurer la concordance avec les dispositions du premier alinéa. Cette modification n’a pas appelé d’observation de la part du Conseil d’Etat.

Il est à noter que, par mégarde, le texte initial de cet article faisait référence à l'alinéa 3 de l'article 5, et non pas à l'alinéa 6 de ce même article. Cette erreur matérielle fut redressée par la COFPRA.

Article 41 nouveau

L'article 41 nouveau a été introduit dans le projet de loi par la COFPRA en date du 20 novembre 2015 par la voie d'un amendement. Il modifie l'alinéa 4 de l'article 57 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Cet amendement introduit la possibilité de proroger le délai de péremption des autorisations requises en vertu de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. L'alinéa 4 de l'article 57 de la loi précitée du 19 janvier 2004 prévoit qu'une autorisation devient caduque s'il n'en est usé dans un délai de deux ans après sa délivrance. En vertu de l'amendement sous rubrique, le ministre de l'Environnement peut accorder au maximum deux prorogations d'une durée maximale d'une année.

Le principe de la prorogation du délai de péremption existe d'ores et déjà pour les autorisations de construction. Le projet de loi 6704 accorde en outre à l'endroit de son l'article 31 le pouvoir au bourgmestre d'accorder désormais deux prorogations (modification de l'article 37 de la loi du 19 juillet concernant l'aménagement communal et le développement urbain), ceci pour éviter que l'initiateur d'un projet ne soit contraint de recommencer inutilement toute la procédure au cas où un projet n'aurait pas encore parcouru toutes les étapes procédurales. La commission juge opportun d'introduire ce même principe pour les autorisations du ministre de l'Environnement. A souligner que la seule différence entre les deux régimes est désormais la durée de l'autorisation initiale: un an pour l'autorisation de construire et deux ans pour l'autorisation en matière d'environnement.

L'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Chapitre V: *Modification de la loi modifiée la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau*

Article 42 (article 39 initial)

L'article 42 vise en premier lieu à alléger le régime de tarification concernant le prélèvement de petites quantités d'eau. En effet, toute personne qui procède à un prélèvement dans une eau de surface ou dans une eau souterraine est actuellement assujettie à une taxe assise sur le volume d'eau prélevé au cours d'une année. Indépendamment du volume prélevé, celui-ci est toujours déterminé au moyen d'un dispositif de comptage mis en place par l'utilisateur. Il est proposé d'introduire un régime simplifié pour les prélèvements inférieurs à 250 m³ par an, ceci moyennant l'introduction d'une taxe forfaitaire de 25 EUR.

L'article 39 initial se lisait comme suit:

„**Art. 39.** L'article 15 (1) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau est modifié comme suit:

„(1) Toute personne qui procède à un prélèvement dans une eau de surface ou dans une eau souterraine est assujettie à une taxe de prélèvement au profit de l'Etat, assise sur le volume d'eau prélevé au cours d'une année.

Le volume de tout prélèvement supérieur à 250 m³ par an est déterminé au moyen d'un dispositif de comptage mis en place par l'utilisateur. Pour tout prélèvement inférieur à 250 m³ par an, une taxe de prélèvement de 25 EUR est fixée.“ “

Dans son avis du 17 juillet 2015, le Conseil d'Etat se demande comment, en l'absence d'un dispositif de comptage, il est possible de déterminer si la quantité d'eau prélevée dépasse ou non le seuil de 250 m³ par an.

Il constate par ailleurs que le texte devant remplacer l'alinéa 1^{er} du paragraphe à modifier présente exactement la même teneur que le texte qu'il est censé remplacer. L'alinéa 2, qui contient actuellement l'obligation générale de mise en place d'un dispositif de comptage, est modifié sur deux points. D'abord pour rendre le dispositif de comptage obligatoire uniquement pour les prélèvements dépassant la quantité de 250 m³ d'eau par an et, ensuite, pour fixer la taxe frappant les prélèvements inférieurs à 250 m³ au montant de 25 euros. Selon le Conseil d'Etat, il serait préférable de fixer le montant de la taxe forfaitaire à l'endroit du paragraphe 3 de l'article 15, afin de ne pas perturber la logique inhérente à cet article.

Le Conseil d'Etat fait une proposition de texte que la COFPRA reprend en partie dans son amendement du 20 novembre 2015. Elle précise cependant dans son libellé que la taxe est fixée à 0,125 euro, ceci suite à la transposition du „paquet avenir“ (Article 33 de la loi du 19 décembre 2014 relative à la mise en oeuvre du paquet d'avenir – première partie). Le volume maximal des prélèvements doit par conséquent être adapté à 200 m³ par an (0,125 * 200 = 25 euros). L'amendement se lit comme suit:

„L'article 42 (article 39 du projet de loi initial) se lit désormais comme suit:

„**Art. 39. 42.** 1° L'article 15, paragraphe 1^{er} (~~4~~), alinéa 2 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau est modifié comme suit:

„~~(1) Toute personne qui procède à un prélèvement dans une eau de surface ou dans une eau souterraine est assujettie à une taxe de prélèvement au profit de l'Etat, assise sur le volume d'eau prélevé au cours d'une année.~~

Le volume de tout prélèvement supérieur à 250 m³ mètres cubes par an est déterminé au moyen d'un dispositif de comptage mis en place par l'utilisateur. ~~Pour tout prélèvement inférieur à 250 m³ par an, une taxe de prélèvement de 25 EUR est fixée.~~“

2° L'article 15, paragraphe 3 de la loi précitée du 19 décembre 2008 est modifié comme suit:

„La taxe est fixée à ~~0,10~~ **0,125** euro par mètre cube, sauf pour les prélèvements ne dépassant pas le volume de ~~250~~ **200** mètres cubes par an, pour lesquels elle est fixée au montant forfaitaire de 25 euros par an.“ “

Cet amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 43 (article 40 initial)

L'article 40 initial se lisait comme suit:

„**Art. 40.** L'article 24 de la loi précitée est complété par un paragraphe 6 comme suit:

„(6) Lorsqu'en application de l'article 26, un règlement grand-ducal définit des conditions générales pour la maîtrise des pressions et sources diffuses dans le cadre de l'aménagement, de l'exécution, de la réalisation ou de l'exploitation des installations, ouvrages, travaux ou activités mentionnés à l'article 23 (1), une autorisation en vertu des dispositions de la présente loi n'est pas requise. Ces activités sont toutefois soumises à une déclaration auprès de l'Administration de la gestion de l'eau qui en tient un registre.“

L'article 40 ajoute un nouveau paragraphe 6 à l'article 24 de la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet d'exclure du régime des autorisations individuelles prévues à l'article 23 paragraphe 1^{er} tout ce qui relève du champ d'application d'une réglementation d'ordre général adoptée par application de l'article 26. Cet article reste sans observation de la part du Conseil d'Etat, sauf à écrire à la phrase introductive de l'article 40: „... la loi précitée du 19 décembre 2008 ...“

La COFPRA adopte cette proposition de nature rédactionnelle.

L'article se lira donc comme suit:

„**Art. 43.** L'article 24 de la loi précitée du 19 décembre 2008 est complété par un paragraphe 6 comme suit:

„(6) Lorsqu'en application de l'article 26, un règlement grand-ducal définit des conditions générales pour la maîtrise des pressions et sources diffuses dans le cadre de l'aménagement, de l'exécution, de la réalisation ou de l'exploitation des installations, ouvrages, travaux ou activités mentionnés à l'article 23 (1), une autorisation en vertu des dispositions de la présente loi n'est pas requise. Ces activités sont toutefois soumises à une déclaration auprès de l'Administration de la gestion de l'eau qui en tient un registre.“ “

Article 44 (article 41) initial

L'article 44 augmentera la flexibilité du ministre pour autoriser des constructions en zone inondable, si certaines conditions sont remplies. Actuellement la possibilité d'autoriser, sous conditions, une construction nouvelle en zone inondable est limitée aux seules constructions qui comblent des lacunes dans le tissu construit existant. Cette approche bien restrictive est abandonnée au profit d'une approche plus générale qui permet au ministre compétent d'autoriser des constructions même en dehors de lacunes à combler dans le tissu construit existant, à condition de prendre les mesures appropriées pour compenser la perte de volume de rétention ou pour prévenir les dommages pour les personnes, les

biens ou l'environnement. Il est prévu en outre de pouvoir autoriser, sous conditions, en zone inondable des projets d'aménagement „nouveau quartier“. Cette possibilité n'existe pas à l'heure actuelle et permettra d'apprécier avec davantage de flexibilité les possibilités de compensation globales. Dans une optique de simplification administrative, il est prévu de dispenser d'autorisation individuelle supplémentaire les constructions qui s'inscrivent dans les prévisions d'un plan d'aménagement particulier approuvé sur cette base, ainsi que de dispenser des autorisations prévues par l'article 23 (1) e).

L'article initial se lisait comme suit:

„**Art. 41.** Les paragraphes (2) et (3) de l'article 39 de la loi précitée sont modifiés comme suit:

„(2) Les plans ou projets d'aménagement particulier „nouveau quartier“ situés entièrement ou partiellement dans une zone inondable peuvent être autorisés par le ministre. Une telle autorisation dispense de la délivrance des autorisations prévues par l'article 23 (1) e).

(3) Dans une zone urbanisée ou destinée à être urbanisée existante, une construction nouvelle peut être autorisée par le ministre au titre des dispositions des articles 23 à 25 à condition que toutes les mesures appropriées soient prises pour compenser la perte de volume de rétention ou pour prévenir les dommages pour les personnes, les biens ou l'environnement. Sont dispensées de cette autorisation les constructions qui s'inscrivent dans les prévisions d'un plan d'aménagement particulier „nouveau quartier“ autorisé par application du point (2) de cet article.

Des travaux ou réparations confortatifs peuvent être effectués aux constructions existantes sous condition que leur emprise au sol ne soit pas augmentée.“ “

Cet article reste sans observation de la part du Conseil d'Etat, sauf à écrire à la phrase introductive de l'article 41: „... la loi précitée du 19 décembre 2008 ...“.

En conséquence, l'article se lira comme suit:

„**Art. 44.** Les paragraphes 2 et 3 de l'article 39 de la loi précitée du 19 décembre 2008 sont modifiés comme suit:

„(2) Les plans ou projets d'aménagement particulier „nouveau quartier“ situés entièrement ou partiellement dans une zone inondable peuvent être autorisés par le ministre. Une telle autorisation dispense de la délivrance des autorisations prévues par l'article 23 (1) e).

(3) Dans une zone urbanisée ou destinée à être urbanisée existante, une construction nouvelle peut être autorisée par le ministre au titre des dispositions des articles 23 à 25 à condition que toutes les mesures appropriées soient prises pour compenser la perte de volume de rétention ou pour prévenir les dommages pour les personnes, les biens ou l'environnement. Sont dispensées de cette autorisation les constructions qui s'inscrivent dans les prévisions d'un plan d'aménagement particulier „nouveau quartier“ autorisé par application du paragraphe (2) de cet article.

Des travaux ou réparations confortatifs peuvent être effectués aux constructions existantes sous condition que leur emprise au sol ne soit pas augmentée.“ “

Article 45 (article 42 initial)

L'article 42 initial se lisait comme suit:

„**Art. 42.** Les paragraphes (2) et (3) de l'article 66 de la loi précitée sont remplacés par un paragraphe (2) libellé comme suit:

„(2) Le paiement des dépenses est subordonné à la présentation des factures et à l'approbation préalable des projets par le ministre, l'avis du comité du Fonds pour la gestion de l'eau demandé. Une autorisation délivrée par le ministre selon les dispositions des articles 23 à 24 est considérée comme approbation préalable.

Les renseignements sciemment inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du code pénal, sans préjudice de la restitution des montants indûment touchés.“ “

L'article 42 a pour objet de modifier l'article 66 de la loi précitée du 19 décembre 2008 en remplaçant les paragraphes (2) et (3) par un nouveau paragraphe (2). Le texte en projet subordonne le paiement des dépenses à charge du Fonds pour la gestion de l'eau à la présentation des factures et à l'approbation préalable des projets par le ministre. Le texte actuellement en vigueur subordonne l'engagement des dépenses à l'approbation des projets par le ministre et leur paiement à la présentation des factures.

Le Conseil d'Etat prend connaissance de l'explication des auteurs du projet de loi que cette modification se justifierait par une méprise sur la signification, dans le texte de loi actuel, de l'expression „engagement de la dépense“. Il paraît que, dans l'interprétation couramment donnée à la disposition de l'article 66, paragraphe 2 de la loi précitée du 19 décembre 2008, l'acte d'engagement y visé ne serait pas celui par lequel la créance est créée ou constatée à charge du Fonds pour la gestion de l'eau, mais il s'agirait, au contraire, de l'acte d'engagement par lequel le porteur du projet à cofinancer par le Fonds engage à charge de son propre budget les sommes nécessaires à la réalisation du projet en cause. Cette interprétation aurait pour le porteur du projet des conséquences préjudiciables. Le Conseil d'Etat prend acte de ces explications. Il est toutefois d'avis que pour éliminer la possibilité de méprise, il suffit de préciser de quel acte d'engagement il est question et d'écrire „l'engagement des dépenses à charge du Fonds pour la gestion de l'eau“. Cette solution présente l'avantage d'être plus conforme aux principes de la comptabilité de l'Etat, dans la mesure où la création ou la constatation par l'acte d'engagement d'une créance à charge de l'Etat suppose nécessairement que le projet à cofinancer ait obtenu l'aval ministériel, attestant sa conformité aux dispositions légales et réglementaires. Dans cet ordre d'idées, la modification à apporter à l'article 66 ne toucherait que le seul paragraphe 2, le paragraphe 3 étant maintenu dans sa teneur actuelle.

Le Conseil d'Etat fait une proposition de texte que la commission fait sienne. L'article se lira comme suit:

„**Art. 44.** Le paragraphe 2 de l'article 66 de la loi précitée du 19 décembre 2008 est modifié comme suit:

„(2) L'engagement des dépenses à charge du Fonds pour la gestion de l'eau est subordonné à l'approbation préalable des projets par le ministre, l'avis du comité du Fonds pour la gestion de l'eau demandé. Une autorisation délivrée par le ministre selon les dispositions des articles 23 ou 24 est considérée comme approbation préalable.“ “

Chapitre VI: Modification de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

Article 46 nouveau

Dans le cadre des amendements du 20 novembre 2015, la COFPRA introduit un nouvel article 46 qui se lit comme suit:

„**Art. 46.** L'alinéa 1^{er} de l'article 30 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 est modifié comme suit:

„Le conseil communal procède sous l'approbation du ministre de l'Intérieur à la création de tout emploi communal à occuper par un agent ayant le statut soit du fonctionnaire, de l'employé communal ou du salarié au sens du Code du Travail.“ “

L'amendement a pour objet de remplacer à l'article 30 de la loi communale les notions de „employé privé“ et „ouvrier“ par celle du „salarié au sens du Code du Travail“. En effet, ces notions sont désuètes depuis l'entrée en vigueur du statut unique en 2009.

L'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat, sauf à écrire le mot „travail“ dans l'expression „Code du travail“ avec une lettre initiale minuscule.

La commission fait sienne cette proposition.

Article 47 nouveau

Dans le cadre des amendements du 20 novembre 2015, la COFPRA introduit un nouvel article 47 qui se lit comme suit:

„**Art. 47.** A l'article 57 de la loi précitée, le point 8 est modifié comme suit:

„8° de l'engagement des salariés sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, de la surveillance du personnel communal, de l'application à ces personnes des mesures qui découlent impérativement de dispositions légales ou réglementaires en matière de congés, promotions et autres droits statutaires.“ “

L'amendement a pour objet de remplacer à l'article 57 de la loi communale la notion de „l'ouvrier“ par celle du „salarié“ afin d'employer une terminologie conforme au statut unique.

L'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 48 nouveau

Dans le cadre des amendements du 20 novembre 2015, la COFPRA introduit un nouvel article 48 qui se lit comme suit:

„**Art. 48.** L’alinéa 4 de l’article 69 de la loi précitée comme suit:

„Dans le cas où le secrétaire communal est dispensé de la rédaction des actes, l’officier de l’état civil peut, à ces fins, avoir sous ses ordres, suivant les besoins du service, un ou plusieurs agents communaux, désignés ci-après par les termes „l’agent délégué“. Par agent communal, il y a lieu d’entendre un fonctionnaire ou employé communal, ainsi qu’un salarié à tâche principalement intellectuelle au service de la commune.“ “

Cet amendement vise à délimiter le terme „agent communal“ qui est introduit à la loi communale et à exclure les ouvriers communaux du champ des bénéficiaires de la délégation de signature. Peuvent bénéficier de cette délégation les fonctionnaires et employés communaux, ainsi que les salariés à tâche principalement intellectuelle.

Au vu de la volonté du législateur de ne plus limiter la possibilité d’être investi de la délégation de pouvoir par le bourgmestre aux seuls fonctionnaires communaux âgés de 25 ans aux moins, mais de l’élargir aux agents communaux tels que définis ci-dessus, cette adaptation de la terminologie s’impose pour les articles 69 et 70 de la loi communale, l’article 44bis du Code civil, les articles 7 et 11 de la loi électorale, ainsi que les articles 11 et 13 de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au referendum au niveau national.

Dans son avis du 17 juillet 2016, le Conseil d’Etat note que la nouvelle disposition prend le soin de définir ce qu’il faut entendre par „agent communal“. Il remarque que, sur le plan de la technique légistique, il n’est pas indiqué de définir dans la même loi, à plusieurs reprises, le même concept, en l’espèce celui d’agent communal. L’alternative consistant à définir le concept une seule fois, lors de sa première occurrence, et d’y renvoyer par la suite, comporterait le risque d’induire le lecteur en erreur en ce qui concerne les compétences des agents communaux, lesquelles varient d’une disposition à l’autre. Voilà pourquoi, le Conseil d’Etat recommande de renoncer à l’utilisation du concept générique d’agent communal et d’énumérer à chaque fois les agents communaux visés.

A la suite de ces considérations, il propose de conférer à l’article 69, alinéa 4, de la loi communale, le libellé suivant:

„Dans les cas où le secrétaire communal est dispensé de la rédaction des actes, l’officier de l’état civil peut, à ces fins, avoir sous ses ordres, suivant le besoin du service, un ou plusieurs fonctionnaires communaux, employés communaux ou salariés à tâche principalement intellectuelle au service de la commune.“

La commission fait sienne cette proposition.

Article 49 (article 43 initial)

L’article 43 initial se lisait comme suit:

„**Art. 43.** L’alinéa 1 de l’article 70 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 est remplacé comme suit:

„Sans préjudice des articles 69 de la présente loi, le bourgmestre peut déléguer à un ou plusieurs agents communaux, les fonctions qu’il exerce en tant qu’officier de l’état civil pour la réception des déclarations de naissance, de décès, d’enfants sans vie, de reconnaissance d’enfants naturels, de partenariats, pour les actes d’indigénat, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres d’état civil, de même que pour dresser tous les actes relatifs aux déclarations ci-dessus. Les actes ainsi dressés comportent la seule signature de l’agent délégué.“ “

L’article 43 avait pour objet de modifier l’article 70, alinéa 1^{er} de la loi communale. La condition d’âge de 25 ans actuellement prévue dans le chef des fonctionnaires communaux pour pouvoir être investi d’une délégation de pouvoir par le bourgmestre pour certaines fonctions qu’il exerce en tant qu’officier de l’état civil, est supprimée. Par ailleurs, le projet de loi prévoit que tous les agents communaux, donc non seulement les fonctionnaires, peuvent bénéficier d’une telle délégation de pouvoir.

En ce qui concerne le fond de la modification proposée, le Conseil d’Etat note que dans l’état actuel de la législation relative à l’état civil, le bourgmestre peut déléguer la réception de certains actes de

l'état civil à un ou plusieurs fonctionnaires communaux âgés d'au moins vingt-cinq ans. Les actes dressés par le fonctionnaire délégué portent sa seule signature. La modification projetée consiste à abandonner la condition d'âge dans le chef des délégataires et à élargir le cercle des délégataires potentiels à tous les agents communaux, plus particulièrement aux employés communaux et autres salariés de la commune, c'est-à-dire à des agents qui ne sont pas soumis au statut de fonctionnaire. A la différence des salariés qui sont liés à leur employeur par un contrat de travail, les fonctionnaires sont nommés et soumis de ce fait à un statut légal et réglementaire qui peut être modifié unilatéralement par le pouvoir normatif, afin de l'adapter aux impératifs du service public. Les fonctionnaires sont recrutés principalement par la voie du concours, sont spécialement formés, sont nommés et assermentés.

L'état civil est un service public dont les communes sont en charge en vertu de l'article 108 de la Constitution. Les actes d'état civil constituent des actes de puissance publique. Etant donné que les actes soumis à délégation vaudront comme actes d'état civil, sous la seule signature de l'agent communal qui les aura reçus, le Conseil d'Etat voit d'un oeil très critique que ces actes puissent désormais être reçus par des agents communaux qui ne sont pas soumis au statut du fonctionnaire et qui, en conséquence, ne sont pas assermentés. Ceci d'autant plus que pour pourvoir aux emplois communaux, le recrutement de fonctionnaires est la règle, l'engagement d'agents soumis à contrat de travail étant l'exception. En effet, l'article 2, paragraphe 4 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut des agents communaux dispose ce qui suit: „Tous les emplois communaux doivent être occupés par des fonctionnaires. Exceptionnellement et pour des raisons dûment motivées, le conseil communal peut, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, procéder à l'engagement de personnel sous le régime de l'employé communal ou de l'employé privé“. Il s'ensuit que, d'après la loi précitée du 24 décembre 1985, le collaborateur normal du service public, au niveau communal, est le fonctionnaire.

Le Conseil d'Etat constate par ailleurs que le texte à modifier se retrouve avec la même teneur à l'article 44*bis* du Code civil. Or, la modification du Code civil sur ce point n'est envisagée ni par le projet de loi sous rubrique ni par un autre projet de loi en cours d'instance. Voilà pourquoi le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à la modification sous revue alors qu'il en résulterait une insécurité juridique, engendrée par l'incohérence manifeste entre le Code civil et la loi communale. Il recommande en conséquence aux auteurs de modifier également l'article 44*bis* du Code civil.

Après discussion, la commission décide de maintenir un élargissement du champ des bénéficiaires du pouvoir de délégation à condition de délimiter le terme „agent communal“. Il y a lieu de préciser qu'est visé soit le fonctionnaire communal, soit l'employé communal soit le salarié à tâche intellectuelle.

Par conséquent, tel que préconisé par le Conseil d'Etat, une modification de l'article 44*bis* du Code civil s'impose par voie d'amendement.

Quant à l'article 49, la commission propose l'amendement suivant:

„**Art. 49.** L'alinéa 4 de l'article 69 de la loi précitée comme suit:

„Dans le cas où le secrétaire communal est dispensé de la rédaction des actes, l'officier de l'état civil peut, à ces fins, avoir sous ses ordres, suivant les besoins du service, un ou plusieurs agents communaux, désignés ci-après par les termes „l'agent délégué“. Par agent communal, il y a lieu d'entendre un fonctionnaire ou employé communal, ainsi qu'un salarié à tâche principalement intellectuelle au service de la commune.“ “

De même que pour l'article 48 nouveau, le Conseil d'Etat souligne que, sur le plan de la technique législative, il n'est pas indiqué de définir dans la même loi, à plusieurs reprises, le même concept, en l'espèce celui d'agent communal. L'alternative consistant à définir le concept une seule fois, lors de sa première occurrence, et d'y renvoyer par la suite, comporterait le risque d'induire le lecteur en erreur en ce qui concerne les compétences des agents communaux, lesquelles varient d'une disposition à l'autre. Voilà pourquoi, le Conseil d'Etat recommande de renoncer à l'utilisation du concept générique d'agent communal et d'énumérer à chaque fois les agents communaux visés.

Le Conseil d'Etat propose de conférer à l'article 70, alinéa 1^{er}, de la loi communale, le libellé suivant:

„Sans préjudice des dispositions de l'article 69 de la présente loi, le bourgmestre peut déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires communaux, employés communaux ou salariés à tâche principalement intellectuelle au service de la commune, les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil pour la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance

d'enfants naturels, de partenariat, pour les actes d'indigénat, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil, de même que pour dresser tous les actes relatifs aux déclarations ci-dessus. Les actes ainsi dressés comportent la seule signature de l'agent délégué en vertu du présent article.“

La COFPRA fait sienne cette proposition de texte.

Articles 44 et 45 initiaux supprimés

Les articles 44 et 45 du projet de loi initial avaient pour objet de compléter l'article 71 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et d'y introduire un nouvel article *71bis*.

Ces articles se lisaient comme suit:

„**Art. 44.** L'article 71 de la loi précitée est complété comme suit:

„L'usage d'appareils d'amplification sonore et de haut-parleurs à l'extérieur des bâtiments ou propageant le son en dehors ainsi que des haut-parleurs ambulants ou montés sur des véhicules automobiles est soumis à autorisation spéciale du bourgmestre; il peut, par arrêté motivé, soumettre l'autorisation à des prescriptions particulières relatives aux conditions d'horaires et de lieux ainsi qu'aux niveaux sonores admissibles.

Art. 45. Un article *71bis* est inséré dans la loi précitée:

„Lorsque le spectacle ou l'usage d'appareils d'amplification sonore et de haut-parleurs est de nature à couvrir le territoire de deux ou de plusieurs communes, les décisions visées à l'article 71 relèvent de la compétence du ministre de l'Intérieur.

Les décisions prises par application des articles 71 et *71bis* doivent parvenir à l'intéressé dans les deux mois de sa demande. Passé ce délai la demande est censée être agréée.

Les infractions à ces articles seront punies d'une amende de 100 à 250 €. La confiscation spéciale pourra être ordonnée.“ “

Cette proposition de modification était liée à l'abrogation de l'arrêté grand-ducal du 15 septembre 1939 concernant l'usage des appareils radiophoniques, des gramophones et des haut-parleurs prévue à l'article 72 initial. En effet, il était prévu d'attribuer une nouvelle compétence de police administrative spéciale au bourgmestre, à savoir celle d'autoriser l'usage d'appareils d'amplification sonore et de haut-parleurs à l'extérieur des bâtiments ou propageant le son en dehors ainsi que les haut-parleurs ambulants ou montés sur des véhicules. Afin de pallier la limitation territoriale de l'autorité de police du bourgmestre, il était prévu que, lorsque l'usage des appareils d'amplification sonore et de haut-parleurs est de nature à couvrir le territoire de deux ou de plusieurs communes, ce serait le ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions qui serait investi du pouvoir d'autorisation. Dans le commentaire de l'article 44 initial, les auteurs du projet de loi soulignaient que l'arrêté grand-ducal du 15 septembre 1939 répondait à une situation d'avant-guerre, où la demande d'une autorisation ministérielle s'expliquait par le fait que l'usage d'appareils d'amplification sonore se situait alors généralement dans un contexte de troubles politiques et de propagande, tandis qu'aujourd'hui, les autorisations sont surtout demandées dans le cadre de manifestations publiques à caractère commercial, festif, sportif, culturel ou touristique, lorsqu'elles donnent lieu à sonorisation.

A la lumière des nombreuses critiques du Conseil d'Etat, la COFPRA décide de supprimer par amendement les articles 44 et 45 du projet de loi. Elle estime qu'il existe un cadre législatif suffisant pour pouvoir régler l'usage d'appareils d'amplification sonore même en absence de l'arrêté grand-ducal du 15 septembre 1939, à savoir la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit ou encore la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. Par ailleurs, les règlements de police des communes contiennent des dispositions relatives au maintien de la tranquillité publique. L'usage d'appareils d'amplification sonore et des haut-parleurs pourra être réglé au niveau du règlement de police des communes. A souligner que l'article 544 du Code civil interdit également d'une manière générale tout trouble de voisinage rompant l'équilibre entre droits équivalents.

En conséquence de cet amendement, l'article 71 de la loi communale est maintenu dans la version actuellement en vigueur, se limitant ainsi à la police des spectacles et il est renoncé à l'introduction d'un article *71bis* nouveau dans la loi communale précitée.

Article 46 initial supprimé

L'article 46 initial du projet de loi avait pour objet de compléter la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 par un article 71^{ter} nouveau qui se lisait comme suit:

„Sans préjudice des dispositions de l'article 38 de la loi du 18 juillet 1983 concernant la protection des sites et monuments nationaux, les conditions à respecter pour l'usage de la publicité au sens de l'article 37 de la même loi de 1983 sont déterminées par règlements communaux.

Les règlements visés à l'alinéa premier sont transmis pour avis au ministre ayant les affaires culturelles dans ses attributions. A l'expiration d'un délai de deux mois il peut être passé outre à l'absence d'avis.“

Par un amendement du 20 novembre 2015, la COFPRA décide de supprimer cet article. L'amendement tient compte de la critique du Conseil d'Etat en ce qui concerne l'incohérence entre l'article 71^{ter} projeté de la loi communale et l'article 39, alinéas 1^{er} et 2 de la loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain. En effet, les communes sont depuis 2004 dans l'obligation de réglementer l'usage de la publicité. L'article 39, alinéas 1^{er} et 2, de la loi précitée du 19 juillet 2004 prévoit que les règlements communaux sur les bâtisses doivent contenir des prescriptions concernant les enseignes et publicités. Le fait qu'une réglementation existe d'ores et déjà au niveau communal rend l'article 46 du projet de loi superfluetoire.

Article 50 (article 47 initial)

L'article 47 initial se lisait comme suit:

„**Art. 47.** A l'article 76 de la loi précitée, les termes „fonctionnaire“ et „fonctionnaires délégués“ sont remplacés par les termes „agent communal“ et „agents communaux délégués.“

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations formulées à l'endroit de l'article 43 au sujet des fonctionnaires et des agents communaux contractuels.

A l'instar de l'amendement relatif à l'article 43, la COFPRA propose un amendement concernant l'article 47 initial:

„**Art. 47. 50.** A l'article 76 de la loi précitée, les termes „fonctionnaire“ **est remplacé par les termes „fonctionnaire, un employé ou un salarié à tâche principalement intellectuelle“** et **les termes „fonctionnaires délégués“** sont remplacés par les termes **„agent communal“** et „agents communaux délégués“.“

Cet amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Chapitre VII: Modification de l'article 44bis, alinéa 1^{er} du Code civil*Article 51 nouveau*

Dans le cadre des amendements du 20 novembre 2015, la COFPRA introduit un nouveau chapitre VII composé d'un nouvel article 51, afin de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat relative à l'article 49 (article 43 du projet de loi initial). Il se lit comme suit:

„Chapitre VII – Modification de l'article 44bis du Code civil

„**Art. 51.** A l'article 44bis, alinéa 1^{er} du Code civil, les termes „fonctionnaires communaux, âgés d'au moins vingt-cinq ans,“ sont remplacés par les termes „fonctionnaires, employés ou salariés à tâche principalement intellectuelle au service de la commune, ci-après désignés par „agent communal délégué“.“

Etant donné que par ces modifications la cohérence entre l'article 70 et l'article 44bis du Code civil est à nouveau rétablie, le Conseil d'Etat lève l'opposition formelle qu'il avait formulée à cet égard à l'endroit de l'article 43 du projet de loi initial.

En renvoyant aux considérations légistiques développées à l'endroit de l'amendement 32 pour l'article 69, et dans le but de préserver l'analogie avec le libellé proposé par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'amendement 33 pour l'article 70, alinéa 1^{er}, de la loi communale, le Conseil d'Etat propose de conférer à l'article 44bis, alinéa 1^{er}, du Code civil le libellé suivant:

„Le bourgmestre peut déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires communaux, employés communaux ou salariés à tâche principalement intellectuelle au service de la commune, les fonctions qu'il

exerce en tant qu'officier de l'état civil pour la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants naturels, de partenariat, pour les actes d'indigénat, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil, de même que pour dresser tous les actes relatifs aux déclarations ci-dessus“.

La commission fait sienne cette proposition.

**Chapitre VIII: *Modification de la loi du 18 juillet 1983
concernant la conservation et la protection des sites
et monuments nationaux***

Article 52 (article 48 initial)

L'article 52 du projet de loi modifie les alinéas 1 à 3 de l'article 17 de la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux.

Une première modification que l'article 52 tend à apporter à l'article 17 de la loi précitée du 18 juillet 1983 consiste à clarifier la procédure d'inscription des immeubles visés à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi de 1983 sur l'inventaire supplémentaire, en accordant compétence à cet effet au ministre.

Cette modification ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Une deuxième modification à apporter à l'article 17 de la loi précitée du 18 juillet 1983 consiste à soumettre aux avis de la Commission des sites et monuments nationaux, ainsi que du ou des conseils communaux territorialement compétents, les propositions ministérielles d'inscription d'immeubles visés à l'article 1^{er}, alinéa 3 de cette loi sur l'inventaire supplémentaire.

Le Conseil d'Etat remarque que les avis sont déjà exigés par l'article 4 de la loi de 1983 dans le cadre du classement des mêmes immeubles comme monuments nationaux, sauf que, pour la procédure d'inscription à l'inventaire supplémentaire, il peut être fait abstraction de la demande d'avis „dans les cas d'urgence ou s'il y a péril en la demeure“. Cette modification n'appelle pas d'observation de sa part quant au fond. Sur le plan rédactionnel, le Conseil d'Etat demande néanmoins de se référer soit aux „cas d'urgence“ soit au „péril en la demeure“, alors que, dans le contexte de l'article 17, ces deux notions sont synonymes.

Une troisième modification à apporter à l'article 17 de la loi précitée du 18 juillet 1983 consiste à préciser que la notification de l'arrêté ministériel est faite par lettre recommandée. Cette modification ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat, sauf qu'il faut écrire, comme le fait le texte actuel, qu'il s'agit de la notification (de l'arrêté ministériel) aux propriétaires.

Dans le souci de ne pas augmenter le nombre d'alinéas de l'article 17, avec toutes les difficultés de renvoi que cela peut entraîner, le Conseil d'Etat propose par ailleurs de réunir les alinéas 3 et 4 du nouveau texte en projet en un seul alinéa libellé comme suit:

„L'arrêté ministériel portant inscription sur la liste visée ci-dessus est notifié par lettre recommandée aux propriétaires et entraîne pour eux l'obligation ...“.

La COFPPA qui estime que l'article 52 du projet de loi 6704 crée la base légale permettant au ministre de la Culture d'inscrire un immeuble sur l'inventaire supplémentaire, adopte la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Article 53 (article 49 initial)

L'article 53 du projet de loi modifie l'article 37 de la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux en lui conférant une teneur nouvelle.

Ce faisant, l'article 53 modifie avant tout la définition de la notion de „publicité“.

A l'article 37 actuel, cette notion est définie comme suit: „Au sens de la présente loi, on entend par „publicité“ tout dispositif optique établi en vue de la publicité, quels que soient l'objet de la publicité et l'emplacement du dispositif, à l'exception de la publicité produisant son effet exclusivement vers l'intérieur des immeubles“.

Le Conseil d'Etat constate que la nouvelle définition, telle qu'elle émane de l'article 53 du projet de loi dite „Omnibus“ est autrement plus large que la définition actuelle.

Désormais, ce ne sont plus uniquement les dispositifs optiques qui sont, sous certaines conditions, à considérer comme publicité, mais également tous les faits (initiés des mains de l'homme), destinés à informer le public ou à attirer son attention par des inscriptions, des images, des formes, des enseignes

ou des sources lumineuses ou acoustiques ce qui, aux yeux du Conseil d'Etat, est disproportionné au vu des considérations exposées à l'endroit de l'article 36 concernant le principe de proportionnalité.

La nouvelle définition relative à la notion de „publicité“ englobe de nombreuses formes de communication au public et vise non seulement la publicité commerciale proprement dite, mais encore certaines formes d'expression ou d'affichage d'opinions, l'affichage associatif, l'affichage et la publicité électoraux, l'affichage des actes de l'autorité publique, ou encore certaines formes d'expression artistique.

Le Conseil d'Etat note dans son avis complémentaire du 17 juillet 2015 qu'en vertu des articles 46, 50 et 52 du projet de loi, l'usage de toutes ces formes de communication est soumis soit à une réglementation communale soit à une autorisation ministérielle soit à une réglementation étatique.

Dans la mesure où, de par la définition en projet, des faits posés par leurs auteurs se situent dans le cadre de l'exercice de la liberté du commerce et de l'industrie – garantie par l'article 11(6) de la Constitution, ou de la liberté d'expression – garantie par l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le cadrage normatif des restrictions à ces libertés doit impérativement résulter de la loi.

Or, le Conseil d'Etat constate que dans le projet de loi, le cadrage normatif de ces restrictions fait défaut, ce qui l'a amené à s'opposer formellement non pas à la nouvelle définition même, mais aux restrictions contenues aux articles 46 et 50 du projet de loi.

Le Conseil d'Etat reconnaît pleinement la nécessité de réglementer l'usage de certaines publicités. D'ailleurs, il rappelle que l'usage de celles-ci est déjà réglementé à de nombreux égards, par exemple au niveau de la législation sur la presse, ou encore en ce qui concerne la publicité comparative, l'interdiction de la publicité mensongère, la publicité en faveur des produits alcooliques et du tabac, la publicité en faveur des médicaments ou encore l'affichage publicitaire aux abords de la voirie.

Dans le contexte du projet de loi, la finalité sous-tendant, de manière implicite, la réglementation de l'usage de la publicité consiste à éviter les nuisances que la prolifération incontrôlée de celle-ci, sous toutes ses formes, risquerait d'apporter au cadre de vie de la communauté. Il estime que cette finalité dépasse largement le cadre de la protection des sites et monuments nationaux.

C'est la raison pour laquelle le Conseil d'Etat considère que la loi sur la protection des sites et monuments nationaux ne constitue pas le cadre approprié pour une réglementation générale de l'usage de la publicité dans l'intérêt de la préservation du cadre de vie. Dans cet ordre d'idées, il estime que l'élaboration d'une loi générale sur la publicité et son usage serait souhaitable.

La Haute Corporation rappelle encore son observation faite à l'endroit de l'article 46 initial, par laquelle il se déclare défavorable à transférer, de manière générale, la réglementation de l'usage de la publicité aux communes. Il estime, au contraire, que l'usage de la publicité devrait être réglementé au niveau national, quitte à accorder, dans le cadre d'une réglementation nationale, une compétence limitée aux communes.

Dans la mesure où les oppositions formelles du Conseil d'Etat sont formulées à l'adresse des seuls articles 46 et 50 du projet de loi, la COFPPA renvoie, d'un côté, à l'abandon de la compétence réglementaire communale envisagée initialement à l'endroit de l'article 46, et propose, d'un autre côté, de renoncer à l'endroit de l'article 50 aux dispositions sujettes à opposition formelle pour défaut de cadrage légal suffisant.

De ce fait, la réglementation proposée dans le contexte de la nouvelle définition reste circonscrite au cadre spécifique de la protection des sites et monuments nationaux et laisse intacte l'autonomie communale pour réglementer d'une manière plus générale l'usage de la publicité au niveau du règlement sur les bâtisses.

Même si le Conseil d'Etat voit d'un oeil très critique l'autonomie communale en la matière, la commission n'entend pas remettre en question cette option qui a été prise par le législateur dans le cadre de la loi précitée du 19 juillet 2004.

L'article 53 est donc à maintenir dans la teneur initiale du projet de loi.

Article 54 (article 50 initial)

L'article 54 du projet de loi a pour objet de remplacer l'article 38 de la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux par un nouveau texte. Actuellement les critères à respecter par toute publicité, de même que la compétence du ministre pour accorder des

dérogrations à ces critères sont ancrés dans le règlement grand-ducal du 4 juin 1984 relatif à la publicité visée aux articles 37 et suivants de la loi du 18 juillet 1983. La modification proposée entend à la fois remédier à la situation de blocage actuelle suite à une jurisprudence abondante ayant signalé à maintes reprises le défaut de base légale valable de différentes interventions du ministre, mais encore instituer un régime d'autorisation simplifié, réduisant l'intervention du ministre à ce qui relève véritablement de sa compétence, en l'occurrence la conservation et la protection des sites et monuments nationaux. Dans cette optique, la possibilité de refuser une autorisation est encore circonscrite par l'exigence d'une motivation fondée sur l'existence d'une nuisance à la conservation à la protection et à la mise en valeur des sites et monuments protégés.

En ce qui concerne la publicité commerciale, le Conseil d'Etat est d'avis qu'une restriction, notamment territoriale de celle-ci, constitue une entrave à la liberté d'industrie et de commerce garantie par l'article 11(6) de la Constitution, „sauf les restrictions à établir par la loi“.

Il rappelle que dans les matières réservées par la Constitution à la loi, le pouvoir réglementaire du Grand-Duc ne doit intervenir que dans la mesure où les exigences de l'article 32(3) de la Constitution sont remplies. La loi formelle doit par conséquent spécifier les fins, les conditions et les modalités dans lesquelles un règlement grand-ducal peut intervenir.

Etant donné que ce n'est pas le cas de l'alinéa 2 du texte initial le Conseil d'Etat s'oppose formellement à cette disposition. La COFPRO décide de supprimer l'alinéa 2 prévoyant qu'un règlement grand-ducal puisse soumettre toute une zone à la restriction de demander une autorisation ministérielle.

L'article amendé qu'elle propose en date du 20 novembre 2015 se lit comme suit:

„**Art. 50, 54.** L'article 38 de la loi précitée est remplacé comme suit:

„**Art. 38.** Toute publicité établie sur un immeuble classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire **ou situé dans un secteur sauvegardé**, est soumise à l'autorisation préalable du Ministre.

Un règlement grand-ducal peut désigner en outre, sur avis de la Commission des Sites et Monuments nationaux, les sites, les localités ou les parties de localités dans lesquels toute publicité est subordonnée à une autorisation du Ministre.

Les autorisations ci-avant visées peuvent être refusées lorsque la publicité nuit à la conservation, à la protection et à la mise en valeur des immeubles mentionnés au premier alinéa du présent article **et des sites, monuments et localités tels que mentionnés au deuxième alinéa du présent article.**

Toute demande d'autorisation est notifiée pour information à la commune sur le territoire de laquelle la publicité est située.

La décision du Ministre doit parvenir à l'intéressé dans les trois mois de la réception de sa demande. Passé ce délai la demande est censée être agréée.

Les pièces qui doivent accompagner toute demande d'autorisation sont définies par règlement grand-ducal.

Toute publicité installée en violation de la loi doit être enlevée et les lieux doivent être rétablis dans leur état antérieur.“ “

Dans son deuxième avis complémentaire du 15 juillet 2016, le Conseil d'Etat note que l'amendement tient compte de son avis précédent et lève par conséquent son opposition formelle.

Il note également que l'amendement introduit une nouvelle disposition d'après laquelle „toute demande d'autorisation est notifiée à la commune sur le territoire de laquelle la publicité est située“. En ce qui concerne la terminologie, le Conseil d'Etat, en renvoyant mutatis mutandis aux considérations développées à l'endroit de l'amendement 23, demande de remplacer le concept de „notification“ par celui de „communication“ ou celui de „transmission“, plus approprié au droit administratif.

Par ailleurs, l'alinéa 5 de l'article 38 fixe au ministre un délai de trois mois dans lequel celui-ci doit avoir fait parvenir sa décision au demandeur. Le texte précise que „passé ce délai, la demande est censée être agréée“. Le Conseil d'Etat ne s'oppose pas au principe de l'accord tacite. En ce qui concerne la terminologie, il préfère que l'expression „censée être agréée“ soit remplacée par l'expression „censée être accordée“. Le Conseil d'Etat constate toutefois que le texte sous revue ne prévoit pas de mécanisme permettant de déterminer avec certitude le point de départ du délai d'accord tacite, comme par exemple l'obligation pour le ministre de délivrer un accusé de réception ou l'obligation pour le demandeur de lui transmettre la demande par courrier recommandé avec accusé de réception. Cette omission étant de

nature à entraîner des incertitudes sur la date de l'accord tacite, engendre une insécurité juridique en vertu de laquelle le Conseil d'Etat s'oppose formellement à l'alinéa 5 en projet de l'article 38 de la loi précitée du 18 juillet 1983.

La COFPRA tient compte de ces remarques par un nouvel amendement en date du 17 octobre 2016 qui se lit comme suit:

„**Art. 54.** L'article 38 de la loi précitée est remplacé comme suit:

„**Art. 38.** Toute publicité établie sur un immeuble classé₂ ou inscrit à l'inventaire supplémentaire, ou situé dans un secteur sauvegardé, est soumise à l'autorisation préalable du Ministre.

Les autorisations ci-avant visées peuvent être refusées lorsque la publicité nuit à la conservation, à la protection et à la mise en valeur des immeubles mentionnés au premier alinéa du présent article.

Toute demande d'autorisation est ~~notifiée pour information~~ **transmise pour approbation au Ministre par lettre recommandée ou par porteur avec avis de réception à la commune sur le territoire de laquelle la publicité est située.**

La décision du Ministre doit parvenir à l'intéressé dans les trois mois de la réception de sa demande. Passé ce délai la demande est censée être ~~agréée~~**accordée**.

Les pièces qui doivent accompagner toute demande d'autorisation sont définies par règlement grand-ducal.

Toute publicité installée en violation de la loi doit être enlevée et les lieux doivent être rétablis dans leur état antérieur.“ “

La commission parlementaire ayant modifié la disposition en question en tenant compte des préoccupations du Conseil d'Etat, l'opposition formelle est levée.

Article 51 initial supprimé

L'article 51 initial du projet de loi avait pour objet de remplacer l'article 39 de la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux par le libellé suivant:

„Toute demande d'autorisation est notifiée pour information à la commune sur le territoire de laquelle la publicité est située, ainsi que pour avis à la Commission des Sites et Monuments nationaux.

A défaut d'avis émis dans le délai de deux mois par la Commission des Sites et Monuments nationaux, le Ministre peut statuer sur la demande.

La décision du Ministre doit parvenir à l'intéressé dans les trois mois de la réception de sa demande. Passé ce délai la demande est censée être agréée.

Les pièces qui doivent accompagner toute demande d'autorisation sont définies par règlement grand-ducal.“

Les auteurs du projet de loi visaient à rendre la durée de la procédure d'autorisation plus prévisible par l'introduction d'un délai d'avis maximal de deux mois pour la Commission des Sites et Monuments nationaux et du principe de l'accord tacite en cas de silence de plus de trois mois depuis la réception de la demande d'autorisation ou de dérogation de la part du ministre.

Par un amendement du 20 novembre 2015, la COFPRA décide de supprimer l'article 51 initial. Trois alinéas sont désormais intégrés à l'article 38 de la loi précitée. Ces dispositions portent sur i) une notification à la commune concernée de toute demande d'autorisation, ii) l'accord tacite du ministre à défaut de réponse endéans 3 mois; et iii) les pièces requises dans le cadre de la demande lesquelles sont fixées par règlement grand-ducal. Elles seront à nouveau modifiées suite aux remarques formulées par le Conseil d'Etat (voir le commentaire de l'article 54 (article 50 initial) ci-dessus).

L'alinéa 2 de l'ancien article 51 du projet de loi n'est plus repris. La commission propose en effet de supprimer l'avis obligatoire de la Commission des Sites et Monuments dans le contexte spécifique de la publicité. Elle relève que même en l'absence de texte, il est toujours possible pour le ministre de solliciter un avis de la part de ses services.

Article 52 initial supprimé

L'article 52 initial du projet de loi avait pour objet de compléter la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux par un article 39**bis** libellé comme suit:

„**Art. 39bis.** Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 38, toute publicité qui n'est pas conforme aux critères à définir par règlement grand-ducal est interdite aussi longtemps que la commune dont le territoire est concerné n'a pas réglementé l'usage de la publicité conformément à l'article 71ter de la loi communale du 13 décembre 1988.

Sur demande motivée, le Ministre peut accorder des dérogations aux critères établis par règlement grand-ducal. Ces demandes de dérogation sont à instruire conformément à la procédure prévue à l'article 39.

Toute publicité installée en violation de cet article doit être enlevée et les lieux doivent être rétablis dans leur état antérieur.“

Dans la mesure où les communes ne disposent pas à l'heure actuelle d'une réglementation spécifique avisée par le ministre, il était prévu de mettre en place un régime transitoire, largement calqué sur la réglementation actuelle, tout en régularisant le défaut de base légale constaté sur le plan contentieux par rapport à certaines interventions du ministre dans ce contexte par une inscription directe des habilitations légales dans la loi.

A l'instar de sa décision de supprimer l'article 46 du projet de loi initial, la COFPRA supprime également l'article 52 du projet de loi initial. La commission renonce ainsi à la disposition transitoire en ce qui concerne l'autorisation d'une publicité étant donné que les communes sont d'ores et déjà dans l'obligation légale de se doter d'une réglementation en matière de publicité au niveau de leur règlement sur les bâtisses.

Article 55 nouveau

Par un amendement du 20 novembre 2015, la COFPRA introduit un nouvel article 55 qui se lit comme suit:

„Art. 55. A l'article 40 de la loi précitée, l'expression „sauf en cas d'urgence“ est supprimée et les mots „est consultée“ sont remplacés par „peut être consultée“.“

En vertu de cet amendement, la 3ème phrase de l'article 40 de la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux se lit désormais comme suit: „La Commission peut être consultée pour toutes les mesures à prendre par le Gouvernement en exécution des dispositions qui précèdent.“.

L'amendement 40 supprime l'obligation générale pour le ministre de demander l'avis de la Commission des Sites et Monuments pour toute mesure à prendre en exécution de la loi du 18 juillet 1983. En effet, il est toujours possible pour le ministre de solliciter un avis de la part de ses services. La loi du 18 juillet 1983 définit dans différents articles les matières pour lesquelles l'avis de la Commission des Sites et Monuments est obligatoire.

Chapitre IX: Modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

Article 56 (article 53 initial)

L'article 56 du projet de loi (article 53 initial) a pour objet de modifier l'article 7, paragraphe 2, alinéa 1^{er} de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 dans le sens où il supprime la condition d'âge de 25 ans, actuellement prévue dans le chef des fonctionnaires communaux pour pouvoir être investis d'une délégation de pouvoir par le collège des bourgmestre et échevins afin de procéder aux mises à jour des listes électorales.

Par ailleurs, l'article 56 du projet de loi 6704 prévoit que tous les agents communaux (employés communaux ou salariés à tâche principalement intellectuelle au service de la commune) désignés par les termes „agent délégué“ – et donc pas seulement les fonctionnaires communaux en tant que tels – pourront à l'avenir bénéficier d'une telle délégation de pouvoir par le collège des bourgmestre et échevins.

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations faites à l'endroit de l'article 49 du projet de loi (article 43 initial). En effet, l'article 49 du PL 6704 a pour objet de modifier l'article 70, alinéa 1^{er} de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 dans le sens où il supprime la condition d'âge de 25 ans, actuellement prévue dans le chef des fonctionnaires communaux pour pouvoir être investis d'une délégation de pouvoir par le collège des bourgmestre et échevins pour certaines fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil et que sont:

- la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie,
- la réception des déclarations de reconnaissance d'enfants naturels, de partenariats,
- les actes d'indigénat,
- la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres d'état civil, de même que pour dresser tous les actes relatifs aux déclarations ci-dessus.

Par ailleurs, l'article 49 du projet de loi 6704 prévoit que tous les agents communaux (employés communaux ou salariés à tâche principalement intellectuelle au service de la commune), et donc pas seulement les fonctionnaires communaux en tant que tels, pourront à l'avenir bénéficier d'une telle délégation de pouvoir par le collège des bourgmestre et échevins.

Dans ses observations faites à l'endroit de l'article 49 du projet de loi (article 43 initial) et en particulier pour ce qui est du fond de la modification proposée, le Conseil d'Etat note que dans l'état actuel de la législation relative à l'état civil, le bourgmestre peut déléguer la réception de certains actes de l'état civil à un ou plusieurs fonctionnaires communaux âgés d'au moins vingt-cinq ans. Les actes dressés par le fonctionnaire délégué portent sa seule signature. La modification projetée consiste à abandonner la condition d'âge dans le chef des délégataires et à élargir le cercle des délégataires potentiels à tous les agents communaux, plus particulièrement aux employés communaux et autres salariés de la commune, c'est-à-dire à des agents qui ne sont pas soumis au statut de fonctionnaire. A la différence des salariés qui sont liés à leur employeur par un contrat de travail, les fonctionnaires sont nommés et soumis de ce fait à un statut légal et réglementaire qui peut être modifié unilatéralement par le pouvoir normatif, afin de l'adapter aux impératifs du service public. Les fonctionnaires sont recrutés principalement par la voie du concours, sont spécialement formés, sont nommés et assermentés.

Selon le Conseil d'Etat, l'état civil est un service public dont les communes sont en charge en vertu de l'article 108 de la Constitution. Les actes d'état civil constituent des actes de puissance publique.

Etant donné que les actes soumis à délégation vaudront comme actes d'état civil, sous la seule signature de l'agent communal qui les aura reçus, la Haute Corporation voit d'un oeil très critique que ces actes puissent désormais être reçus par des agents communaux qui ne sont pas soumis au statut de fonctionnaire et qui, en conséquence, ne sont pas assermentés. Ceci d'autant plus que pour pourvoir aux emplois communaux, le recrutement de fonctionnaires est la règle, l'engagement d'agents soumis à contrat de travail étant l'exception. En effet, l'article 2, paragraphe 4 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut des agents communaux dispose ce qui suit: „Tous les emplois communaux doivent être occupés par des fonctionnaires. Exceptionnellement et pour des raisons dûment motivées, le conseil communal peut, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, procéder à l'engagement de personnel sous le régime de l'employé communal ou de l'employé privé“. Il s'ensuit que, d'après la loi précitée du 24 décembre 1985, le collaborateur normal du service public, au niveau communal, est le fonctionnaire.

Le Conseil d'Etat constate par ailleurs que le texte à modifier se retrouve avec la même teneur à l'article 44bis du Code civil. Or, la modification du Code civil sur ce point n'est pas envisagée par le projet de loi initial. Dans son avis complémentaire du 17 juillet 2015, le Conseil d'Etat s'oppose donc formellement à la modification prévue par l'article 53 initial.

Après discussion, la commission décide de maintenir un élargissement du champ des bénéficiaires du pouvoir de délégation à condition que le terme „agent communal“ soit circonscrit et qu'il soit précisé que soit le fonctionnaire communal soit l'employé communal soit le salarié à tâche intellectuelle sont visés.

Elle tient compte des remarques du Conseil d'Etat et propose d'amender l'article 56 comme suit:

„**Art. 53. 56.** Le premier alinéa de l'article 7, paragraphe 2 (2) de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 est modifié comme suit:

„Le collège des bourgmestre et échevins peut déléguer la fonction de procéder aux mises à jour des listes électorales à un ou plusieurs agents communaux, désignés ci-après par les termes „l'agent délégué“. **Par agent communal au sens de la présente loi, il y a lieu d'entendre un fonctionnaire ou employé communal, ainsi qu'un salarié à tâche principalement intellectuelle au service de la commune.**“ “

Dans son deuxième avis complémentaire du 27 juillet 2016, le Conseil d'Etat note que cet amendement 41 maintient à l'article 7, paragraphe 2, de la loi électorale modifiée du 18 avril 2003 la teneur

que lui avait conférée l'article 53 du projet de loi initial, sauf à préciser ce qu'il y a lieu d'entendre par „agent délégué“.

En renvoyant aux considérations légistiques développées à l'endroit de l'amendement 32, le Conseil d'Etat propose de conférer au premier alinéa de l'article 7, paragraphe 2, le libellé suivant:

„Le collège des bourgmestre et échevins peut déléguer la fonction de procéder aux mises à jour des listes électorales à un ou plusieurs fonctionnaires communaux, employés communaux ou salariés à tâche principalement intellectuelle au service de la commune, désignés ci-après par les termes „agent délégué“.“

LA COFPRA fait sienne cette proposition.

Article 57 (article 54 initial)

L'article 57 du projet de loi modifie l'article 11, alinéa 1^{er} de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, l'article 15, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, et l'article 15, paragraphe 3, alinéa 1^{er} de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 dans le sens où la notion de „fonctionnaire délégué“ y est remplacée par celle d'„agent délégué“.

Par ailleurs, au même article 15, paragraphe 1^{er}, alinéas 3 et 5 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, les termes „le fonctionnaire“ y sont remplacés par les termes „l'agent délégué“.

Ces modifications n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat, sauf à rappeler ses remarques formulées à l'endroit de l'article 43 initial (49 nouveau).

Chapitre IX – Modification de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques supprimé

Articles 55 et 56 initiaux supprimés

Les articles 55 et 56 du projet de loi 6704 modifiaient la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques. Lors de sa réunion du 15 octobre 2015, la COFPRA note que le projet de loi 6807 modifiant 1. la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques; 2. la loi électorale modifiée du 18 février 2003 est également en cours d'instruction par la commission des Affaires intérieures. Pour des raisons de cohérence, il lui semble préférable de regrouper toutes les modifications de la loi du 19 juin 2013 dans le projet de loi 6807. En conséquence, elle supprime le chapitre IX et les articles 55 et 56 initiaux.

Chapitre X nouveau – Modification de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national

Article 58 nouveau

Par un amendement du 20 novembre 2015, la COFPRA introduit un nouveau Chapitre X et un nouvel article 58 au projet de loi qui modifie l'article 11, alinéas 1^{er} et 2 de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national, ainsi que l'article 13, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national. Il s'agit d'une adaptation terminologique. Cet amendement se lit comme suit:

„Chapitre X – Modification de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national

Art. 58. A l'article 11, alinéas 1^{er} et 2 et à l'article 13, alinéa 3, les termes „fonctionnaire communal“ sont remplacés par les termes „fonctionnaire, employé ou salarié à tâche principalement intellectuelle“.

Dans son deuxième avis complémentaire du 15 juillet 2016, le Conseil d'Etat soulève que, dans le texte modificatif, le mot „employé“ est à remplacer par l'expression „employé communal“.

La COFPRA suit cette recommandation.

**Chapitre XI: Modification de la loi modifiée du 10 juin 1999
relative aux établissements classés**

Article 59 nouveau

Cet article a pour objet de remplacer le terme „travailleurs“ par le terme „salariés“ aux articles 1, 2, 4 et 8 de la loi du 10 juin 1999. En effet, l'article 57 initial prévoyait de remplacer ce terme au niveau des alinéas 4 et 5 de l'article 4 de cette même loi. Lors de sa réunion du 15 octobre 2015, la COFPRA a noté que, pour des raisons de cohérence, cette adaptation terminologique devait se faire de manière généralisée pour la loi modifiée du 10 juin 1999. Elle proposa dès lors d'introduire un nouvel article 59 (amendement 45 du 19 novembre 2015) libellé comme suit:

„**Art. 59.** A l'article 1^{er}, point 1^{er}, à l'article 2, point 1^{er}, à l'article 4, alinéas 4 et 5, et à l'article 8, point 1^{er} de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, le terme „travailleurs“ est remplacé par le terme „salariés“.“

Dans son avis du 15 juillet 2016, le Conseil d'Etat note que la nouvelle disposition a pour objet d'aligner le vocabulaire utilisé par la loi modifiée 10 juin 1999 sur les établissements classés sur celui utilisé par le Code du travail, en remplaçant le concept de „travailleur“ par celui de „salarié“. Il approuve cet amendement.

Article 60 nouveau

L'article 57 initial prévoyait de modifier l'article 4 de la loi précitée du 10 juin 1999 en introduisant dans le régime des établissements classés deux nouvelles classes dénommées respectivement „1A“ et „1B“.

Dans son avis du 17 juillet 2015, le Conseil d'Etat relevait que, d'après l'article 3, alinéa 1^{er} de la loi précitée du 10 juin 1999, „les établissements sont divisés en quatre classes et deux sous-classes“ et que cette disposition ne correspondait pas aux changements apportés par l'article 57 du projet de loi initial. Il estimait qu'une modification de l'article 3 était indispensable. Il proposait d'y supprimer la référence à la notion de „sous-classe“ pour ne maintenir que la notion de „classe“. Lors de sa réunion du 15 octobre 2015, la COFPRA se rallia à la proposition du Conseil d'Etat et proposa un article 60 nouveau (amendement 46 du 20 novembre 2015):

„**Art. 60.** L'article 3, alinéa 1^{er} de la loi précitée du 10 juin 1999 est modifié comme suit:
„Les établissements sont divisés en classes.““

Article 61 (article 57 initial)

L'article 57 initial prévoyait de modifier l'article 4 de la loi précitée du 10 juin 1999 en introduisant dans le régime des établissements classés deux nouvelles classes dénommées respectivement „1A“ et „1B“. Les nouvelles classes s'ajoutent à celles déjà existantes dénommées respectivement „1“, „2“, „3A“, „3B“ et „4“.

L'article 57 initial se lisait comme suit:

„**Art. 57.** L'article 4 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés est modifié comme suit:

a) l'alinéa 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

„Les établissements de la classe 1 sont autorisés, dans le cadre de leurs compétences respectives, par le ministre ayant dans ses attributions le travail et le ministre ayant dans ses attributions l'environnement, désignés ci-après „les ministres“, les établissements de la classe 1A n'étant autorisés toutefois que par le seul ministre ayant dans ses attributions le travail, les établissements de la classe 1B n'étant autorisés que par le seul ministre ayant dans ses attributions l'environnement.“

b) aux alinéas 4 et 5, le terme de „salariés“ est remplacé par le terme de „travailleurs“.“

Dans son avis du 17 juillet 2015, le Conseil d'Etat, à défaut d'explications afférentes au commentaire des articles et à défaut de projet de règlement grand-ducal contenant une nouvelle nomenclature ne se voyait pas à même de jauger l'articulation des nouvelles classes „1A“ et „1B“ avec la classe „1“ existante. Le Conseil d'Etat ignorait donc quels établissements étaient recouverts par les classes fraîchement créées. Il ne s'opposait pourtant pas à cette modification.

Il demandait pourtant que l'article 3 de la loi modifiée du 10 juin 1999 soit adapté en conséquence (voir commentaire de l'article 60 nouveau ci-dessus).

L'introduction d'un nouvel article 59 (voir commentaire ci-dessus) rendait nécessaire une adaptation du libellé de l'article 61 (57 initial) qui, à la suite des amendements proposés par la COFPRA le 20 novembre 2015 (amendement 47) se lit comme suit:

„**Art. 61.** L'article 4, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés est modifié comme suit:

„Les établissements de la classe 1 sont autorisés, dans le cadre de leurs compétences respectives, par le ministre ayant dans ses attributions le travail et le ministre ayant dans ses attributions l'environnement, désignés ci-après „les ministres“, les établissements de la classe 1A n'étant autorisés toutefois que par le seul ministre ayant dans ses attributions le travail, les établissements de la classe 1B n'étant autorisés que par le seul ministre ayant dans ses attributions l'environnement.“ “

Cette modification ne suscite pas d'observation du Conseil d'Etat.

Article 62 (article 58 initial)

L'article 58 initial se lisait comme suit:

„**Art. 58.** L'article 5 de la loi précitée est remplacé comme suit:

„L'exploitation d'un établissement nouveau relève du régime d'autorisation propre à l'établissement concerné.

Lorsque les établissements faisant l'objet d'une demande d'autorisation relèvent de plusieurs des classes 1, 1A, 1B, 3, 3A ou 3B, la demande est instruite selon les modalités

- de la classe 1 en cas d'au moins un établissement de la classe 1, en cas d'établissements des classes 1A et 1B, en cas d'établissements des classes 1A et 3 ou 3B et en cas d'établissements des classes 1B et 3 ou 3A,
- de la classe 1A en cas d'établissements des classes 1A et 3A,
- de la classe 1B en cas d'établissements des classes 1B et 3B,
- de la classe 3 en cas d'au moins un établissement de la classe 3 et en cas d'établissements des classes 3A et 3B.

Sur demande expresse du demandeur, l'autorité compétente applique des procédures d'autorisation distinctes concernant, selon le cas,

- la démolition,
- l'excavation et les terrassements,
- la construction et l'exploitation de l'établissement.“ “

Dans son avis du 17 juillet 2015, le Conseil d'Etat estime que le 1^{er} alinéa est superflu, puisqu'il ne fait qu'énoncer une tautologie.

Quant au 2^e alinéa, il est d'avis qu'il ne suffit pas de savoir selon quelles modalités une demande est instruite, mais qu'il faut surtout savoir selon quel régime elle est autorisée. Ceci est d'autant plus important selon lui, qu'aux termes de l'article 4, l'autorité compétente pour autoriser un établissement est déterminée par la classe dont relève celui-ci.

Le Conseil d'Etat prend en outre acte qu'il n'est plus tenu compte lors de l'autorisation d'établissements dits composites des établissements relevant de la classe 2.

Il propose de libeller l'article 5, alinéa 2 modifié par l'article 58 initial du projet de loi comme suit:

„Lorsque des établissements faisant l'objet d'une demande d'autorisation relèvent de plusieurs des classes 1, 1A, 1B, 3, 3A ou 3B, la demande est instruite et autorisée

- selon les modalités de la classe 1,
 - lorsque la demande d'autorisation comprend au moins un établissement relevant de la classe 1;
 - lorsque la demande d'autorisation comprend exclusivement un ou plusieurs établissements relevant de la classe 1A ainsi qu'un ou plusieurs établissements relevant de la classe 1B;
 - lorsque la demande d'autorisation comprend exclusivement un ou plusieurs établissements relevant de la classe 1A ainsi qu'un ou plusieurs établissements relevant soit de la classe 3 soit de la classe 3B;

- lorsque la demande d'autorisation comprend exclusivement un ou plusieurs établissements relevant de la classe 1B ainsi qu'un ou plusieurs établissements relevant soit de la classe 3 soit de la classe 3A;
- selon les modalités de la classe 1A,
 - lorsque la demande d'autorisation comprend exclusivement un ou plusieurs établissements relevant de la classe 1A ainsi qu'un ou plusieurs établissements relevant de la classe 3A;
- selon les modalités de la classe 1B,
 - lorsque la demande d'autorisation comprend exclusivement un ou plusieurs établissements relevant de la classe 1B ainsi qu'un ou plusieurs établissements relevant de la classe 3B;
- selon les modalités de la classe 3,
 - lorsque la demande d'autorisation comprend exclusivement des établissements relevant de la classe 3 ainsi que des établissements relevant soit de la classe 3A soit de la classe 3B.“

Lors de sa réunion du 15 octobre 2015, la COFPRA tient compte de la critique du Conseil d'Etat et supprime l'alinéa 1^{er} pour être superfétatoire.

Pour des raisons de lisibilité, elle décide d'introduire une énumération alphabétique à l'alinéa 2. La commission adopte en principe la proposition de texte du Conseil d'Etat relative à cet alinéa, tout en y supprimant cependant le terme „exclusivement“ au 2ème tiret du point a) de cette proposition. En effet, hormis les établissements des classes 1A et 1B, les établissements des classes 3, 3A et 3B sont également visés par cette disposition.

La COFPRA supprime également les mots „et autorisée“ dans la première phrase de la proposition rédactionnelle du Conseil d'Etat. En effet, chaque établissement classé, repris dans la nomenclature des établissements classés, ne doit être autorisé que par l'autorité qui en est compétente. Ce principe s'applique naturellement aussi dans le cas d'une demande regroupant plusieurs classes d'établissements classés. L'instruction d'une telle demande – c'est-à-dire son traitement par les autorités en ce qui concerne leurs compétences, les délais à respecter, les dispositions de transmission aux communes, le déroulement d'une enquête publique éventuelle, ... – doit se faire d'après les modalités d'instruction de la classe la plus élevée (selon les cas 1, 1A, 1B, 3, 3A ou 3B). L'autorisation par contre ne doit pas être émise d'après les modalités de la classe la plus élevée car cela voudrait dire que – selon les cas – le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions devrait autoriser également des établissements classés 1A et 3A et que le ministre ayant le Travail dans ses attributions devrait autoriser également des établissements des classes 1B et 3B. Cela serait contraire au principe que chaque établissement ne doit être autorisé que par l'autorité qui en est compétente (principe confirmé par le Conseil d'Etat dans son avis du 17 juillet 2015).

En pratique, dans le cas d'une demande regroupant des établissements classés 1, 1A, 1B, 3, 3A et 3B, celle-ci sera donc instruite selon les modalités de la classe 1 mais le ministre ayant l'environnement dans ses attributions n'autorisera que les établissements classés 1, 1B, 3 et 3B tandis que le ministre ayant le Travail dans ses attributions n'autorisera que les établissements classés 1, 1A, 3 et 3A.

Le Conseil d'Etat a encore constaté que la modification prévue à l'alinéa 3 a déjà été effectuée par la loi du 9 mai 2014 a) relative aux émissions industrielles, b) modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, c) modifiant la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux. Par conséquent, la commission supprime l'alinéa 3.

Le texte retenu suite aux amendements du 20 novembre 2015 (amendement 48) se lit donc comme suit:

„**Art. 62.** L'article 5 de la loi précitée est remplacé comme suit:

Lorsque les établissements faisant l'objet d'une demande d'autorisation relèvent de plusieurs des classes 1, 1A, 1B, 3, 3A ou 3B, la demande est instruite

- a) selon les modalités de la classe 1,
 - lorsque la demande d'autorisation comprend au moins un établissement relevant de la classe 1;
 - lorsque la demande d'autorisation comprend un ou plusieurs établissements relevant de la classe 1A ainsi qu'un ou plusieurs établissements relevant de la classe 1B;
 - lorsque la demande d'autorisation comprend exclusivement un ou plusieurs établissements relevant de la classe 1A ainsi qu'un ou plusieurs établissements relevant soit de la classe 3 soit de la classe 3B;

- lorsque la demande d’autorisation comprend exclusivement un ou plusieurs établissements relevant de la classe 1B ainsi qu’un ou plusieurs établissements relevant soit de la classe 3 soit de la classe 3A;
- b) selon les modalités de la classe 1A,
 - lorsque la demande d’autorisation comprend exclusivement un ou plusieurs établissements relevant de la classe 1A ainsi qu’un ou plusieurs établissements relevant de la classe 3A;
- c) selon les modalités de la classe 1B,
 - lorsque la demande d’autorisation comprend exclusivement un ou plusieurs établissements relevant de la classe 1B ainsi qu’un ou plusieurs établissements relevant de la classe 3B;
- d) selon les modalités de la classe 3,
 - lorsque la demande d’autorisation comprend exclusivement des établissements relevant de la classe 3 ainsi que des établissements relevant soit de la classe 3A soit de la classe 3B.“

Cet amendement trouve l’approbation du Conseil d’Etat.

Article 63 (article 59 initial)

L’article 59 initial se lisait comme suit:

„**Art. 59.** L’article 6 de la loi précitée est modifié comme suit:

- a) l’alinéa premier est remplacé par le texte suivant:

„L’exploitant d’un établissement est tenu de communiquer à l’administration compétente, par lettre recommandée avec avis de réception, toute modification projetée de l’exploitation d’un établissement des classes 1, 1A, 1B, 2, 3, 3A ou 3B en autant d’exemplaires que prévus à l’article 7 à l’exception de son point 8, alinéa 2.“

- b) le dernier alinéa est remplacé par le texte suivant:

„Tout transfert d’un établissement des classes 1, 1A, 1B, 2, 3, 3A ou 3B à un autre endroit est soumis à une nouvelle autorisation. Une nouvelle enquête publique commodo et incommodo est requise pour les seuls établissements relevant des classes 1, 1A, 1B et 2 et ceux instruits selon les modalités de ces classes.““

Cette modification vise à adapter le texte de la loi modifiée du 10 juin 1999 suite à l’insertion des classes 1A et 1B et de la notion de modalité d’instruction, ainsi qu’à regrouper la précision du nombre d’exemplaires supplémentaires dans un seul paragraphe, ceci dans l’optique d’une meilleure lisibilité.

L’article 59 initial reste sans observation de la part du Conseil d’Etat.

Lors de sa réunion du 15 octobre 2015, la COFPRA constate que cet article doit être rectifié à l’endroit de l’alinéa 6 de l’article 6 de la loi modifiée du 10 juin 1999:

„La décision de l’autorité compétente doit porter sur les parties d’établissement et les données énumérées à l’article 7 susceptibles d’être concernées par les modifications, à l’exception du paragraphe 8.d) dudit article.“

Comme l’article 60 initial du projet de loi 6704 supprime, à l’article 7, le point d) du paragraphe 8, la commission supprime le bout de phrase afférent à l’alinéa 6 de l’article 6.

Le texte retenu suite aux amendements du 19 novembre 2015 (amendement 49) se lit donc comme suit:

„**Art. 63.** L’article 6 de la loi précitée est modifié comme suit:

- a) l’alinéa premier est remplacé par le texte suivant:

„L’exploitant d’un établissement est tenu de communiquer à l’administration compétente, par lettre recommandée avec avis de réception, toute modification projetée de l’exploitation d’un établissement des classes 1, 1A, 1B, 2, 3, 3A ou 3B en autant d’exemplaires que prévus à l’article 7 à l’exception de son point 8, alinéa 2.“

- b) l’alinéa 6 est remplacé par le texte suivant:

„La décision de l’autorité compétente doit porter sur les parties d’établissement et les données énumérées à l’article 7 susceptibles d’être concernées par les modifications.“

- c) le dernier alinéa est remplacé par le texte suivant:

„Tout transfert d'un établissement des classes 1, 1A, 1B, 2, 3, 3A ou 3B à un autre endroit est soumis à une nouvelle autorisation. Une nouvelle enquête publique commodo et incommodo est requise pour les seuls établissements relevant des classes 1, 1A, 1B et 2 et ceux instruits selon les modalités de ces classes.“

Article 64 (article 60 initial)

L'article 60 initial se lisait comme suit:

„**Art. 60.** L'article 7 de la loi précitée est modifié comme suit:

- a) les points 1 à 6 sont remplacés par les points 1 à 9 suivants:
1. Les demandes d'autorisation à instruire selon les modalités de la classe 1 sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, en triple exemplaire à l'Administration de l'environnement qui transmet d'office un exemplaire à l'Inspection du travail et des mines.
 2. Les demandes d'autorisation à instruire selon les modalités de la classe 1A sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, en double exemplaire à l'Inspection du travail et des mines.
 3. Les demandes d'autorisation à instruire selon les modalités de la classe 1B sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, en double exemplaire à l'Administration de l'environnement.
 4. Les demandes d'autorisation des établissements de la classe 2 sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, en double exemplaire au(x) bourgmestre(s) de la (des) commune(s) où l'établissement est projeté.
 5. Les demandes d'autorisation à instruire selon les modalités de la classe 3 sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, en triple exemplaire à l'Administration de l'environnement qui transmet d'office un exemplaire à l'Inspection du travail et des mines.
 6. Les demandes d'autorisation à instruire selon les modalités de la classe 3A sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, en double exemplaire à l'Inspection du travail et des mines.
 7. Les demandes d'autorisation à instruire selon les modalités de la classe 3B sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, en double exemplaire à l'Administration de l'environnement.
 8. Lorsqu'un établissement à instruire selon les modalités des classes 1, 1A, 1B, 3, 3A et 3B s'étend au-delà d'une seule commune, le requérant est tenu de présenter un exemplaire par commune supplémentaire concernée.
Lorsqu'un établissement est à instruire selon les modalités des classes 1, 1A et 1B, le requérant est tenu de présenter un exemplaire supplémentaire pour chaque commune limitrophe sur le territoire de laquelle s'étend le rayon dont question au point 11. b) du présent article.
Lorsqu'un établissement nécessite une autorisation au titre de la législation relative à l'eau, le requérant est en outre tenu de fournir à l'Administration de l'environnement deux exemplaires supplémentaires qui sont d'office transmis à l'Administration de la gestion de l'eau.
 9. L'Administration de l'environnement, l'Inspection du travail et des mines et les administrations communales mettent à la disposition des demandeurs d'autorisation des formulaires de demande type, adaptés à la nature et à l'envergure de l'établissement projeté.“
- b) les points subséquents sont renumérotés et l'ancien point 7 i) de l'article 7 est remplacé par un point 10 i) libellé comme suit:
- i) Les demandes d'autorisation pour un établissement à instruire selon les modalités des classes 1B et 3B ne requièrent pas les informations reprises à l'alinéa 1^{er}, point c). Les demandes d'autorisation pour un établissement à instruire selon les modalités des classes 1A et 3A ne requièrent pas les informations reprises à l'alinéa 1^{er}, points d) et f).“
- c) les anciens points 8 et 9 sont remplacés par de nouveaux points 11 et 12 libellés comme suit:
11. Les demandes d'autorisation doivent être accompagnées des pièces suivantes:
 - a) un plan détaillé de l'établissement à l'échelle, indiquant notamment la disposition des locaux et l'emplacement des installations;

- b) un extrait du plan cadastral datant de moins de 12 mois comprenant les parcelles ou parties de parcelles situées dans un rayon de 200 mètres des limites de l'établissement;
- c) un extrait d'une carte topographique à l'échelle 1: 20.000 ou à une échelle plus précise permettant d'identifier l'emplacement projeté de l'établissement.

12. Les demandes d'autorisation à instruire selon les modalités des classes 1, 1A et 1B sont transmises, s'il y a lieu, pour avis à d'autres administrations que celles visées au présent article. Les avis de ces administrations sont joints au dossier de demande d'autorisation avant l'expiration du délai d'instruction prévu à l'article 9 de la présente loi. Faute d'avoir été transmis à l'administration compétente dans le prédit délai, il y est passé outre.

Pour les établissements soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement au titre de l'article 8, paragraphe 2, l'autorité compétente joint également au dossier de la demande d'autorisation les autres rapports et avis dont elle dispose et qu'elle juge indispensables à sa prise de décision."

Ces modifications ont pour objectif d'adapter le texte suite à l'insertion des classes 1A et 1B et de la notion de modalité d'instruction. Selon les auteurs du projet de loi initial, le texte proposé apporte encore d'autres avantages:

- la suppression de la formalité du transfert direct des demandes des classes 3, 3A et 3B à la commune au bénéfice d'une obligation de transfert seulement lorsque le dossier est complet;
- la possibilité dans certains cas de présenter d'office une autre échelle ce qui évite à l'administré de demander une dérogation aux autorités compétentes;
- la suppression de l'obligation d'attester dès le début de la procédure la conformité de l'établissement projeté avec la destination de la zone conformément à la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et, la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire et la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

L'avantage de cette dernière suppression est de permettre l'instruction du dossier de demande parallèlement au déploiement des démarches éventuelles qui s'imposent sur le plan communal pour régulariser la situation d'un classement incompatible du terrain concerné moyennant les adaptations nécessaires. En l'état actuel, toute question en rapport avec le classement doit en effet être réglée avant l'entrée en procédure et avant tout commencement d'instruction au fond. Cette exigence peut engendrer des délais inutilement longs pour le requérant qui, selon le nouveau régime proposé, aura l'option d'engager plusieurs procédures en parallèle.

Dans son avis du 17 juillet 2015, le Conseil d'Etat fait un certain nombre de remarques quant à l'article 60 du projet de loi initial.

Quant au point a) le Conseil d'Etat note que la phrase introductive doit se lire comme suit:

„**Art. 60.** L'article 7 de la loi précitée du 10 juin 1999 est modifié comme suit:

a) les paragraphes 1^{er} à 6 sont remplacés [par neuf paragraphes nouveaux] comme suit:

..."

Les nouveaux paragraphes 1^{er} à 7 et le paragraphe 9 ne donnent pas lieu à observation de sa part.

Au paragraphe 8, alinéa 1^{er} il n'est pas clair selon le Conseil d'Etat ce qu'il faut entendre par un établissement qui „s'étend au-delà d'une seule commune". Il admet qu'il s'agit d'un établissement qui est implanté physiquement sur les territoires de plusieurs communes. En outre, dans l'énumération des différentes classes, il demande que la conjonction „et" soit remplacée par la conjonction „ou".

A l'alinéa 3 du même paragraphe, il est question d'„autorisation au titre de la législation relative à l'eau". Le Conseil d'Etat propose de remplacer ce renvoi par la référence exacte de la loi dont il s'agit. Suite aux considérations qui précèdent, le Conseil d'Etat propose de conférer au texte du paragraphe 8 le libellé suivant:

„8. Les demandes d'autorisation à instruire selon les modalités des classes 1, 1A, 1B, 3, 3A et 3B sont à présenter en autant d'exemplaires que de communes territorialement concernées, lorsque l'établissement à autoriser est implanté sur les territoires de plus d'une commune. Les demandes d'autorisation à instruire selon les modalités des classes 1, 1A et 1B sont à présenter en autant d'exemplaires que de communes territorialement concernées. Sont à considérer comme territorialement concernées la ou les communes d'implantation ainsi que la ou les communes

limitrophes sur les territoires desquelles s'étend le rayon dont question au paragraphe 11, point b).

Lorsqu'un établissement nécessite une autorisation au titre de la loi modifiée du 19 décembre 2008, le requérant est tenu de fournir à l'Administration de l'environnement deux exemplaires supplémentaires de la demande d'autorisation, lesquels sont transmis d'office à l'Administration de la gestion de l'eau."

La commission adopte la proposition rédactionnelle relative à la phrase introductive. Par ailleurs, elle remplace la conjonction „et“ par „ou“ au paragraphe 8 et précise le renvoi à la loi modifiée du 19 décembre 2008 à l'alinéa 3. Elle maintient cependant le paragraphe 8 dans sa teneur initiale, estimant qu'en vertu du libellé proposé par le Conseil d'Etat, le nombre de dossiers augmentera lorsque plusieurs communes sont concernées.

Quant au point b), le Conseil d'Etat note que la phrase introductive doit se lire comme suit:

„[les points subséquents sont renumérotés et] le point i) de l'ancien paragraphe 7, devenant le paragraphe 10, est remplacé comme suit: ...“

Le point b) a pour objet de renuméroter les paragraphes de l'article 7, suite au remplacement de six anciens paragraphes par neuf nouveaux paragraphes. Il se propose encore de remplacer par un nouveau texte le point i) de l'ancien paragraphe 7, devenant, suite à la renumérotation, le paragraphe 10. Le nouveau texte n'appelle pas d'observation du Conseil d'Etat quant au fond. Sur le plan rédactionnel, il propose de conférer au nouveau texte le libellé suivant:

„i) Les demandes d'autorisation à instruire selon les modalités des classes 1B et 3B ne requièrent pas les informations visées par le point c). Les demandes d'autorisation à instruire selon les modalités des classes 1A et 3A ne requièrent pas les informations visées par les points d) et f).“

La commission adopte la proposition rédactionnelle relative à la phrase introductive. Pour des raisons de clarté, elle décide de reprendre le point i) dans un alinéa nouveau à intégrer après l'énumération au paragraphe 10, sans prendre la proposition de texte du Conseil d'Etat. En effet, alors que l'énumération alphabétique énonce les informations requises pour les demandes d'autorisation, la disposition sous le point i) porte sur les demandes d'autorisation pour lesquelles certains documents ne sont pas requis.

Quant au Point c), le Conseil d'Etat propose de reformuler la phrase introductive comme suit:

„les anciens paragraphes 8 et 9 sont remplacés par les nouveaux paragraphes 11 et 12, libellés comme suit: ...“

Concernant le paragraphe 11, point a), le Conseil d'Etat note que le texte n'indique plus l'échelle à laquelle les plans détaillés de l'établissement, à joindre à la demande d'autorisation, doivent être dressés. Etant donné que l'exigence d'un plan détaillé figure parmi les critères servant d'appréciation de la recevabilité de la demande, le Conseil d'Etat suggère d'indiquer au moins une fourchette d'échelles, afin de réduire ainsi le risque de voir foisonner les recours en justice, liés à un pouvoir d'appréciation discrétionnaire trop large, accordé à l'administration, dans l'application de la notion très subjective de „plan détaillé“.

Le Conseil d'Etat prend acte que les pièces administratives justifiant que le statut urbanistique du terrain désigné pour recevoir l'implantation d'un établissement classé est conforme aux exigences afférentes de la loi précitée du 19 juillet 2004, de la loi précitée du 30 juillet 2013 ainsi que des normes urbanistiques communales, ne sont plus requises au stade de la demande d'autorisation de l'établissement. Le paragraphe 12 ne donne pas lieu à observation.

La commission adopte la proposition rédactionnelle relative à la phrase introductive. Quant au paragraphe 11, la commission s'est vu expliquer qu'à la lumière de la diversité des projets, il est impossible d'indiquer une échelle uniforme pour toutes les demandes. A titre d'exemple, l'échelle d'un plan de système de climatisation n'est pas comparable à celle du plan pour une zone d'activités économiques.

Le texte retenu suite aux amendements du 19 novembre 2015 (amendement 50) se lit comme suit:

„**Art. 64.** L'article 7 de la loi précitée du 10 juin 1999 est modifié comme suit:

a) les paragraphes 1^{er} à 6 sont remplacés par neuf paragraphes nouveaux et les paragraphes subséquents sont renumérotés:

- „1. Les demandes d’autorisation à instruire selon les modalités de la classe 1 sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, en triple exemplaire à l’Administration de l’environnement qui transmet d’office un exemplaire à l’Inspection du travail et des mines.
2. Les demandes d’autorisation à instruire selon les modalités de la classe 1A sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, en double exemplaire à l’Inspection du travail et des mines.
3. Les demandes d’autorisation à instruire selon les modalités de la classe 1B sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, en double exemplaire à l’Administration de l’environnement.
4. Les demandes d’autorisation des établissements de la classe 2 sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, en double exemplaire au(x) bourgmestre(s) de la (des) commune(s) où l’établissement est projeté.
5. Les demandes d’autorisation à instruire selon les modalités de la classe 3 sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, en triple exemplaire à l’Administration de l’environnement qui transmet d’office un exemplaire à l’Inspection du travail et des mines.
6. Les demandes d’autorisation à instruire selon les modalités de la classe 3A sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, en double exemplaire à l’Inspection du travail et des mines.
7. Les demandes d’autorisation à instruire selon les modalités de la classe 3B sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, en double exemplaire à l’Administration de l’environnement.
8. Lorsqu’un établissement à instruire selon les modalités des classes 1, 1A, 1B, 3, 3A ou 3B s’étend au-delà d’une seule commune, le requérant est tenu de présenter un exemplaire par commune supplémentaire concernée.
- Lorsqu’un établissement est à instruire selon les modalités des classes 1, 1A ou 1B, le requérant est tenu de présenter un exemplaire supplémentaire pour chaque commune limitrophe sur le territoire de laquelle s’étend le rayon dont question au point 11. b) du présent article.
- Lorsqu’un établissement nécessite une autorisation au titre de la loi du 19 décembre 2008 relative à l’eau, le requérant est en outre tenu de fournir à l’Administration de l’environnement deux exemplaires supplémentaires qui sont d’office transmis à l’Administration de la gestion de l’eau.
9. L’Administration de l’environnement, l’Inspection du travail et des mines et les administrations communales mettent à la disposition des demandeurs d’autorisation des formulaires de demande type, adaptés à la nature et à l’envergure de l’établissement projeté.“
- b) le dernier alinéa de l’ancien paragraphe 7, devenant le nouveau paragraphe 10, est modifié comme suit:
- „Les demandes d’autorisation pour un établissement à instruire selon les modalités des classes 1B et 3B ne requièrent pas les informations reprises à l’alinéa 1^{er}, point c). Les demandes d’autorisation pour un établissement à instruire selon les modalités des classes 1A et 3A ne requièrent pas les informations reprises à l’alinéa 1^{er}, points d) et f).“
- c) les anciens paragraphes 8 et 9 sont remplacés par de nouveaux paragraphes 11 et 12 libellés comme suit:
- „11. Les demandes d’autorisation doivent être accompagnées des pièces suivantes:
- a) un plan détaillé de l’établissement à l’échelle, indiquant notamment la disposition des locaux et l’emplacement des installations;
 - b) un extrait du plan cadastral datant de moins de 12 mois comprenant les parcelles ou parties de parcelles situées dans un rayon de 200 mètres des limites de l’établissement;
 - c) un extrait d’une carte topographique à l’échelle 1: 20.000 ou à une échelle plus précise permettant d’identifier l’emplacement projeté de l’établissement.
12. Les demandes d’autorisation à instruire selon les modalités des classes 1, 1A et 1B sont transmises, s’il y a lieu, pour avis à d’autres administrations que celles visées au présent article. Les avis de ces administrations sont joints au dossier de demande d’autorisation

avant l'expiration du délai d'instruction prévu à l'article 9 de la présente loi. Faute d'avoir été transmis à l'administration compétente dans le prédit délai, il y est passé outre.

Pour les établissements soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement au titre de l'article 8, paragraphe 2, l'autorité compétente joint également au dossier de la demande d'autorisation les autres rapports et avis dont elle dispose et qu'elle juge indispensables à sa prise de décision.“ “

Article 65 (article 61 initial)

L'article 61 initial se lisait comme suit:

„**Art. 61.** L'article 9 de la loi précitée est modifié comme suit:

a) l'alinéa premier du point 1 est remplacé par le texte suivant:

„1. En ce qui concerne les demandes d'autorisation instruites suivant le régime des classes 1, 1B, 3 et 3B, l'Administration de l'environnement doit décider de la recevabilité de la demande dans les quinze jours de la date de réception de celle-ci. L'Inspection du travail et des mines est tenue par la même obligation en ce qui concerne les demandes d'autorisation portant sur un établissement des classes 1A et 3A. Il en est encore de même pour le bourgmestre en ce qui concerne les demandes d'autorisation portant sur un établissement de la classe 2.“

b) le point 1 b) est remplacé par le texte suivant:

„b) les pièces visées aux points a) à c) de l'article 7, paragraphe 11 font défaut“;

c) l'alinéa 3 du point 1 est remplacé par le texte suivant:

„L'administration compétente informe le demandeur de l'irrecevabilité de sa demande par décision motivée. Le demandeur dispose d'un délai d'un mois afin de fournir les pièces requises à l'administration compétente, faute de quoi sa demande lui est retournée.“

d) le dernier alinéa du point 1 est remplacé par le texte suivant:

„Les alinéas précédents du présent article ne s'appliquent pas aux demandes de modification visées à l'article 6 de la présente loi.

L'administration compétente doit, chacune en ce qui la concerne, dans les quatre-vingt-dix jours pour les établissements instruits selon les modalités prévues pour les classes 1, 1A et 1B visés par règlement grand-ducal pris en vertu de l'article 8 et de quarante-cinq jours pour les autres établissements instruits selon les modalités prévues pour les classes 1, 1A, 1B ainsi que pour les établissements instruits selon les modalités prévues pour les classes 2, 3, 3A et 3B suivant l'avis de réception relatif à la demande d'autorisation, informer le requérant que le dossier de demande d'autorisation est complet et prêt, selon les cas, pour enquête publique prévue aux articles 10 et 12 ou à l'article 12*bis*.“

e) l'alinéa 3 du point 1.2.1 est remplacé par le texte suivant:

„Sur demande écrite et motivée du requérant, ce délai peut être prolongé de soixante jours pour les établissements soumis aux dispositions de la loi du 9 mai 2014 a) relative aux émissions industrielles; b) modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés; c) modifiant la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale, en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux ou de trente jours pour les autres établissements.“

f) le point 1.2.2 est remplacé par le texte suivant:

„1.2.2. Pour le cas où les renseignements demandés sont transmis dans le délai précité, l'autorité compétente doit informer le requérant:

a) dans les quarante jours pour les établissements instruits selon les modalités prévues pour les classes 1, 1A et 1B visés par règlement grand-ducal pris en vertu de l'article 8, et

b) dans les vingt-cinq jours pour les autres établissements instruits selon les modalités prévues pour les classes 1, 1A, 1B et pour ceux instruits selon les modalités prévues pour les classes 2, 3, 3A et 3B suivant la date de l'avis de réception relatif à l'envoi des renseignements demandés que le dossier est complet.“

g) le point 2 est remplacé par le texte suivant:

„2. L'Administration de l'environnement envoie, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les huit jours après qu'il ait été constaté que le dossier de demande d'un établissement instruit selon les modalités des classes 1 et 1B est complet, le dossier aux fins d'enquête publique à la (aux) commune(s) concernée(s). L'inspection du travail et des mines fait de même pour les dossiers instruits selon les modalités de la classe 1A qu'elle considère comme étant complets. Pour les établissements soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement au titre de l'article 8, paragraphe 2, le dossier de demande est précisé quant à la nature des décisions possibles et complété d'un projet de décision lorsqu'il existe.

L'Administration de l'environnement envoie, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les huit jours après qu'il ait été constaté que le dossier de demande d'un établissement de la classe 3, 3B et ceux instruits selon les modalités des classes 3 et 3B est complet, le dossier pour information et affichage à la (aux) commune(s) d'implantation concernée(s). L'inspection du travail et des mines en fait de même pour un dossier instruit selon les modalités prévues pour la classe 3A qu'elle considère comme étant complet. Il en est fait de même pour les dossiers de demande pour lesquels les autorités compétentes ont constaté que les modifications étaient non substantielles et pour ceux pour lesquels une procédure de com-modo et incommodo conformément aux articles 10 et 12 ou à l'article 12*bis* n'est pas requise.“

h) le point 4 est remplacé par le texte suivant:

„4. L'autorité compétente doit prendre une décision sur les demandes d'autorisation:

- a) dans les quarante-cinq jours à compter respectivement
 - de la transmission de l'avis de la ou des communes concernées à l'administration compétente pour les établissements dont les demandes sont instruites selon les modalités des classes 1, 1A et 1B de la classe 1,
- b) dans les trente jours à compter respectivement
 - de l'expiration du délai d'affichage pour les établissements de la classe 2,
 - de la date à partir de laquelle le dossier de demande est considéré complet pour les établissements dont les demandes sont instruites selon les modalités des classes 3, 3A et 3B.

Dans les délais prévus ci-dessus, la décision prise par l'autorité compétente doit également être notifiée conformément aux dispositions de l'article 16.“ “

L'article 61 initial visait à adapter le texte suite à l'insertion des classes 1A et 1B et de la notion de modalité d'instruction. Un allègement procédural est encore envisagé par la possibilité de compléter un dossier irrecevable dans le délai d'un mois par les pièces manquantes. Actuellement le dossier est simplement retourné à l'intéressé qui doit alors introduire une nouvelle demande. Cette proposition évite aux administrations et aux demandeurs des frais d'envoi, non négligeables surtout en cas de demandes volumineuses et d'exemplaires multiples. Sont enfin précisés les types de documents à envoyer à la commune d'implantation et le moment de cet envoi, certaines de ces d'informations ne figurant actuellement pas dans la loi, mais étant pratique courante.

Dans son avis du 17 juillet 2015, le Conseil d'Etat n'a pas formulé d'observations concernant les points a) et b) de l'article 61 du projet de loi initial.

Quant au point c), le Conseil d'Etat a du mal à s'accommoder de la procédure proposée.

Il fait remarquer que, selon le texte proposé, l'administration décide par une décision motivée que la demande d'autorisation est irrecevable. Normalement, une décision d'irrecevabilité a pour effet de clôturer la procédure d'autorisation, et le dossier de demande doit être retourné au demandeur. Il a l'impression que tel ne paraît cependant pas être le cas ici, alors que la notification de la décision d'irrecevabilité fait courir au profit du demandeur un délai d'un mois, „afin de fournir les pièces requises à l'administration compétente, faute de quoi sa demande lui est retournée“. Le Conseil d'Etat se demande, à partir de quel moment la décision d'irrecevabilité produit ses effets.

D'après le Conseil d'Etat, la nouvelle disposition à insérer à l'article 9 de la loi précitée du 10 juin 1999 est par ailleurs incohérente avec les dispositions des points 1.1 à 1.3 du même article 9, traitant précisément de la manière dont l'administration doit procéder en présence d'un dossier incomplet, avant de prendre la décision d'irrecevabilité. Voilà pourquoi le Conseil d'Etat s'oppose formellement au point c) de l'article 61 du projet de loi initial.

Quant au point d), le Conseil d'Etat note que d'après l'alinéa 1^{er} de la nouvelle disposition, „les alinéas précédents du présent article ne s'appliquent pas aux demandes de modification visées à l'article 6 de la présente loi“. La formulation „les alinéas précédents“ manque de précision selon lui au point de créer une insécurité juridique sur les dispositions y visées. Le Conseil d'Etat s'oppose dès lors formellement au maintien de la disposition en question. Il demande aux auteurs d'y indiquer avec précision les alinéas visés.

Les points e) et f) restent sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Quant au point g), le Conseil d'Etat demande d'écrire correctement „... pour les dossiers instruits ... qu'elle considère comme étant complets“ à l'alinéa 1^{er} de la nouvelle disposition.

Le Conseil d'Etat demande de remplacer les termes „à la (aux) commune(s) concernée(s)“ par ceux de „à la commune ou aux communes concernées“. La même modification est à effectuer à l'alinéa 2 de la nouvelle disposition.

Au point h), le Conseil d'Etat demande de rayer le mot „respectivement“.

Afin de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la COFPRA supprime la procédure d'irrecevabilité à l'article 9 de la loi du 10 juin 1999. La procédure d'irrecevabilité a été introduite en 2011, époque à laquelle environ la moitié des demandes était incomplète. L'expérience de l'Administration de l'environnement montre que le taux des dossiers incomplets a considérablement diminué. Actuellement, pour environ 15 pour cent des demandes, certains documents font défaut. Il s'agit en général des pièces visées à l'article 7, paragraphe 8, points a) et d), à savoir un plan de l'établissement à l'échelle 1:200 (point a)) et les documents administratifs dont il résulte que l'établissement projeté est situé dans une zone prévue à ces fins (point d)). Comme l'article 60 du projet de loi modifie le point a) précité et supprime le point d) précité, la commission s'est vu expliquer que la procédure d'irrecevabilité n'est plus nécessaire.

En pratique, l'administration pourra toujours signaler de manière informelle au demandeur d'une autorisation que son dossier n'est pas complet. Si le demandeur ne fournit pas les documents précités, la demande sera refusée.

A vu de ce qui précède, la commission supprime par voie d'amendement les alinéas 1 à 5 de l'article 9, paragraphe 1^{er} de la loi du 10 juin 1999. A l'article 61 du projet de loi, les points a), b) et c) sont ainsi supprimés. Au point d), le premier alinéa est supprimé.

La COFPRA adopte les propositions rédactionnelles du Conseil d'Etat relatives aux points g) et h).

Le texte retenu suite aux amendements du 19 novembre 2015 (amendement 51) se lit donc comme suit:

„**Art. 65.** L'article 9 de la loi précitée est modifié comme suit:

a) Les alinéas 1^{er} à 5 du point 1 sont supprimés.

b) L'alinéa 6, devenant le nouvel alinéa 1^{er} du point 1 est remplacé par le texte suivant:

„L'administration compétente doit, chacune en ce qui la concerne, dans les quatre-vingt-dix jours pour les établissements instruits selon les modalités prévues pour les classes 1, 1A et 1B visés par règlement grand-ducal pris en vertu de l'article 8 et de quarante-cinq jours pour les autres établissements instruits selon les modalités prévues pour les classes 1, 1A, 1B ainsi que pour les établissements instruits selon les modalités prévues pour les classes 2, 3, 3A et 3B suivant l'avis de réception relatif à la demande d'autorisation, informer le requérant que le dossier de demande d'autorisation est complet et prêt, selon les cas, pour enquête publique prévue aux articles 10 et 12 ou à l'article 12*bis*.“

c) l'alinéa 3 du point 1.2.1 est remplacé par le texte suivant:

„Sur demande écrite et motivée du requérant, ce délai peut être prolongé de soixante jours pour les établissements soumis aux dispositions de la loi du 9 mai 2014 a) relative aux émissions industrielles; b) modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés; c) modifiant la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale, en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux ou de trente jours pour les autres établissements.“

d) le point 1.2.2 est remplacé par le texte suivant:

„1.2.2. Pour le cas où les renseignements demandés sont transmis dans le délai précité, l'autorité compétente doit informer le requérant:

- a) dans les quarante jours pour les établissements instruits selon les modalités prévues pour les classes 1, 1A et 1B visés par règlement grand-ducal pris en vertu de l'article 8, et
 - b) dans les vingt-cinq jours pour les autres établissements instruits selon les modalités prévues pour les classes 1, 1A, 1B et pour ceux instruits selon les modalités prévues pour les classes 2, 3, 3A et 3B suivant la date de l'avis de réception relatif à l'envoi des renseignements demandés que le dossier est complet.“
- e) le point 2 est remplacé par le texte suivant:
- „2. L'Administration de l'environnement envoie, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les huit jours après qu'il ait été constaté que le dossier de demande d'un établissement instruit selon les modalités des classes 1 et 1B est complet, le dossier aux fins d'enquête publique à la ou aux communes concernées. L'inspection du travail et des mines fait de même pour les dossiers instruits selon les modalités de la classe 1A qu'elle considère comme étant complets. Pour les établissements soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement au titre de l'article 8, paragraphe 2, le dossier de demande est précisé quant à la nature des décisions possibles et complété d'un projet de décision lorsqu'il existe. L'Administration de l'environnement envoie, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les huit jours après qu'il ait été constaté que le dossier de demande d'un établissement de la classe 3, 3B et ceux instruits selon les modalités des classes 3 et 3B est complet, le dossier pour information et affichage à la ou aux communes d'implantation concernées. L'inspection du travail et des mines en fait de même pour un dossier instruit selon les modalités prévues pour la classe 3A qu'elle considère comme étant complet. Il en est fait de même pour les dossiers de demande pour lesquels les autorités compétentes ont constaté que les modifications étaient non substantielles et pour ceux pour lesquels une procédure de commodo et incommodo conformément aux articles 10 et 12 ou à l'article 12*bis* n'est pas requise.“
- f) le point 4 est remplacé par le texte suivant:
- „4. L'autorité compétente doit prendre une décision sur les demandes d'autorisation:
- a) dans les quarante-cinq jours à compter
 - de la transmission de l'avis de la ou des communes concernées à l'administration compétente pour les établissements dont les demandes sont instruites selon les modalités des classes 1, 1A et 1B de la classe 1,
 - b) dans les trente jours à compter
 - de l'expiration du délai d'affichage pour les établissements de la classe 2,
 - de la date à partir de laquelle le dossier de demande est considéré complet pour les établissements dont les demandes sont instruites selon les modalités des classes 3, 3A et 3B.
 - c) Dans les délais prévus ci-dessus, la décision prise par l'autorité compétente doit également être notifiée conformément aux dispositions de l'article 16.“ “

En abandonnant la procédure d'irrecevabilité prévue au point c) de l'article 61 du projet de loi initial et en supprimant le premier alinéa du point d) du même article, les oppositions formelles que le Conseil d'Etat avait formulées dans son avis du 17 juillet 2015 à l'égard de ces dispositions n'ont plus de raison d'être. L'amendement n'appelle pas d'autre observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 66 (article 62 initial)

L'article 62 initial se lisait comme suit:

„**Art. 62.** L'article 10 de la loi précitée est modifié comme suit:

- a) Les alinéas 1 à 3 sont remplacés par le texte suivant:

„Un avis de publication indiquant l'objet de la demande d'autorisation est affiché dans la (les) commune(s) d'implantation pendant quinze jours, de la façon usuelle, par les autorités communales.

Cet avis de publication est affiché pendant le même délai dans la (les) commune(s) limitrophe(s) sur le territoire desquelles s'étend le rayon tracé au plan cadastral prévu à l'article 7 de la présente loi.

Pour les établissements instruits selon les modalités des classes 1, 1A, 1B, l’affichage doit avoir lieu au plus tard dix jours après la réception du dossier par la ou les communes concernées.“

b) Le dernier alinéa est remplacé par le texte suivant:

„Les demandes d’autorisation instruites selon les modalités prévues pour les classes 1, 1A et 1B et les propositions de révision des valeurs limites autorisées sont portées à la connaissance du public simultanément avec l’affichage ci-dessus par voie de publication par extrait dans au moins quatre journaux quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché. Il en est de même des demandes de la classe 2 dans les localités de plus de 5.000 habitants. Les frais de cette publication sont à charge des requérants.“

L’article 62 initial vise à adapter le texte suite à l’insertion des classes 1A et 1B et de la notion de modalité d’instruction, ainsi que d’introduire de simples précisions textuelles concernant l’avis de publication. Un nouveau libellé est proposé par les auteurs du projet de loi afin d’améliorer la lisibilité du dernier paragraphe.

Il ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d’Etat, sauf à remplacer les termes „(les) commune(s) limitrophe(s)“ par ceux de „la ou les communes limitrophes“. La COFPRA adopte la proposition rédactionnelle du Conseil d’Etat.

L’article 66 nouveau se lit dès lors comme suit:

„**Art. 66.** L’article 10 de la loi précitée est modifié comme suit:

a) Les alinéas 1 à 3 sont remplacés par le texte suivant:

„Un avis de publication indiquant l’objet de la demande d’autorisation est affiché dans la ou les communes d’implantation pendant quinze jours, de la façon usuelle, par les autorités communales.

Cet avis de publication est affiché pendant le même délai dans la ou les communes limitrophes dans sur le territoire desquelles s’étend le rayon tracé au plan cadastral prévu à l’article 7 de la présente loi.

Pour les établissements instruits selon les modalités des classes 1, 1A, 1B, l’affichage doit avoir lieu au plus tard dix jours après la réception du dossier par la ou les communes concernées.“

b) Le dernier alinéa est remplacé par le texte suivant:

„Les demandes d’autorisation instruites selon les modalités prévues pour les classes 1, 1A et 1B et les propositions de révision des valeurs limites autorisées sont portées à la connaissance du public simultanément avec l’affichage ci-dessus par voie de publication par extrait dans au moins quatre journaux quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché. Il en est de même des demandes de la classe 2 dans les localités de plus de 5.000 habitants. Les frais de cette publication sont à charge des requérants.“ “

Article 67 (article 63 initial)

L’article 63 initial se lisait comme suit:

„**Art. 63.** Les alinéas 1 et 2 de l’article 12 de la loi précitée sont remplacés comme suit:

„A l’expiration du délai d’affichage prévu à l’article 10 de la présente loi, le(s) bourgmestre(s) ou son (ses) délégué(s) recueille(nt) les observations écrites et procède(nt) dans la (les) commune(s) d’implantation de l’établissement à une enquête de commodo et incommodo, dans laquelle sont entendus tous les intéressés qui se présentent. Il est dressé procès-verbal de cette enquête.

Pour les établissements instruits selon les modalités de la classe 1, le dossier, avec les pièces attestant la publication, le procès-verbal de l’enquête et l’avis du collège des bourgmestre et échevins de la (des) commune(s) d’implantation ainsi que les pièces attestant la publication dans la (les) commune(s) limitrophe(s) sont retournés, au plus tard vingt jours après l’expiration du délai d’affichage en double exemplaire à l’Administration de l’environnement qui communiquera sans délai un exemplaire à l’Inspection du travail et des mines.

Pour les établissements instruits selon les modalités de la classe 1A ou 1B, le dossier, avec les pièces attestant la publication, le procès-verbal de l’enquête et l’avis du collège des bourgmestre et échevins de la (des) commune(s) d’implantation ainsi que les pièces attestant la publication

dans la (les) commune(s) limitrophe(s) sont retournés, au plus tard vingt jours après l'expiration du délai d'affichage respectivement à l'Administration du travail et des mines ou à l'Administration de l'environnement.“

L'article 63 initial vise à adapter le texte suite à l'insertion des classes 1A et 1B et de la notion de modalité d'instruction, ainsi que de précisions concernant les documents à fournir par les communes respectivement d'implantation et limitrophes.

L'article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat, sauf à remplacer à chaque occurrence les termes „de la (des) commune(s) d'implantation“ par ceux de „de la ou des communes d'implantation“. Les termes „la (les) commune(s) limitrophe(s)“ sont à remplacer par ceux de „la ou les communes limitrophes“. La commission adopte la proposition rédactionnelle du Conseil d'Etat.

L'article 66 nouveau se lit dès lors comme suit:

„**Art. 67.** Les alinéas 1 et 2 de l'article 12 de la loi précitée sont remplacés comme suit:

„A l'expiration du délai d'affichage prévu à l'article 10 de la présente loi, le(s) bourgmestre(s) ou son (ses) délégué(s) recueille(nt) les observations écrites et procède(nt) dans la ou les communes d'implantation de l'établissement à une enquête de commodo et incommodo, dans laquelle sont entendus tous les intéressés qui se présentent. Il est dressé procès-verbal de cette enquête.

Pour les établissements instruits selon les modalités de la classe 1, le dossier, avec les pièces attestant la publication, le procès-verbal de l'enquête et l'avis du collège des bourgmestre et échevins de la ou des communes d'implantation ainsi que les pièces attestant la publication dans la ou les communes limitrophes sont retournés, au plus tard vingt jours après l'expiration du délai d'affichage en double exemplaire à l'Administration de l'environnement qui communiquera sans délai un exemplaire à l'Inspection du travail et des mines.

Pour les établissements instruits selon les modalités de la classe 1A ou 1B, le dossier, avec les pièces attestant la publication, le procès-verbal de l'enquête et l'avis du collège des bourgmestre et échevins de la ou des communes d'implantation ainsi que les pièces attestant la publication dans la ou les communes limitrophes sont retournés, au plus tard vingt jours après l'expiration du délai d'affichage respectivement à l'Administration du travail et des mines ou à l'Administration de l'environnement.“

Article 68 (article 64 initial)

L'article 64 initial adapte le texte de la loi modifiée du 10 juin 1999 suite à l'insertion des classes 1A et 1B et de la notion de modalité d'instruction, et il introduit une précision au niveau des communes visées par l'obligation d'affichage comme étant celles de l'alinéa „précédent“, en l'occurrence celles d'implantation.

Il se lisait comme suit:

„**Art. 64.** L'article 16 de la loi précitée est modifié comme suit:

- a) la référence à l'alinéa 1 aux établissements visés à l'annexe III est supprimée;
- b) l'énumération à l'alinéa 2 est complétée à la suite de la classe 1 par les classes 1A et 1B;
- c) les termes „deuxième classe“ à l'alinéa 3 sont remplacés par la notion „classe 2“;
- d) la référence à l'enquête publique prévue à l'alinéa 5 „à l'article 10 ou 12bis“ est remplacée par une référence „aux articles 10 et 12 ou à l'article 12bis“;
- e) à l'alinéa 6 la référence à l'alinéa „premier“ est remplacée par une référence à l'alinéa „précédent“.

Cet article reste dans observation de la part du Conseil d'Etat. Concernant le point e), le Conseil d'Etat demande néanmoins de ne pas remplacer la référence à un alinéa précis par la référence à l'alinéa „précédent“. En effet, au cas où, par une modification législative ultérieure, un nouvel alinéa serait inséré entre les deux alinéas qui se suivent dans le texte actuel, la référence à l'alinéa „précédent“ serait erronée, ce qu'il faut éviter.

La COFPRO se rallie au Conseil d'Etat de préciser quel alinéa est visé par l'alinéa „précédent“.

Le texte retenu suite aux amendements du 19 novembre 2015 (amendement 52) se lit comme suit:

„**Art. 68.** L'article 16 de la loi précitée est modifié comme suit:

- a) la référence à l'alinéa 1 aux établissements visés à l'annexe III est supprimée;

- b) l'énumération à l'alinéa 2 est complétée à la suite de la classe 1 par les classes 1A et 1B;
- c) les termes „deuxième classe“ à l'alinéa 3 sont remplacés par la notion „classe 2“;
- d) la référence à l'enquête publique prévue à l'alinéa 5 „à l'article 10 ou 12bis“ est remplacée par une référence „aux articles 10 et 12 ou à l'article 12bis“;
- e) à l'alinéa 6 la référence à l'alinéa „premier“ est remplacée par une référence à l'alinéa „4“.

Article 69 (article 65 initial)

L'article 65 initial introduit une adaptation terminologique de l'intitulé de l'article 17 de la loi modifiée du 10 juin 1999 au contenu effectif de l'article qui ne vise en effet pas le permis de construire. Il est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat et, suite à la renumérotation due aux amendements de certains articles précédents, prend le libellé suivant:

„**Art. 69.** L'intitulé de l'article 17 est remplacé par l'intitulé suivant:

„Construction et mise en exploitation“ “

Article 70 (article 66 initial)

L'article 66 a pour objet d'apporter des modifications à l'article 17 de la loi précitée du 10 juin 1999. La nouvelle disposition est le corollaire de la modification par l'article 60, point h), de l'actuel article 7, paragraphe 7 de la loi précitée du 10 juin 1999.

Même si la preuve de la compatibilité de l'établissement classé projeté avec la destination de la zone concernée n'est plus exigée sous peine d'irrecevabilité et de retour du dossier comme étant incomplet en début de procédure et qu'il n'appartient pas non plus aux autorités compétentes en matière d'établissements classés de procéder elles-mêmes à l'appréciation de cette compatibilité, il n'est pas moins important de maintenir certaines garanties à cet égard. A défaut de disposer au terme de la procédure d'instruction de toutes les autorisations du bourgmestre requises par application de l'article 37 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, le requérant ne sera pas en mesure d'entamer l'exploitation de l'établissement. L'avantage du régime proposé est de permettre l'instruction du dossier de demande parallèlement au déploiement des démarches d'autorisation ou de reclassement qui s'imposent le cas échéant sur le plan communal tout en garantissant que l'exploitation ne saurait être entamée aussi longtemps que les autorisations requises par ailleurs sur le plan communal ne soient délivrées. En sens inverse il reste interdit d'entamer la construction d'un établissement classé tant que l'autorisation commodo-incommodo n'est pas délivrée.

L'article 66 initial (article 70 nouveau) n'appelle pas d'observation du Conseil d'Etat. Il se lit comme suit:

„**Art. 70.** L'article 17 de la loi précitée est remplacé comme suit:

„1. Sans préjudice d'autres autorisations requises, la construction et la mise en exploitation d'établissements classés ne peuvent être entamées qu'après la délivrance des autorisations requises par la présente loi, ainsi que des autorisations du bourgmestre requises par application de l'article 37 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

2. Les projets de construction d'établissements nouveaux à l'intérieur d'une zone industrielle à caractère national pourront faire l'objet d'une autorisation de principe par le Gouvernement en Conseil, de l'accord prévisible des instances compétentes en raison de la nature de l'établissement projeté et sans préjudice des procédures d'autorisation requises.

A cet effet, le requérant est tenu d'introduire une demande spécifique reprenant les informations dont question à l'article 7.“ “

Article 71 (article 67 initial)

L'article 67 (article 71 nouveau) supprime la référence aux établissements visés à l'annexe III qui est devenue superflue. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat et se lit comme suit:

„**Art. 71.** A l'alinéa 1^{er} de l'article 19 de la loi précitée la référence à un établissement visé à l'annexe III est supprimée.“

Article 72 (article 68 initial)

Cet article adapte le texte de l'article 27 de la loi modifiée du 10 juin 1999 suite à l'insertion des classes 1A et 1B. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat et se lit comme suit:

„**Art. 72.** A l'alinéa 1^{er} du point 1 de l'article 27 de la loi précitée sont ajoutés dans l'énumération à la suite de la classe 1 également les classes 1A et 1B.“

Article 73 (article 69 initial)

L'article 69 initial se lisait comme suit:

„**Art. 69.** L'article 31 de la loi précitée est remplacé comme suit:

„Les autorisations délivrées avant l'entrée en vigueur de la présente loi sur la base de la législation relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes restent valables pour le terme fixé par l'autorisation, sans préjudice des dispositions de l'alinéa 7 du présent article.

Les demandes d'autorisation introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont instruites conformément à cette loi si l'affichage visé à l'article 7 de la loi modifiée du 9 mai 1990 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes n'a pas encore été effectué.

Toute demande introduite avant l'entrée en vigueur de la présente loi et dont l'affichage a été effectué, est traitée suivant les modalités de la loi modifiée du 9 mai 1990.

Les établissements autorisés qui changent de classe dans la nomenclature sont soumis au contrôle des autorités compétentes d'après les dispositions de la présente loi.

Les établissements exploités sans autorisation à une époque où cette formalité n'était pas requise, ainsi que les établissements de la classe 1A, 1B, 3A ou 3B qui sont transférés dans les classes 1, 2 ou 3, peuvent être maintenus à charge pour leur exploitant de transmettre à l'autorité compétente les informations de visées à l'article 7 de la présente loi dans un délai de 18 mois à compter de l'entrée en vigueur du règlement portant changement de classe ou insertion dans la nomenclature des établissements classés. Pour les établissements ayant changé de classe suite au règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés le 1^{er} juillet 2012, ce délai est de 36 mois à compter de son entrée en vigueur.

Les autorités compétentes délivreront une autorisation sur base de ces informations après due constatation de leur exactitude.

Toutefois les autorités compétentes peuvent prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la présente loi. Ces mesures ne peuvent entraîner de modifications importantes touchant le gros oeuvre de l'établissement ou des changements considérables dans son mode d'exploitation.

Les établissements de la classe 2 qui sont transférés dans les classes 1, 1A, 1B, 3, 3A ou 3B ainsi que les établissements des classes 1, 1A, 1B, 3, 3A ou 3B qui sont transférés dans la classe 2 peuvent être maintenus à charge pour leur exploitant de transmettre à l'autorité compétente une copie de l'autorisation délivrée sur base de la législation en matière d'établissements classés dans un délai de 18 mois à compter de l'entrée en vigueur du règlement portant changement de classe ou insertion dans la nomenclature des établissements classés. Pour les établissements ayant changé de classe suite au règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés le 1^{er} juillet 2012, ce délai est de 36 mois à compter de son entrée en vigueur.

Les autorisations délivrées par les autorités compétentes restent valables en cas de transfert d'établissements des classes 1 en classe 3 et en cas de transfert d'établissements des classes 3 en classe 1.

Les autorisations délivrées par le ministre ayant l'environnement dans ses attributions pour des établissements des classes 1 et 3 qui sont transférés dans les classes 1A ou 3A sont caduques.

Les autorisations délivrées par le ministre ayant le travail dans ses attributions pour des établissements des classes 1 et 3 qui sont transférés dans les classes 1B ou 3B sont caduques, sauf en ce qui concerne les conditions relatives à la protection de l'environnement.“ “

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Néanmoins, la COFPRA décide, lors de sa réunion du 15 octobre 2015, de l'amender.

L'amendement 53 propose la numérotation des différents paragraphes afin d'améliorer la lisibilité de l'article. Par conséquent les renvois doivent être adaptés.

Dans un souci de sécurité juridique un troisième alinéa est ajouté au paragraphe 2 afin de déterminer la façon dont ces documents sont traités. Actuellement, il est indiqué que les informations seront „visées“, mais la forme du visa et les modalités y relatives ne sont pas déterminées. Ainsi, il est dorénavant clair qu’une autorisation sera émise également pour les documents introduits en vertu de dispositions transitoires antérieures, de même pour les délais à respecter par l’administration et par l’administré. Cela s’applique aussi bien aux documents déjà introduits qu’aux documents futurs.

Le principe instauré par la loi modifiée du 9 mai 1990 et le changement de nomenclature parallèle selon lequel „Les établissements autorisés qui changent de classe dans la nomenclature sont soumis au contrôle des autorités compétentes d’après les dispositions de la présente loi“ est supprimé. L’alinéa est devenu superflu et risque même de créer confusion car il ne vise que les points de nomenclature qui changent de classe. Les articles 22 à 24 déterminent d’ailleurs aujourd’hui clairement les personnes pouvant contrôler les établissements.

En plus, pour ce qui est des établissements composites, le bourgmestre peut être compétent pour le contrôle d’établissements de la classe 3 dans le cadre d’une autorisation de la classe 2 (cas dus aux dispositions de la loi de 1990) et l’Administration de l’environnement et l’Inspection du travail et des mines sont compétentes pour le contrôle d’établissements de la classe 2 autorisés dans le cadre d’une autorisation de la classe 1 ou 3 (loi de 1999). Il n’y a donc pas d’équité devant la loi. Afin de rétablir cette équité et d’homogénéiser l’approche en matière de contrôle et l’approche en matière d’autorisation, l’amendement proposé par la COFPRA rectifie cette situation: les autorités compétentes en matière d’autorisation (les ministres ayant respectivement le Travail et l’Environnement dans leurs attributions ou le bourgmestre) le seront également en matière de contrôle.

Quant au paragraphe 3, il s’est avéré que le délai de mise en conformité de six mois prévu par la loi actuellement est trop court pour permettre aux exploitants concernés de constituer les documents nécessaires selon l’article 7. Afin de laisser aux exploitants suffisamment de temps pour réagir de manière convenable, ce délai est prolongé à 18 mois pour les changements futurs de nomenclature et jusqu’au 1^{er} juillet 2017 pour les changements intervenus avec la nomenclature de 2012, en vigueur depuis le 1^{er} août 2012. En effet, peu d’établissements ont fait parvenir ces documents avant le 1^{er} janvier 2013 aux administrations concernées: beaucoup exploitent donc actuellement en illégalité. La prolongation du délai de mise en conformité lève cette illégalité jusqu’à la date butoir et leur procure le temps nécessaire pour se régulariser. Sans cette prolongation, des demandes d’autorisation devraient être introduites, ce qui impliquerait pour les établissements de la classe 1 (la nomenclature n’a pas encore de classes 1A et 1B) de passer par une enquête publique.

L’obligation est limitée aux établissements pour lesquels une nouvelle autorité est compétente, c’est-à-dire que les documents ne doivent pas être renvoyés à l’autorité ayant déjà émis une autorisation. Le deuxième alinéa précise les modalités pour le cas de figure que la classe 4 change (en analogie à l’alinéa précédent.).

Le troisième alinéa du paragraphe 3 rectifie un oubli et permet de bien marquer la différence par rapport à la procédure usuelle avec enquête publique pour certaines classes.

Le paragraphe 4 instaure un nouveau principe: désormais, les autorisations existantes restent valables à condition de les transmettre dans un certain délai à l’autorité nouvellement compétente. Actuellement, les autorisations des classes 2 changeant de classe deviennent caduques; les autres transferts de classes ne sont pas réglés.

Ce transfert de documents est indispensable pour que les autorités soient informées qu’elles sont désormais autorités compétentes pour l’établissement en question, car seul l’exploitant peut savoir si le changement de nomenclature le concerne. Il faut savoir qu’il n’est pas possible de constituer un tableau de comparaison complet entre les nomenclatures antérieures à 2012 et celles de 2012, vu qu’entre autres non seulement les seuils mais également les critères d’appréciation ont changé. Les délais et dates sont alignés à ceux du paragraphe 3 pour les mêmes raisons que celles y expliquées.

Le paragraphe 5 précise que les autorisations émises par une même autorité compétente restent valables en cas de changement de classe si l’autorité compétente reste la même.

Le paragraphe 6 précise que les autorisations du ministre ayant dans ses attributions l’Environnement sont caduques à partir du moment où l’établissement relève de la classe 1A ou 3A. Cette caducité s’explique du fait qu’il n’existe alors plus de base légale pour cette autorisation.

Le paragraphe 7 précise que les autorisations du ministre ayant dans ses attributions le Travail sont caduques à partir du moment où l’établissement relève de la classe 1B ou 3B, sauf en ce qui concerne

les conditions relatives à la protection de l'environnement. Cette caducité s'explique du fait qu'il n'existe alors plus de base légale pour cette autorisation. L'exception résulte du fait que jusqu'en 1990, le ministre du Travail imposait des conditions relatives à la protection de l'environnement. Ces conditions d'autorisation doivent dès lors subsister.

Suite à l'amendement 53 proposé par la COFPRA, l'article 73 (article 69 initial) se lit comme suit:

„**Art. 73.** L'article 31 de la loi précitée est remplacé comme suit:

„**Art. 31. Dispositions transitoires**

(1) Les autorisations délivrées avant l'entrée en vigueur de la présente loi sur la base de la législation relative aux établissements classés restent valables pour le terme fixé par l'autorisation, sans préjudice des dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article.

(2) Les demandes d'autorisation introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont instruites conformément à cette loi si l'affichage visé à l'article 7 de la loi modifiée du 9 mai 1990 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes n'a pas encore été effectué. Toute demande introduite avant l'entrée en vigueur de la présente loi et dont l'affichage a été effectué, est traitée suivant les modalités de la loi modifiée du 9 mai 1990.

Les documents introduits en vertu de dispositions transitoires sont instruits selon les modalités prévues à l'article 9, à l'exception du point 1, alinéas 1 à 5, et à l'article 13 de la présente loi.

(3) Les établissements exploités sans autorisation à une époque où cette formalité n'était pas requise, ainsi que les établissements de la classe 1A, 1B, 3A ou 3B qui sont transférés dans les classes 1, 2 ou 3, peuvent être maintenus à charge pour leur exploitant de transmettre à l'autorité nouvellement compétente les informations visées à l'article 7 de la présente loi dans un délai de 18 mois à compter de l'entrée en vigueur du règlement portant changement de classe ou insertion dans la nomenclature des établissements classés. Pour ces établissements ayant changé de classe suite au règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés, ce délai est prolongé jusqu'au 1^{er} juillet 2017.

Les établissements de la classe 4 qui sont transférés dans les classes 1, 1A, 1B, 2, 3, 3A ou 3B peuvent être maintenus à charge pour leur exploitant de transmettre à l'autorité compétente les informations visées à l'article 7 de la présente loi dans un délai de 18 mois à compter de l'entrée en vigueur du règlement portant changement de classe.

Les autorités compétentes délivreront une autorisation sur base de ces informations après due constatation de leur exactitude. Il n'y a pas lieu de tenir une enquête publique.

Dans ces autorisations, les autorités compétentes peuvent prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la présente loi. Ces mesures ne peuvent entraîner de modifications importantes touchant le gros oeuvre de l'établissement ou des changements considérables dans son mode d'exploitation.

(4) Les établissements de la classe 2 qui sont transférés dans les classes 1, 1A, 1B, 3, 3A ou 3B ainsi que les établissements des classes 1, 1A, 1B, 3, 3A ou 3B qui sont transférés dans la classe 2 peuvent être maintenus à charge pour leur exploitant de transmettre à l'autorité nouvellement compétente une copie de l'autorisation ou des autorisations délivrées sur base de la législation en matière d'établissements classés dans un délai de 18 mois à compter de l'entrée en vigueur du règlement portant changement de classe. Pour ces établissements ayant changé de classe suite au règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés, ce délai est prolongé jusqu'au 1^{er} juillet 2017.

(5) Les autorisations délivrées par les autorités compétentes restent valables en cas de transfert d'établissements des classes 1 en classe 3 et en cas de transfert d'établissements des classes 3 en classe 1.

(6) Les autorisations délivrées par le ministre ayant l'environnement dans ses attributions pour des établissements des classes 1 et 3 qui sont transférés dans les classes 1A ou 3A sont caduques.

(7) Les autorisations délivrées par le ministre ayant le travail dans ses attributions pour des établissements des classes 1 et 3 qui sont transférés dans les classes 1B ou 3B sont caduques, sauf en ce qui concerne les conditions relatives à la protection de l'environnement.“ “

Cet amendement reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Chapitre XII – Modification de l'arrêté royal grand-ducal modifié du 22 octobre 1842, n° 1943c/1297, réglant le mode de publication des lois supprimé

Article 70 initial supprimé

L'article 70 initial du projet de loi visait à modifier l'arrêté royal grand-ducal modifié du 22 octobre 1842, n° 1943c/1297, réglant le mode de publication des lois.

Dans son troisième avis complémentaire du 13 décembre 2016, le Conseil d'Etat avait attiré l'attention sur le fait que la loi en projet concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg (projet de loi 7067) se proposait d'abroger l'arrêté royal grand-ducal modifié du 22 octobre 1842 réglant le mode de publication des lois. Au cas où cette loi entrerait en vigueur avant l'entrée en vigueur de la loi en projet sous rubrique, la modification projetée serait à supprimer et l'intitulé à adapter en conséquence.

Etant donné que le projet de loi 7067 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg fut voté le 13 décembre 2016 en séance publique n° 13 par la Chambre des Députés, évacué par dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat en date du 23 décembre 2016 et publié au Mémorial A n° 309, en page 6460 en date du 28 décembre 2016 (loi du 23 décembre 2016), la modification projetée à l'arrêté royal grand-ducal modifié du 22 octobre 1842, n° 1943c/1297, réglant le mode de publication des lois est supprimée par la COFPRA lors de sa réunion du 15 décembre 2016.

Chapitre XIII: Abrogation de l'arrêté grand-ducal modifié du 13 août 1915 portant règlement du service des femmes dans les hôtels et cabarets

Article 74 (article 71 initial)

Le texte est abrogé car il n'est plus en phase avec les réalités de notre époque et consacre une inégalité de traitement en raison du sexe dépourvue de justification valable.

Chapitre XIV: Abrogation de l'arrêté grand-ducal du 15 septembre 1939 concernant l'usage des appareils radiophoniques, des gramophones et des haut-parleurs

Article 75 (article 72 initial)

Dans le projet de loi initial, il était prévu d'attribuer une nouvelle compétence de police administrative spéciale au bourgmestre, à savoir celle d'autoriser l'usage d'appareils d'amplification sonore et de haut-parleurs à l'extérieur des bâtiments ou propageant le son en dehors ainsi que les haut-parleurs ambulants ou montés sur des véhicules (voir le commentaire des articles 44 et 45 initiaux supprimés) et d'abroger en même temps l'arrêté grand-ducal sous rubrique. Bien que ces articles 44 et 45 aient été supprimés par la suite, la COFPRA estimait qu'il existe un cadre législatif suffisant pour pouvoir régler l'usage d'appareils d'amplification sonore même en absence de l'arrêté grand-ducal du 15 septembre 1939, à savoir la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit ou encore la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. Par ailleurs, les règlements de police des communes contiennent des dispositions relatives au maintien de la tranquillité publique. L'usage d'appareils d'amplification sonore et des haut-parleurs pourra être réglé au niveau du règlement de police des communes. A souligner que l'article 544 du Code civil interdit également d'une manière générale tout trouble de voisinage rompant l'équilibre entre droits équivalents.

Chapitre XV: Mise en vigueur

Article 76 (article 73 initial)

L'article 76 (article 73 initial) du projet de loi dispose que la loi dite „Omnibus“ entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Journal officiel. Il est à noter que, suite à l'entrée en vigueur de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, la COFPRA a décidé de remplacer le terme „Mémorial“ par ceux de „Journal officiel“.

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative propose à l'unanimité à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur suivante:

*

PROJET DE LOI

dite „Omnibus“ portant modification:

- a) de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain;
- b) de la loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire;
- c) de la loi du 22 octobre 2008 portant promotion de l'habitat et création d'un pacte logement avec les communes;
- d) de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;
- e) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau;
- f) de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;
- g) de l'article 44bis du Code civil;
- h) de la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux;
- i) de la loi électorale modifiée du 18 février 2003;
- j) de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national;
- k) de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;

et abrogeant:

- a) l'arrêté grand-ducal modifié du 13 août 1915 portant règlement du service des femmes dans les hôtels et cabarets;
- b) l'arrêté grand-ducal du 15 septembre 1939 concernant l'usage des appareils radiophoniques, des gramophones et des haut-parleurs

Chapitre I^{er} – Modification de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain

Art. 1^{er}. L'alinéa 2 de l'article 4 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain est modifié comme suit:

- „La commission se compose de cinq membres au moins et de treize au plus. Elle comprend:
- au moins quatre délégués désignés par le ministre,
 - un délégué proposé par le membre du Gouvernement ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions.“

Art. 2. L'alinéa 4 de l'article 4 de la loi précitée est modifié comme suit:

„La commission comporte en son sein une cellule d'évaluation qui se compose de deux membres au moins et qui a pour mission d'émettre son avis en vue de l'adoption des plans d'aménagement particulier.“

Art. 3. L'alinéa 2 de l'article 7, paragraphe 2 de la loi précitée est modifié et complété comme suit:

„Par dérogation à l'article 1^{er} de la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil et à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création et réglementation des professions de géomètre et de géomètre officiel, on entend par per-

sonne qualifiée au sens du présent article, toute personne visée à l'article 17 de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales. Les communes qui disposent d'un service technique communal répondant aux articles 99bis ou 99ter de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 peuvent élaborer leurs projets d'aménagement général sans devoir recourir aux prestations de services d'une personne qualifiée externe à l'administration communale."

Art. 4. L'alinéa 4 de l'article 7, paragraphe 2 de la loi précitée est modifié comme suit:

„Le projet d'aménagement général est élaboré sur base d'une étude préparatoire qui se compose:

- a) d'une analyse de la situation existante;
- b) d'un concept de développement;
- c) de schémas directeurs couvrant l'ensemble des zones soumises à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier „nouveau quartier“ tels que définis à l'article 25. Les dépenses engendrées par l'élaboration de schémas directeurs sont préfinancées par la commune et sont récupérées auprès des initiateurs des projets d'aménagement particulier „nouveau quartier“ dans le cadre de la convention prévue à l'article 36."

Art. 5. L'article 8 de la loi précitée est modifié comme suit:

„Art. 8. Révision du plan d'aménagement général

Tout plan d'aménagement général peut être modifié. La procédure à appliquer est celle prescrite par les articles 10 à 18 respectivement par l'article 18bis."

Art. 6. L'alinéa 1^{er} de l'article 9, paragraphe 1^{er} est modifié comme suit:

„Le plan d'aménagement général d'une commune se compose d'une partie écrite et d'une partie graphique qui se complètent réciproquement."

Art. 7. Les alinéas 3 et 4 de l'article 9, paragraphe 1^{er} de la loi précitée sont modifiés comme suit:

„Tout plan d'aménagement général est accompagné d'une fiche de présentation résumant les orientations fondamentales.

Un règlement grand-ducal précise le contenu de la fiche de présentation."

Art. 8. L'article 9, paragraphe 2, alinéa 1^{er} de la loi précitée est modifié comme suit:

„Tous les six ans au moins, le conseil communal décide par une délibération dûment motivée sur base d'un rapport présenté par le collège des bourgmestre et échevins si le plan d'aménagement général sera soumis ou non à une mise à jour."

Art. 9. L'article 10, alinéa 1^{er} de la loi précitée est modifié comme suit:

„Le projet d'aménagement général avec l'étude préparatoire, la fiche de présentation ainsi que, le cas échéant, le rapport sur les incidences environnementales élaboré conformément à la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement est soumis à la délibération du conseil communal."

Art. 10. L'article 12 de la loi précitée est modifié comme suit:

„Art. 12. Publication

Dans les quinze jours qui suivent l'accord du conseil communal, le projet d'aménagement général est déposé avec toutes les pièces mentionnées à l'article 10 pendant trente jours à la maison communale où le public peut en prendre connaissance, et publié, pendant la même durée, sur le site Internet de la commune où le public peut en prendre connaissance. Seules les pièces déposées à la maison communale font foi.

Le dépôt est publié par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle et invitant le public à prendre connaissance du projet. Cette publication fait mention des lieu, date et heure de la réunion d'information ainsi que du site internet où est publié le projet d'aménagement général.

Endéans les premiers trois jours de la publication du dépôt par voie d'affiches, celui-ci est publié dans au moins quatre quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché de Luxembourg.

Cette publication fait mention des lieu, date et heure de la réunion d'information ainsi que du site Internet où est publié le projet d'aménagement général.

Le collège des bourgmestre et échevins tient au moins une réunion d'information avec la population au cours des premiers quinze jours suivant la publication du dépôt par voie d'affiches.“

Art. 11. L'article 18*bis* de la loi précitée est modifié comme suit:

„Art. 18*bis*. *Mise en concordance avec les plans directeurs en matière d'aménagement du territoire*

Les articles 10 à 18 ne sont pas applicables aux modifications apportées aux projets ou plans d'aménagement général si ces modifications ont pour objet de mettre celui-ci en concordance avec les plans directeurs sectoriels déclarés obligatoires.

La mise en concordance fait l'objet d'une délibération du conseil communal qui est soumise à l'approbation du ministre.

Avant de statuer, le ministre prend l'avis de la commission d'aménagement en vue de vérifier la conformité et la compatibilité de la décision du conseil communal avec les plans directeurs sectoriels déclarés obligatoires. La commission émet son avis dans les deux mois de la réception du dossier complet ayant fait l'objet de la délibération du conseil communal. Le ministre décide de l'approbation de la délibération dans les deux mois suivant la réception de cet avis.“

Art. 12. Les alinéas 1^{er} et 2 de l'article 20 de la loi précitée sont modifiés comme suit:

„Au cours des études ou travaux tendant à établir ou à modifier un plan ou projet d'aménagement général et jusqu'au moment de sa décision intervenant dans les conditions de l'article 10, alinéa 2, le conseil communal peut décider, sous l'approbation du ministre, que tous ou partie des immeubles touchés par le plan à l'étude ou en élaboration sont frappés des servitudes visées à l'article 21, alinéa 1^{er}, sauf que les propriétaires restent libres de procéder aux travaux d'entretien et de réparation.

La décision du conseil communal avec la décision d'approbation du ministre sont publiées par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle, sur le site internet de la commune, au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et dans au moins quatre quotidiens publiés et imprimés au Grand-Duché de Luxembourg.“

Art. 13. L'alinéa 2 de l'article 21 de la loi précitée est modifié comme suit:

„Ces servitudes deviennent définitives au moment de l'entrée en vigueur du plan d'aménagement général.“

Art. 14. L'article 22 de la loi précitée est modifié comme suit:

„Art. 22. *Indemnisation*

Le droit de demander une indemnisation résultant des servitudes découlant d'un plan d'aménagement général est prescrit cinq ans après l'entrée en vigueur du plan d'aménagement général qui les a créées.“

Art. 15. Les alinéas 3 et 4 de l'article 25 de la loi précitée sont modifiés comme suit:

„On entend par zone urbanisée des terrains ou ensembles de terrains qui sont entièrement viabilisés conformément à l'article 23 alinéa 2, sans préjudice de la nécessité de procéder à d'éventuels travaux accessoires de voirie appliqués aux accotements et trottoirs ou impliquant une réaffectation partielle de l'espace routier.

Avant d'avoir été formalisé conformément aux articles 30 ou 30*bis* de la présente loi, le plan d'aménagement particulier est appelé „projet d'aménagement particulier“.“

Art. 16. L'article 26 de la loi précitée est modifié comme suit:

„Art. 26. *Principe*

(1) Les plans d'aménagement particulier „nouveau quartier“ et „quartier existant“ ont pour objet de préciser et d'exécuter le plan d'aménagement général, à l'exception des terrains qui sont situés

dans une zone verte au sens de l'article 5, alinéa 3 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et des terrains qui font l'objet soit d'un plan d'occupation du sol pour lesquels l'obligation d'établir un plan d'aménagement particulier n'était pas requise au sens de l'article 31, paragraphe 2 de la loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire soit d'un plan d'occupation du sol qui fixe les prescriptions urbanistiques au sens de l'article 11, paragraphe 2 de la loi précitée.

(2) Tout plan d'aménagement particulier peut être modifié. La procédure à appliquer est celle prévue à l'article 30.

Toutefois, à la demande de l'initiateur d'une proposition de modification ponctuelle d'un plan d'aménagement particulier, le collège des bourgmestre et échevins peut décider d'entamer la procédure de modification ponctuelle prévue à l'article 30*bis*. Sont considérées comme ponctuelles, les modifications qui ont pour objet l'adaptation d'un plan d'aménagement particulier sur un ou plusieurs points précis sans mettre en cause la structure générale ou les orientations du plan d'aménagement particulier initial."

Art. 17. L'alinéa 1 de l'article 27, paragraphe 2 de la loi précitée est modifié comme suit:

„(2) Un plan d'aménagement particulier „quartier existant“ peut être modifié à l'initiative de la commune.“

Art. 18. L'article 27, paragraphe 3 de la loi précitée est modifié comme suit:

„(3) Tout projet d'aménagement particulier „quartier existant“ peut également, outre les personnes qualifiées au sens de l'article 7 de la présente loi, être élaboré ou modifié par un homme de l'art tel que visé à l'article 1^{er} de la loi précitée du 13 décembre 1989 ou à l'article 1^{er} de la loi précitée du 25 juillet 2002. Les communes qui disposent d'un service technique communal répondant aux articles 99*bis* ou 99*ter* de la loi communale peuvent élaborer ou modifier les projets d'aménagement particulier „quartier existant“ sans devoir recourir aux prestations de services d'une personne qualifiée ou d'un homme de l'art externe à l'administration communale.“

Art. 19. L'article 28, paragraphe 1^{er} de la loi précitée est modifié comme suit:

„(1) L'initiative d'élaborer un projet d'aménagement particulier „nouveau quartier“ peut émaner de la commune, d'un syndicat de communes, de l'Etat ou de toute autre personne morale visée à l'article 16 de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement, lesquels n'ont pas besoin d'être propriétaires du ou des terrains concernés ou de justifier d'un titre les habilitant à réaliser l'opération sur le ou les terrains en cause.

L'initiative peut également provenir de toute autre personne justifiant d'un titre l'habilitant à cet effet. Ce titre doit être consenti, par écrit, par la moitié au moins des propriétaires disposant ensemble de la moitié au moins de la surface des terrains concernés.“

Art. 20. L'article 28, paragraphe 2 de la loi précitée est modifié comme suit:

„(2) Tout projet d'aménagement particulier „nouveau quartier“ est élaboré par un urbaniste ou un aménageur tel que prévu par l'article 7, paragraphe 2. Les communes qui disposent d'un service technique communal répondant aux articles 99*bis* ou 99*ter* de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 peuvent élaborer ou modifier les projets d'aménagement particulier „nouveau quartier“ sans devoir recourir aux prestations de services d'une personne qualifiée ou d'un homme de l'art externe à l'administration communale.“

Art. 21. L'article 28, paragraphe 4 de la loi précitée est modifié comme suit:

„(4) Le plan d'aménagement particulier „nouveau quartier“ peut être modifié à l'initiative d'une des instances et personnes visées au paragraphe 1^{er}.“

Art. 22. L'article 29, paragraphe 1^{er}, alinéa 3 de la loi précitée est modifié comme suit:

„Si le plan d'aménagement particulier „quartier existant“ est modifié conformément à l'article 27, paragraphe 2, il doit être accompagné d'un argumentaire justifiant l'initiative.“

Art. 23. L'article 29, paragraphe 2, alinéa 2, de la loi précitée est modifié comme suit:

„Il se compose d'une partie écrite et d'une partie graphique qui se complètent réciproquement. Le contenu des deux parties est arrêté par règlement grand-ducal.“

Art. 24. L'article 29, paragraphe 2, alinéa 4 de la loi précitée est modifié comme suit:

„Pour chaque plan d'aménagement particulier „nouveau quartier“, qui prévoit un nombre de logements supérieur à 25 unités, au moins 10 pour cent de la surface construite brute à dédier au logement sont réservés à la réalisation de logements à coût modéré, destinés à des personnes répondant aux conditions d'octroi des primes de construction ou d'acquisition prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement, dont les conditions et les prix de vente, respectivement de location sont arrêtés dans la convention prévue à l'article 36 de la présente loi.“

Art. 25. Les alinéas 3, 4, 5 et 6 de l'article 30 de la loi précitée sont modifiés comme suit:

„La cellule d'évaluation émet son avis quant à la conformité et à la compatibilité du projet avec les dispositions de la loi et notamment les objectifs énoncés à l'article 2, ses règlements d'exécution, ainsi qu'avec les plans et programmes déclarés obligatoires en vertu de la loi précitée du 30 juillet 2013 endéans un mois de la réception du dossier complet.

A défaut par la cellule d'évaluation de faire parvenir son avis dans le susdit délai d'un mois au collège des bourgmestre et échevins, le conseil communal peut passer au vote du projet d'aménagement particulier conformément aux alinéas 10 et suivants.

Dans le délai de trente jours prévu à l'alinéa 2, le projet d'aménagement particulier est déposé, le cas échéant avec le rapport justificatif, pendant trente jours à la maison communale où le public peut en prendre connaissance, et publié, pendant la même durée, sur le site internet de la commune où le public peut en prendre connaissance. Seules les pièces déposées à la maison communale font foi. Le dépôt est publié par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle et invitant le public à prendre connaissance du projet. Les affiches font mention du site internet où est publié le projet d'aménagement particulier.

Endéans les premiers trois jours de la publication du dépôt par voie d'affiches, celui-ci est encore publié sur le site internet de la commune et dans au moins quatre quotidiens publiés et imprimés au Grand-Duché de Luxembourg. Cette publication fait mention du site internet où est publié le projet d'aménagement particulier.“

Art. 26. L'article 30*bis* de la loi précitée est remplacé par ce qui suit:

„Art. 30*bis*. Procédure allégée

La proposition de modification ponctuelle du plan d'aménagement particulier est soumise au collège des bourgmestre et échevins qui analyse la conformité avec le plan ou projet d'aménagement général et avec les dispositions de l'article 26, paragraphe 2, alinéa 2.

Dans les quinze jours de la réception, la proposition de modification ponctuelle est déposée pendant trente jours à la maison communale où le public peut en prendre connaissance, et publiée, pendant la même durée, sur le site internet de la commune où le public peut en prendre connaissance. Seules les pièces déposées à la maison communale font foi. Le dépôt est publié par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle et invitant le public à prendre connaissance de la proposition de modification ponctuelle. Les affiches font mention du site internet où est publiée la proposition de modification ponctuelle.

Endéans les premiers trois jours de la publication du dépôt par voie d'affiches, le dépôt est encore publié dans au moins quatre quotidiens publiés et imprimés au Grand-Duché de Luxembourg. Cette publication fait mention du site internet où est publiée la proposition de modification ponctuelle. Lorsque l'initiative de modifier ponctuellement un plan d'aménagement particulier n'émane pas de la commune, celle-ci récupère les frais de publication auprès de l'initiateur du projet.

Dans un délai de trente jours de la publication du dépôt de la proposition de modification ponctuelle dans les quatre quotidiens, les observations et objections contre la proposition de modification doivent, sous peine de forclusion, être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins par les personnes intéressées.

Dans le même délai de quinze jours tel que fixé à l'alinéa 2, le dossier est transmis au ministre par lettre recommandée ou par porteur avec avis de réception.

Si dans les trente jours de la réception du dossier le ministre constate et informe le collège des bourgmestre et échevins par lettre recommandée que la proposition de modification est conforme aux dispositions de la présente loi, et notamment aux objectifs énoncés à l'article 2 et aux règlements d'exécution, la procédure d'adoption peut être poursuivie telle que prévue par les alinéas 7 et suivants du présent article. Il en est de même en cas d'absence de réponse ministérielle après l'expiration du délai précité. Si endéans le délai précité le ministre constate que la proposition de modification ponctuelle n'est pas conforme aux dispositions de la présente loi, notamment aux objectifs énoncés à l'article 2 et aux règlements d'exécution, il transmet le dossier à la cellule d'évaluation qui émet son avis conformément à l'article 30, alinéa 3 et en informe le collège des bourgmestre et échevins dans le délai précité de trente jours. Dans ce cas, la procédure est continuée suivant les dispositions prévues aux alinéas 9 et suivants de l'article 30. Le conseil communal peut décider de clôturer le dossier de la proposition de modification ponctuelle.

La proposition de modification ponctuelle est ensuite soumise par le collège des bourgmestre et échevins, avec les observations et objections présentées, au vote du conseil communal au plus tard après un délai de deux mois à compter de l'écoulement du délai de trente jours de la consultation publique prévu à l'alinéa 4.

Le conseil communal décide de la recevabilité en la forme et quant au fond des observations et objections présentées au collège des bourgmestre et échevins et peut soit adopter la proposition de modification ponctuelle dans sa présentation initiale soit rejeter la proposition de modification ponctuelle. Dans ce dernier cas, le dossier est clôturé.

Le plan d'aménagement particulier modifié est notifié pour information au ministre dans un délai de quinze jours qui suit le vote du conseil communal et entre en vigueur conformément à l'article 31, paragraphe 1^{er} de la présente loi. Les affiches prévues par l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 mentionnent la date de la notification au ministre du plan d'aménagement particulier modifié.“

Art. 27. L'alinéa 1^{er} de l'article 32 de la loi précitée est remplacé comme suit:

„Au cours des études ou travaux tendant à établir ou modifier un plan ou un projet d'aménagement particulier et jusqu'au moment du dépôt du projet d'aménagement particulier ou du projet de modification d'un plan d'aménagement particulier à la maison communale conformément à l'article 30, alinéa 5, le conseil communal peut décider, sous l'approbation du ministre, que tous ou partie des immeubles touchés par le projet à l'étude ou en élaboration sont frappés des servitudes visées à l'article 33, alinéa 1^{er}, sauf que les propriétaires restent libres de procéder aux travaux d'entretien et de réparation.“

Art. 28. L'article 33 de la loi précitée est remplacé comme suit:

„Art. 33. Servitudes

(1) A partir du dépôt du projet d'aménagement particulier ou du projet de modification d'un plan d'aménagement particulier à la maison communale, conformément à l'article 30, alinéa 5, toute modification de limites des terrains en vue de l'affectation de ceux-ci à la construction, toute construction ou réparation confortative ainsi que tous travaux généralement quelconques qui sont contraires aux dispositions du projet sont interdits, à l'exception des travaux de conservation et d'entretien.

(2) Les servitudes arrêtées par l'alinéa qui précède ne deviennent définitives qu'au moment de l'entrée en vigueur du projet d'aménagement particulier qui les établit.

(3) Le droit de demander une indemnisation résultant des servitudes découlant d'un plan d'aménagement particulier est prescrit cinq ans après le jour de l'entrée en vigueur du plan d'aménagement particulier qui les a créées.“

Art. 29. L'article 36 de la loi précitée est modifié comme suit:

„Art. 36. Convention relative au plan d'aménagement particulier „nouveau quartier“

Sur base du projet d'exécution, une convention entre la commune, représentée par son collègue des bourgmestre et échevins, et l'initiateur du projet est conclue.

Cette convention, avec le projet d'exécution, est soumise à l'approbation du conseil communal. La convention règle notamment la réalisation des travaux de voirie et d'équipements publics nécessaires à la viabilité du plan d'aménagement particulier „nouveau quartier“, leur financement par les intéressés ainsi que la cession des fonds réservés à la voirie et aux équipements publics et l'indemnité compensatoire conformément à l'article 34, de même que la cession gratuite des équipements publics à la commune après leur achèvement selon les règles de l'art et la réception définitive des travaux. Elle indique également le délai de réalisation du projet et, en cas de réalisation en phases successives, le déroulement de chaque phase. Les modalités de réalisation des mesures compensatoires, conformément à l'article 17 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, peuvent être fixées dans la convention.

La convention est conclue avant la délivrance des autorisations prévues à l'article 37.

La convention est périmée de plein droit si dans un délai à fixer par le collège des bourgmestre et échevins, qui ne peut pas être inférieur à un an, l'initiateur du projet n'a pas entamé la réalisation du projet de manière significative. Le délai de péremption peut être prorogé par décision du collège des bourgmestre et échevins pour une période d'un an sur demande motivée du propriétaire ou de son mandataire. Ce délai est prorogé de plein droit si une autorisation de construire a été délivrée pour l'exécution des travaux de voirie et d'équipements publics nécessaires à la viabilité du plan d'aménagement particulier. Dans ce cas, le délai est prorogé jusqu'à ce que l'autorisation de construire précitée soit périmée.

Cette décision est soumise à l'approbation du conseil communal.

La décision du conseil communal relative à l'approbation de la convention et du projet d'exécution est transmise pour approbation au ministre par lettre recommandée ou par porteur avec avis de réception. Le ministre statue dans le délai de trente jours à compter de la réception de la délibération. Si endéans ce délai, le ministre n'a pas statué, la convention est censée être approuvée.

Si la convention et son projet d'exécution contiennent des modalités de réalisation des mesures compensatoires conformément à l'alinéa 2, le ministre transmet ces dispositions pour avis au Ministre ayant la protection de la nature dans ses attributions dans un délai de sept jours à compter de la réception de la délibération. Dans ce cas, le délai prévu à l'alinéa 6 est prorogé à 45 jours. A défaut par le Ministre ayant la protection de la nature dans ses attributions de faire parvenir son avis sur les dispositions relatives à la réalisation des mesures compensatoires dans le mois de la réception du dossier, le ministre statue sur la décision du conseil communal conformément à l'alinéa 6.

Les travaux de voirie et d'équipements publics nécessaires à la viabilité d'un projet sont exécutés sous le contrôle et la surveillance du collège des bourgmestre et échevins, l'initiateur du projet demeurant cependant responsable exclusif de la réalisation et de l'exécution matérielle des travaux requis.“

Art. 30. L'alinéa 1^{er} de l'article 37 de la loi précitée est complété comme suit:

„Les dispositifs de publicité au sens de l'article 37 de la loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des Sites et Monuments nationaux sont soumis à autorisation du bourgmestre.“

Art. 31. L'alinéa 5 de l'article 37 de la loi précitée est modifié comme suit:

„L'autorisation est périmée de plein droit si, dans un délai d'un an, le bénéficiaire n'a pas entamé la réalisation des travaux de manière significative. Sur demande écrite et motivée du bénéficiaire, le bourgmestre peut accorder deux prorogations du délai de péremption d'une durée maximale d'une année chacune.“

Art. 32. Les alinéas 6 et 7 de l'article 37 de la loi précitée sont modifiés comme suit:

„Un certificat délivré par le bourgmestre attestant que la construction projetée a fait l'objet de son autorisation est affiché par le maître de l'ouvrage aux abords du chantier, de manière aisément visible et lisible à partir de la voie publique par les personnes intéressées. Le certificat mentionne que le public peut prendre inspection à la maison communale des plans afférents appartenant à l'autorisation de construire pendant le délai durant lequel l'autorisation est susceptible de recours. Une information mentionnant la délivrance de l'autorisation de construire est publiée sur le site internet de la commune.“

Le délai de recours devant les juridictions administratives court à compter de l’affichage du certificat conformément à l’alinéa 6.“

Art. 33. L’article 39 de la loi précitée est complété par un nouvel alinéa 6:

„Le règlement peut définir les travaux de moindre envergure pour lesquels une autorisation de construire n’est pas requise. Il peut prévoir que tout ou partie de ces travaux sont à déclarer au bourgmestre, dans les formes et délais à déterminer par le règlement.“

Art. 34. L’article 40 de la loi précitée est modifié comme suit:

„Art. 40. Publication

Par dérogation à l’article 29, alinéa 3 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, le règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites, lequel prend la forme d’un règlement communal, est transmis au ministre dans un délai de quinze jours qui suit le vote du conseil communal par voie de lettre recommandée avec avis de réception. Il ne saurait être procédé à la publication du règlement communal précité conformément à l’article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 qu’après l’expiration d’un délai de trente jours qui court à compter de la réception par le ministre dudit règlement communal. Les affiches prévues par l’article 82 précité mentionnent la date de la transmission au ministre du règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites.“

Art. 35. L’article 108*bis*, paragraphe 2, alinéa 2 de la loi précitée est modifié comme suit:

„Dans le cadre de la mise en œuvre du présent article, l’établissement d’un plan d’aménagement particulier dont le contenu des parties graphique et écrite correspond à celui du plan d’aménagement particulier „nouveau quartier“ est obligatoire dans les zones définies au plan d’aménagement général comme zones soumises à l’élaboration d’un plan d’aménagement particulier et en cas de développement de lotissements de terrains ou de création de logements sur un ou plusieurs terrains non viabilisés, conformément à l’article 23, alinéa 2.“

**Chapitre II – Modification de la loi du 30 juillet 2013
concernant l’aménagement du territoire**

Art. 36. L’article 22 de la loi du 30 juillet 2013 concernant l’aménagement du territoire est modifié comme suit:

„**Art. 22.** Le droit de demander une indemnisation résultant des servitudes découlant d’un plan directeur sectoriel ou d’un plan d’occupation du sol est prescrit cinq ans après le jour de l’entrée en vigueur du règlement grand-ducal déclarant obligatoires ce plan directeur sectoriel et ce plan d’occupation du sol qui les a créées.“

Art. 37. L’article 23 de la loi du 30 juillet 2013 concernant l’aménagement du territoire est supprimé.

**Chapitre III – Modification de la loi du 22 octobre 2008 portant
promotion de l’habitat et création d’un pacte logement avec les
communes**

Art. 38. L’article 3 de la loi du 22 octobre 2008 portant promotion de l’habitat et création d’un pacte logement avec les communes est remplacé comme suit:

„**Art. 3.** Les pouvoirs préemptant et les biens soumis au droit de préemption sont:

- la commune pour les parcelles sises dans les zones de développement au sens de l’article 42 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l’aménagement communal et le développement urbain,
- la commune pour les parcelles sises dans les zones à restructurer au sens de l’article 55 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l’aménagement communal et le développement urbain,
- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l’habitat pour les parcelles sises dans les zones de réserves foncières au sens de l’article 97 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l’aménagement communal et le développement urbain,

- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l’habitat pour les parcelles sises dans les zones d’aménagement différé au sens de l’article 9, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l’aménagement communal et le développement urbain,
- la commune pour toutes les parcelles non construites situées dans des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées sur le territoire communal,
- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l’habitat pour toutes les parcelles situées entièrement ou partiellement dans une bande de cent mètres longeant la limite de la zone urbanisée ou destinée à être urbanisée et située à l’extérieur de ces zones.

Le droit de préemption ne peut être exercé qu’en vue de la réalisation de logements visés par les dispositions relatives aux aides à la construction d’ensembles prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l’aide au logement. Le droit de préemption peut également être exercé en vue de la réalisation de travaux de voirie et d’équipements publics ainsi que de travaux visant à ériger des équipements collectifs conformément aux articles 23 et 24, paragraphe 2 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l’aménagement communal et le développement urbain.“

Chapitre IV – Modification de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

Art. 39. L’alinéa 1^{er} de l’article 5 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles est supprimé.

Art. 40. L’alinéa 6 de l’article 5 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles est modifié comme suit:

„Tout projet de modification de la délimitation de la zone verte découlant du vote du conseil communal conformément à l’article 14 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l’aménagement communal et le développement urbain est soumis à l’approbation du ministre qui statue dans les trois mois suivant la réception du dossier complet par le collège des bourgmestre et échevins. Le dossier est transmis au ministre dans les 15 jours à compter de la date de l’accord du conseil communal.“

Art. 41. L’alinéa 4 de l’article 57 de la loi précitée du 19 janvier 2004 est remplacé comme suit:

„L’autorisation est périmée de plein droit si, dans un délai de deux ans, le bénéficiaire n’a pas entamé la réalisation des travaux de manière significative. Sur demande écrite et motivée du bénéficiaire, le Ministre peut accorder deux prorogations du délai de préemption d’une durée maximale d’une année chacune.“

Chapitre V – Modification de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l’eau

Art. 42. 1° L’article 15, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l’eau est modifié comme suit:

„Le volume de tout prélèvement supérieur à 250 mètres cubes par an est déterminé au moyen d’un dispositif de comptage mis en place par l’utilisateur.“

2° L’article 15, paragraphe 3 de la loi précitée du 19 décembre 2008 est modifié comme suit:

„La taxe est fixée à 0,125 euro par mètre cube, sauf pour les prélèvements ne dépassant pas le volume de 200 mètres cubes par an, pour lesquels elle est fixée au montant forfaitaire de 25 euros par an.“

Art. 43. L’article 24 de la loi précitée du 19 décembre 2008 est complété par un paragraphe 6 comme suit:

„(6) Lorsqu’en application de l’article 26, un règlement grand-ducal définit des conditions générales pour la maîtrise des pressions et sources diffuses dans le cadre de l’aménagement, de l’exécution, de la réalisation ou de l’exploitation des installations, ouvrages, travaux ou activités mentionnés à l’article 23 (1), une autorisation en vertu des dispositions de la présente loi n’est pas requise. Ces

activités sont toutefois soumises à une déclaration auprès de l'Administration de la gestion de l'eau qui en tient un registre.“

Art. 44. Les paragraphes 2 et 3 de l'article 39 de la loi précitée du 19 décembre 2008 sont modifiés comme suit:

„(2) Les plans ou projets d'aménagement particulier „nouveau quartier“ situés entièrement ou partiellement dans une zone inondable peuvent être autorisés par le ministre. Une telle autorisation dispense de la délivrance des autorisations prévues par l'article 23 paragraphe 1^{er} point e).

(3) Dans une zone urbanisée ou destinée à être urbanisée existante, une construction nouvelle peut être autorisée par le ministre au titre des dispositions des articles 23 à 25 à condition que toutes les mesures appropriées soient prises pour compenser la perte de volume de rétention ou pour prévenir les dommages pour les personnes, les biens ou l'environnement. Sont dispensées de cette autorisation les constructions qui s'inscrivent dans les prévisions d'un plan d'aménagement particulier „nouveau quartier“ autorisé par application du paragraphe 2 de cet article.

Des travaux ou réparations confortatifs peuvent être effectués aux constructions existantes sous condition que leur emprise au sol ne soit pas augmentée.“

Art. 45. Le paragraphe 2 de l'article 66 de la loi précitée du 19 décembre 2008 est modifié comme suit:

„(2) L'engagement des dépenses à charge du Fonds pour la gestion de l'eau est subordonné à l'approbation préalable des projets par le ministre, l'avis du comité du Fonds pour la gestion de l'eau demandé. Une autorisation délivrée par le ministre selon les dispositions des articles 23 ou 24 est considérée comme approbation préalable.“

Chapitre VI – Modification de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

Art. 46. L'alinéa 1^{er} de l'article 30 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 est modifié comme suit:

„Le conseil communal procède sous l'approbation du ministre de l'Intérieur à la création de tout emploi communal à occuper par un agent ayant le statut soit du fonctionnaire, de l'employé communal ou du salarié au sens du Code du travail.“

Art. 47. A l'article 57 de la loi précitée, le point 8 est modifié comme suit:

„8° de l'engagement des salariés sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, de la surveillance du personnel communal, de l'application à ces personnes des mesures qui découlent impérativement de dispositions légales ou réglementaires en matière de congés, promotions et autres droits statutaires;“

Art. 48. L'alinéa 4 de l'article 69 de la loi précitée est modifié comme suit:

„Dans les cas où le secrétaire communal est dispensé de la rédaction des actes, l'officier de l'état civil peut, à ces fins, avoir sous ses ordres, suivant les besoins du service, un ou plusieurs fonctionnaires communaux, employés communaux ou salariés à tâche principalement intellectuelle au service de la commune.“

Art. 49. L'alinéa 1^{er} de l'article 70 de la loi précitée est remplacé comme suit:

„Sans préjudice des dispositions de l'article 69 de la présente loi, le bourgmestre peut déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires communaux, employés communaux ou salariés à tâche principalement intellectuelle au service de la commune, les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil pour la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants naturels, de partenariats, pour les actes d'indigénat, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres d'état civil, de même que pour dresser tous les actes relatifs aux déclarations ci-dessus. Les actes ainsi dressés comportent la seule signature de l'agent communal délégué en vertu du présent article.“

Art. 50. A l'article 76 de la loi précitée, le terme „fonctionnaire“ est remplacé par les termes „fonctionnaire, un employé ou un salarié à tâche principalement intellectuelle“ et les termes „fonctionnaires délégués“ sont remplacés par les termes „agents communaux délégués“.

Chapitre VII – Modification de l'article 44bis, alinéa 1^{er} du Code civil

Art. 51. L'article 44bis, alinéa 1^{er} du Code civil est modifié comme suit:

„Le bourgmestre peut déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires communaux, employés communaux ou salariés à tâche principalement intellectuelle au service de la commune, les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil pour la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants naturels, de partenariat, pour les actes d'indigénat, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres d'état civil, de même que pour dresser tous les actes relatifs aux déclarations ci-dessus.“

Chapitre VIII – Modification de la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux

Art. 52. Les alinéas 1 à 3 de l'article 17 de la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux sont remplacés par le texte suivant:

„Les immeubles répondant à la définition établie à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent cependant un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, sont inscrits par arrêté ministériel sur une liste appelée inventaire supplémentaire.

Il en est de même des immeubles définis à l'alinéa 3 de l'article 1^{er}. Sauf les cas d'urgence, la Commission des Sites et Monuments nationaux et le conseil communal de la ou des communes où se trouve l'immeuble sont entendus en leurs avis, lesquels doivent être produits dans le délai de trois mois à partir de la notification de la proposition d'inscription. Passé ce délai, la proposition est censée être agréée.

L'arrêté ministériel portant inscription sur la liste visée ci-dessus est notifié par lettre recommandée aux propriétaires et entraîne pour eux l'obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble inscrit sans avoir, trente jours auparavant, informé par écrit le Ministre de leur intention et indiqué les travaux qu'ils se proposent d'effectuer.“

Art. 53. L'article 37 de la loi précitée est remplacé comme suit:

„**Art. 37.** Au sens de la présente loi, on entend par publicité tout fait quelconque destiné à informer le public ou à attirer son attention par des inscriptions, des images, des formes, des enseignes ou des sources lumineuses ou acoustiques.

Tout support dont le principal objet est de recevoir ces inscriptions, images, formes, enseignes ou sources lumineuses ou acoustiques est assimilé à une publicité.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à la publicité au contenu immuable ou variable, installée sur un support fixe ou mobile et visible de la voie publique ou de la voie ouverte à la circulation publique. Elles ne s'appliquent pas à la publicité située à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité ou si l'effet de la publicité est tourné vers l'extérieur du local.“

Art. 54. L'article 38 de la loi précitée est remplacé comme suit:

„**Art. 38.** Toute publicité établie sur un immeuble classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire ou situé dans un secteur sauvegardé, est soumise à l'autorisation préalable du Ministre.

Les autorisations ci-avant visées peuvent être refusées lorsque la publicité nuit à la conservation, à la protection et à la mise en valeur des immeubles mentionnés au premier alinéa du présent article.

Toute demande d'autorisation est transmise pour approbation au Ministre par lettre recommandée ou par porteur avec avis de réception.

La décision du Ministre doit parvenir à l'intéressé dans les trois mois de la réception de sa demande. Passé ce délai, la demande est censée être accordée.

Les pièces qui doivent accompagner toute demande d'autorisation sont définies par règlement grand-ducal.

Toute publicité installée en violation de la loi doit être enlevée et les lieux doivent être rétablis dans leur état antérieur.“

Art. 55. A l'article 40 de la loi précitée, l'expression „sauf en cas d'urgence“ est supprimée et les mots „est consultée“ sont remplacés par „peut être consultée“.

Chapitre IX – Modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

Art. 56. Le premier alinéa de l'article 7, paragraphe 2 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 est modifié comme suit:

„Le collège des bourgmestre et échevins peut déléguer la fonction de procéder aux mises à jour des listes électorales à un ou plusieurs fonctionnaires communaux, employés communaux ou salariés à tâche principalement intellectuelle au service de la commune, désignés ci-après par les termes „agent délégué“.“

Art. 57. A l'article 11, alinéa 1^{er}, à l'article 15, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 et à l'article 15, paragraphe 3, alinéa 1^{er} de la loi précitée, la notion de „fonctionnaire délégué“ est remplacée par „agent délégué“. Au même article 15, paragraphe 1^{er}, alinéas 3 et 5 de la loi précitée, les termes „le fonctionnaire“ sont remplacés par les termes „l'agent délégué“.

Chapitre X – Modification de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national

Art. 58. A l'article 11, alinéas 1^{er} et 2 et à l'article 13, alinéa 3, les termes „fonctionnaire communal“ sont remplacés par les termes „fonctionnaire, employé communal ou salarié à tâche principalement intellectuelle au service de la commune“.

Chapitre XI – Modification de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

Art. 59. A l'article 1^{er}, point 1^{er}, à l'article 2, point 1^{er}, à l'article 4, alinéas 4 et 5, et à l'article 8, point 1^{er} de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, le terme „travailleurs“ est remplacé par le terme „salariés“.

Art. 60. L'article 3, alinéa 1^{er} de la loi précitée du 10 juin 1999 est modifié comme suit:

„Les établissements sont divisés en classes.“

Art. 61. L'article 4, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés est modifié comme suit:

„Les établissements de la classe 1 sont autorisés, dans le cadre de leurs compétences respectives, par le ministre ayant dans ses attributions le travail et le ministre ayant dans ses attributions l'environnement, désignés ci-après „les ministres“, les établissements de la classe 1A n'étant autorisés toutefois que par le seul ministre ayant dans ses attributions le travail, les établissements de la classe 1B n'étant autorisés que par le seul ministre ayant dans ses attributions l'environnement.“

Art. 62. L'article 5 de la loi précitée est remplacé comme suit:

Lorsque les établissements faisant l'objet d'une demande d'autorisation relèvent de plusieurs des classes 1, 1A, 1B, 3, 3A ou 3B, la demande est instruite

- a) selon les modalités de la classe 1,
 - lorsque la demande d'autorisation comprend au moins un établissement relevant de la classe 1;
 - lorsque la demande d'autorisation comprend un ou plusieurs établissements relevant de la classe 1A ainsi qu'un ou plusieurs établissements relevant de la classe 1B;
 - lorsque la demande d'autorisation comprend exclusivement un ou plusieurs établissements relevant de la classe 1A ainsi qu'un ou plusieurs établissements relevant soit de la classe 3 soit de la classe 3B;
 - lorsque la demande d'autorisation comprend exclusivement un ou plusieurs établissements relevant de la classe 1B ainsi qu'un ou plusieurs établissements relevant soit de la classe 3 soit de la classe 3A;
- b) selon les modalités de la classe 1A,
 - lorsque la demande d'autorisation comprend exclusivement un ou plusieurs établissements relevant de la classe 1A ainsi qu'un ou plusieurs établissements relevant de la classe 3A;

- c) selon les modalités de la classe 1B,
 - lorsque la demande d’autorisation comprend exclusivement un ou plusieurs établissements relevant de la classe 1B ainsi qu’un ou plusieurs établissements relevant de la classe 3B;
- d) selon les modalités de la classe 3,
 - lorsque la demande d’autorisation comprend exclusivement des établissements relevant de la classe 3 ainsi que des établissements relevant soit de la classe 3A soit de la classe 3B.

Art. 63. L’article 6 de la loi précitée est modifié comme suit:

- a) l’alinéa premier est remplacé par le texte suivant:

„L’exploitant d’un établissement est tenu de communiquer à l’administration compétente, par lettre recommandée avec avis de réception, toute modification projetée de l’exploitation d’un établissement des classes 1, 1A, 1B, 2, 3, 3A ou 3B en autant d’exemplaires que prévus à l’article 7 à l’exception de son point 8, alinéa 2.“
- b) l’alinéa 6 est remplacé par le texte suivant:

„La décision de l’autorité compétente doit porter sur les parties d’établissement et les données énumérées à l’article 7 susceptibles d’être concernées par les modifications.“
- c) le dernier alinéa est remplacé par le texte suivant:

„Tout transfert d’un établissement des classes 1, 1A, 1B, 2, 3, 3A ou 3B à un autre endroit est soumis à une nouvelle autorisation. Une nouvelle enquête publique commodo et incommodo est requise pour les seuls établissements relevant des classes 1, 1A, 1B et 2 et ceux instruits selon les modalités de ces classes.“

Art. 64. L’article 7 de la loi précitée du 10 juin 1999 est modifié comme suit:

- a) les paragraphes 1^{er} à 6 sont remplacés par neuf paragraphes nouveaux et les paragraphes subséquents sont renumérotés:
 1. Les demandes d’autorisation à instruire selon les modalités de la classe 1 sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, en triple exemplaire à l’Administration de l’environnement qui transmet d’office un exemplaire à l’Inspection du travail et des mines.
 2. Les demandes d’autorisation à instruire selon les modalités de la classe 1A sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, en double exemplaire à l’Inspection du travail et des mines.
 3. Les demandes d’autorisation à instruire selon les modalités de la classe 1B sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, en double exemplaire à l’Administration de l’environnement.
 4. Les demandes d’autorisation des établissements de la classe 2 sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, en double exemplaire au(x) bourgmestre(s) de la (des) commune(s) où l’établissement est projeté.
 5. Les demandes d’autorisation à instruire selon les modalités de la classe 3 sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, en triple exemplaire à l’Administration de l’environnement qui transmet d’office un exemplaire à l’Inspection du travail et des mines.
 6. Les demandes d’autorisation à instruire selon les modalités de la classe 3A sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, en double exemplaire à l’Inspection du travail et des mines.
 7. Les demandes d’autorisation à instruire selon les modalités de la classe 3B sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, en double exemplaire à l’Administration de l’environnement.
 8. Lorsqu’un établissement à instruire selon les modalités des classes 1, 1A, 1B, 3, 3A ou 3B s’étend au-delà d’une seule commune, le requérant est tenu de présenter un exemplaire par commune supplémentaire concernée.

Lorsqu'un établissement est à instruire selon les modalités des classes 1, 1A ou 1B, le requérant est tenu de présenter un exemplaire supplémentaire pour chaque commune limitrophe sur le territoire de laquelle s'étend le rayon dont question au point 11. b) du présent article.

Lorsqu'un établissement nécessite une autorisation au titre de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau, le requérant est en outre tenu de fournir à l'Administration de l'environnement deux exemplaires supplémentaires qui sont d'office transmis à l'Administration de la gestion de l'eau.

9. L'Administration de l'environnement, l'Inspection du travail et des mines et les administrations communales mettent à la disposition des demandeurs d'autorisation des formulaires de demande type, adaptés à la nature et à l'envergure de l'établissement projeté."

- b) Le dernier alinéa de l'ancien paragraphe 7, devenant le nouveau paragraphe 10, est modifié comme suit:

„Les demandes d'autorisation pour un établissement à instruire selon les modalités des classes 1B et 3B ne requièrent pas les informations reprises à l'alinéa 1^{er}, point c). Les demandes d'autorisation pour un établissement à instruire selon les modalités des classes 1A et 3A ne requièrent pas les informations reprises à l'alinéa 1^{er}, points d) et f).“

- c) les anciens paragraphes 8 et 9 sont remplacés par de nouveaux paragraphes 11 et 12 libellés comme suit:

„11. Les demandes d'autorisation doivent être accompagnées des pièces suivantes:

- a) un plan détaillé de l'établissement à l'échelle, indiquant notamment la disposition des locaux et l'emplacement des installations;
- b) un extrait du plan cadastral datant de moins de 12 mois comprenant les parcelles ou parties de parcelles situées dans un rayon de 200 mètres des limites de l'établissement;
- c) un extrait d'une carte topographique à l'échelle 1: 20.000 ou à une échelle plus précise permettant d'identifier l'emplacement projeté de l'établissement.

12. Les demandes d'autorisation à instruire selon les modalités des classes 1, 1A et 1B sont transmises, s'il y a lieu, pour avis à d'autres administrations que celles visées au présent article. Les avis de ces administrations sont joints au dossier de demande d'autorisation avant l'expiration du délai d'instruction prévu à l'article 9 de la présente loi. Faute d'avoir été transmis à l'administration compétente dans le prédit délai, il y est passé outre.

Pour les établissements soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement au titre de l'article 8, paragraphe 2, l'autorité compétente joint également au dossier de la demande d'autorisation les autres rapports et avis dont elle dispose et qu'elle juge indispensables à sa prise de décision."

Art. 65. L'article 9 de la loi précitée est modifié comme suit:

- a) Les alinéas 1^{er} à 5 du point 1 sont supprimés.
- b) L'alinéa 6, devenant le nouvel alinéa 1^{er} du point 1 est remplacé par le texte suivant:

„L'administration compétente doit, chacune en ce qui la concerne, dans les quatre-vingt-dix jours pour les établissements instruits selon les modalités prévues pour les classes 1, 1A et 1B visés par règlement grand-ducal pris en vertu de l'article 8 et de quarante-cinq jours pour les autres établissements instruits selon les modalités prévues pour les classes 1, 1A, 1B ainsi que pour les établissements instruits selon les modalités prévues pour les classes 2, 3, 3A et 3B suivant l'avis de réception relatif à la demande d'autorisation, informer le requérant que le dossier de demande d'autorisation est complet et prêt, selon les cas, pour enquête publique prévue aux articles 10 et 12 ou à l'article 12bis.“

- c) l'alinéa 3 du point 1.2.1 est remplacé par le texte suivant:

„Sur demande écrite et motivée du requérant, ce délai peut être prolongé de soixante jours pour les établissements soumis aux dispositions de la loi du 9 mai 2014 a) relative aux émissions industrielles; b) modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés; c) modifiant la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale, en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux ou de trente jours pour les autres établissements.“

d) le point 1.2.2 est remplacé par le texte suivant:

„1.2.2. Pour le cas où les renseignements demandés sont transmis dans le délai précité, l'autorité compétente doit informer le requérant:

- a) dans les quarante jours pour les établissements instruits selon les modalités prévues pour les classes 1, 1A et 1B visés par règlement grand-ducal pris en vertu de l'article 8, et
- b) dans les vingt-cinq jours pour les autres établissements instruits selon les modalités prévues pour les classes 1, 1A, 1B et pour ceux instruits selon les modalités prévues pour les classes 2, 3, 3A et 3B suivant la date de l'avis de réception relatif à l'envoi des renseignements demandés que le dossier est complet.“

e) le point 2 est remplacé par le texte suivant:

„2. L'Administration de l'environnement envoie, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les huit jours après qu'il ait été constaté que le dossier de demande d'un établissement instruit selon les modalités des classes 1 et 1B est complet, le dossier aux fins d'enquête publique à la ou aux communes concernées. L'inspection du travail et des mines fait de même pour les dossiers instruits selon les modalités de la classe 1A qu'elle considère comme étant complets. Pour les établissements soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement au titre de l'article 8, paragraphe 2, le dossier de demande est précisé quant à la nature des décisions possibles et complété d'un projet de décision lorsqu'il existe.

L'Administration de l'environnement envoie, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les huit jours après qu'il ait été constaté que le dossier de demande d'un établissement de la classe 3, 3B et ceux instruits selon les modalités des classes 3 et 3B est complet, le dossier pour information et affichage à la ou aux communes d'implantation concernées. L'inspection du travail et des mines en fait de même pour un dossier instruit selon les modalités prévues pour la classe 3A qu'elle considère comme étant complet. Il en est fait de même pour les dossiers de demande pour lesquels les autorités compétentes ont constaté que les modifications étaient non substantielles et pour ceux pour lesquels une procédure de com-modo et incommodo conformément aux articles 10 et 12 ou à l'article 12*bis* n'est pas requise.“

f) le point 4 est remplacé par le texte suivant:

„4. L'autorité compétente doit prendre une décision sur les demandes d'autorisation:

- a) dans les quarante-cinq jours à compter
 - de la transmission de l'avis de la ou des communes concernées à l'administration compétente pour les établissements dont les demandes sont instruites selon les modalités des classes 1, 1A et 1B de la classe 1,
- b) dans les trente jours à compter
 - de l'expiration du délai d'affichage pour les établissements de la classe 2,
 - de la date à partir de laquelle le dossier de demande est considéré complet pour les établissements dont les demandes sont instruites selon les modalités des classes 3, 3A et 3B.

Dans les délais prévus ci-dessus, la décision prise par l'autorité compétente doit également être notifiée conformément aux dispositions de l'article 16.“

Art. 66. L'article 10 de la loi précitée est modifié comme suit:

a) Les alinéas 1 à 3 sont remplacés par le texte suivant:

„Un avis de publication indiquant l'objet de la demande d'autorisation est affiché dans la ou les communes d'implantation pendant quinze jours, de la façon usuelle, par les autorités communales.

Cet avis de publication est affiché pendant le même délai dans la ou les communes limitrophes sur le territoire desquelles s'étend le rayon tracé au plan cadastral prévu à l'article 7 de la présente loi.

Pour les établissements instruits selon les modalités des classes 1, 1A, 1B, l'affichage doit avoir lieu au plus tard dix jours après la réception du dossier par la ou les communes concernées.“

b) Le dernier alinéa est remplacé par le texte suivant:

„Les demandes d'autorisation instruites selon les modalités prévues pour les classes 1, 1A et 1B et les propositions de révision des valeurs limites autorisées sont portées à la connaissance du public

simultanément avec l’affichage ci-dessus par voie de publication par extrait dans au moins quatre journaux quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché. Il en est de même des demandes de la classe 2 dans les localités de plus de 5.000 habitants. Les frais de cette publication sont à charge des requérants.“

Art. 67. Les alinéas 1 et 2 de l’article 12 de la loi précitée sont remplacés comme suit:

„A l’expiration du délai d’affichage prévu à l’article 10 de la présente loi, le(s) bourgmestre(s) ou son (ses) délégué(s) recueille(nt) les observations écrites et procède(nt) dans la ou les communes d’implantation de l’établissement à une enquête de commodo et incommodo, dans laquelle sont entendus tous les intéressés qui se présentent. Il est dressé procès-verbal de cette enquête.

Pour les établissements instruits selon les modalités de la classe 1, le dossier, avec les pièces attestant la publication, le procès-verbal de l’enquête et l’avis du collège des bourgmestre et échevins de la ou des communes d’implantation ainsi que les pièces attestant la publication dans la ou les communes limitrophes sont retournés, au plus tard vingt jours après l’expiration du délai d’affichage en double exemplaire à l’Administration de l’environnement qui communiquera sans délai un exemplaire à l’Inspection du travail et des mines.

Pour les établissements instruits selon les modalités de la classe 1A ou 1B, le dossier, avec les pièces attestant la publication, le procès-verbal de l’enquête et l’avis du collège des bourgmestre et échevins de la ou des communes d’implantation ainsi que les pièces attestant la publication dans la ou les communes limitrophes sont retournés, au plus tard vingt jours après l’expiration du délai d’affichage respectivement à l’Administration du travail et des mines ou à l’Administration de l’environnement.“

Art. 68. L’article 16 de la loi précitée est modifié comme suit:

- a) la référence à l’alinéa 1 aux établissements visés à l’annexe III est supprimée;
- b) l’énumération à l’alinéa 2 est complétée à la suite de la classe 1 par les classes 1A et 1B;
- c) les termes „deuxième classe“ à l’alinéa 3 sont remplacés par la notion „classe 2“;
- d) la référence à l’enquête publique prévue à l’alinéa 5 „à l’article 10 ou 12bis“ est remplacée par une référence „aux articles 10 et 12 ou à l’article 12bis“;
- e) à l’alinéa 6 la référence à l’alinéa „premier“ est remplacée par une référence à l’alinéa „4“.

Art. 69. L’intitulé de l’article 17 est remplacé par l’intitulé suivant:

„Construction et mise en exploitation“

Art. 70. L’article 17 de la loi précitée est remplacé comme suit:

„1. Sans préjudice d’autres autorisations requises, la construction et la mise en exploitation d’établissements classés ne peuvent être entamées qu’après la délivrance des autorisations requises par la présente loi, ainsi que des autorisations du bourgmestre requises par application de l’article 37 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l’aménagement communal et le développement urbain.

2. Les projets de construction d’établissements nouveaux à l’intérieur d’une zone industrielle à caractère national pourront faire l’objet d’une autorisation de principe par le Gouvernement en Conseil, de l’accord prévisible des instances compétentes en raison de la nature de l’établissement projeté et sans préjudice des procédures d’autorisation requises.

A cet effet, le requérant est tenu d’introduire une demande spécifique reprenant les informations dont question à l’article 7.“

Art. 71. A l’alinéa 1^{er} de l’article 19 de la loi précitée la référence à un établissement visé à l’annexe III est supprimée.

Art. 72. A l’alinéa 1^{er} du point 1 de l’article 27 de la loi précitée sont ajoutés dans l’énumération à la suite de la classe 1 également les classes 1A et 1B.

Art. 73. L’article 31 de la loi précitée est remplacé comme suit:

„Art. 31. Dispositions transitoires

(1) Les autorisations délivrées avant l'entrée en vigueur de la présente loi sur la base de la législation relative aux établissements classés restent valables pour le terme fixé par l'autorisation, sans préjudice des dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article.

(2) Les demandes d'autorisation introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont instruites conformément à cette loi si l'affichage visé à l'article 7 de la loi modifiée du 9 mai 1990 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes n'a pas encore été effectué.

Toute demande introduite avant l'entrée en vigueur de la présente loi et dont l'affichage a été effectué, est traitée suivant les modalités de la loi modifiée du 9 mai 1990.

Les documents introduits en vertu de dispositions transitoires sont instruits selon les modalités prévues à l'article 9, à l'exception du point 1, alinéas 1 à 5, et à l'article 13 de la présente loi.

(3) Les établissements exploités sans autorisation à une époque où cette formalité n'était pas requise, ainsi que les établissements de la classe 1A, 1B, 3A ou 3B qui sont transférés dans les classes 1, 2 ou 3, peuvent être maintenus à charge pour leur exploitant de transmettre à l'autorité nouvellement compétente les informations visées à l'article 7 de la présente loi dans un délai de 18 mois à compter de l'entrée en vigueur du règlement portant changement de classe ou insertion dans la nomenclature des établissements classés. Pour ces établissements ayant changé de classe suite au règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés, ce délai est prolongé jusqu'au 1^{er} juillet 2017.

Les établissements de la classe 4 qui sont transférés dans les classes 1, 1A, 1B, 2, 3, 3A ou 3B peuvent être maintenus à charge pour leur exploitant de transmettre à l'autorité compétente les informations visées à l'article 7 de la présente loi dans un délai de 18 mois à compter de l'entrée en vigueur du règlement portant changement de classe.

Les autorités compétentes délivreront une autorisation sur base de ces informations après due constatation de leur exactitude. Il n'y a pas lieu de tenir une enquête publique.

Dans ces autorisations, les autorités compétentes peuvent prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la présente loi. Ces mesures ne peuvent entraîner de modifications importantes touchant le gros œuvre de l'établissement ou des changements considérables dans son mode d'exploitation.

(4) Les établissements de la classe 2 qui sont transférés dans les classes 1, 1A, 1B, 3, 3A ou 3B ainsi que les établissements des classes 1, 1A, 1B, 3, 3A ou 3B qui sont transférés dans la classe 2 peuvent être maintenus à charge pour leur exploitant de transmettre à l'autorité nouvellement compétente une copie de l'autorisation ou des autorisations délivrées sur base de la législation en matière d'établissements classés dans un délai de 18 mois à compter de l'entrée en vigueur du règlement portant changement de classe. Pour ces établissements ayant changé de classe suite au règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés, ce délai est prolongé jusqu'au 1^{er} juillet 2017.

(5) Les autorisations délivrées par les autorités compétentes restent valables en cas de transfert d'établissements des classes 1 en classe 3 et en cas de transfert d'établissements des classes 3 en classe 1.

(6) Les autorisations délivrées par le ministre ayant l'environnement dans ses attributions pour des établissements des classes 1 et 3 qui sont transférés dans les classes 1A ou 3A sont caduques.

(7) Les autorisations délivrées par le ministre ayant le travail dans ses attributions pour des établissements des classes 1 et 3 qui sont transférés dans les classes 1B ou 3B sont caduques, sauf en ce qui concerne les conditions relatives à la protection de l'environnement.“

**Chapitre XIII – Abrogation de l'arrêté grand-ducal modifié du
13 août 1915 portant règlement du service des femmes dans les
hôtels et cabarets**

Art. 74. L'arrêté grand-ducal modifié du 13 août 1915 portant règlement du service des femmes dans les hôtels et cabarets est abrogé.

Chapitre XIV – Abrogation de l'arrêté grand-ducal du 15 septembre 1939 concernant l'usage des appareils radiophoniques, des gramophones et des haut-parleurs

Art. 75. L'arrêté grand-ducal du 15 septembre 1939 concernant l'usage des appareils radiophoniques, des gramophones et des haut-parleurs est abrogé.

Chapitre XV – Mise en vigueur

Art. 76. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

